



34
(CH-US)
(OS)
R

RECUEIL

des

lois, décrets et arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

Année 1974

—

TOME LXVIII



Répertoire

des lois, décrets, arrêtés, etc. contenus dans le LXVIII^e volume

Constitution

	Page
1. Modification du 14 novembre 1973, de l'article 2 de la Constitution cantonale	4

Loi

1. Loi du 15 mai 1974, réglant l'octroi de subventions cantonales pour la construction et l'agrandissement d'aménagements destinés à la gymnastique et au sport	44
---	----

Décrets

1. Décret du 16 novembre 1973, relatif à l'adhésion du canton du Valais au nouveau concordat intercantonal concernant l'admission d'étudiants au Technicum de la Suisse centrale, à Lucerne	5
2. Décret du 7 février 1974, concernant la construction d'un passage supérieur à Charrat, sur la route cantonale Saint-Maurice-Brigue et les C.F.F. et l'aménagement des voies d'accès, dans le cadre des routes Charrat-Fully, Charrat-Vison et Charrat-Les Chênes, sur le territoire de la commune de Charrat	7
3. Décret du 8 février 1974, concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur du remaniement parcellaire de la commune de Visperterminen	9
4. Décret du 6 février 1974, concernant la correction de la Viège, sur le territoire de la commune de Täsch	11
5. Décret du 6 février 1974, concernant la correction de la route Brigue-Ried-Brigue, tronçon Bachstrasse, sur le territoire de la commune de Brigue	13
6. Décret du 28 mars 1974, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Port-Valais pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	18
7. Décret du 28 mars 1974, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Loèche-les-Bains pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	20

IV

8. Décret du 17 mai 1974, concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de la fondation Maison Saint-François, à Sion	Page 22
9. Décret du 17 mai 1974, fixant la compétence du Conseil d'Etat en matière de subventionnement des établissements sanitaires	24
10. Décret du 17 mai 1974, concernant la participation financière de l'Etat à la construction de la Blanchisserie centrale de la plaine du Rhône à Monthey:	25
11. Décret du 27 juin 1974, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Bellwald pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	26
12. Décret du 27 juin 1974, concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Albinen pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	28
13. Décret du 27 juin 1974, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Vex pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées	30
14. Décret du 27 juin 1974, concernant l'octroi d'une subvention à l'Association de la Step de Chandoline pour la construction d'une station d'épuration sur territoire de Sion	31
15. Décret du 27 juin 1974, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur du remaniement parcellaire de Miège, deuxième étape . . .	32
16. Décret du 27 juin 1974, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Wiler, pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées	33
17. Décret du 27 juin 1974, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Sion pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées sur la rive gauche du Rhône	34
18. Décret du 27 juin 1974, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Mund pour la construction des collecteurs d'eaux usées	35
19. Décret du 27 juin 1974, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Fully pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	36
20. Décret du 24 juin 1974, concernant la correction de la route Le Châble-Fionnay, sur le territoire de la commune de Bagnes . . .	38
21. Décret du 25 juin 1974, concernant la correction de la route de Riederalp-Bettmeralp, section Golmenegg-Guferwald-Donnerstafel, sur le territoire des communes de Goppisberg et de Betten	39

22. Décret du 8 février 1974, modifiant l'article 3 du décret du 24 juin 1969 sur la Banque cantonale du Valais	Page 47
23. Décret du 15 novembre 1974, concernant la correction du Hohbalenbach sur le territoire de la commune de Saas Fee	63
24. Décret du 15 novembre 1974, concernant l'octroi d'un crédit de 5 998 577 francs pour l'amélioration et l'extension du Centre sportif cantonal d'Ovronnaz	65
25. Décret du 15 novembre 1974, concernant la participation financière de l'Etat à la rénovation de la clinique Saint-Amé à Saint-Maurice	67
26. Décret du 15 novembre 1974, concernant la détermination des communes intéressées à la construction de la route cantonale Saint-Gingolph-Brigue et des routes intercantionales et nationales	68
27. Décret du 13 novembre 1974, concernant la construction de la route Bluche-Montana-Village, sur le territoire des communes de Randogne et de Montana	70
28. Décret du 13 novembre 1974, concernant la construction de la route Sion-Bramois, section Sion-Champsec, sur le territoire de la commune de Sion	71
29. Décret du 15 novembre 1974, concernant la correction du Weisswasser, sur le territoire de la commune de Fiesch	72
30. Décret du 15 novembre 1974, portant création d'un deuxième poste de juge instructeur au tribunal des districts de Brigue, Rarogne oriental et Conches	74
31. Décret d'urgence du 8 février 1974, concernant l'application de la loi du 12 mai 1971 sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement	110
32. Décret du 27 juin 1973, concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 8 octobre 1971	112
33. Décret du 8 février 1974, modifiant l'article 9 du décret cantonal d'exécution du 13 mai 1964 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux du 10 juin 1925/23 mars 1962	120
34. Décret du 28 mars 1974, concernant l'application de la loi cantonale du 14 mai 1971, sur l'assurance-maladie	121
35. Décret du 15 novembre 1974, modifiant le décret du 11 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité	125
36. Décret du 13 novembre 1974, concernant la contribution des communes au traitement du personnel enseignant dans les écoles primaires et les écoles du cycle d'orientation	126

37. Décret du 4 février 1974, concernant la classification des routes prévue à l'article 18 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965	128
38. Décret du 15 janvier 1965, et modifications du 25 juin 1968 et du 16 novembre 1973, concernant l'application de la loi fédérale sur les constructions de protection civile, du 4 octobre 1963	130
39. Décret du 17 mai 1974, concernant la participation financière de l'Etat à la formation du personnel médical auxiliaire, paramédical et social	134

Arrêtés

1. Arrêté du 9 janvier 1974, concernant les votations cantonales du 17 mars 1974 relatives :	
1 ^{re} à la modification du 14 novembre 1973 de l'article 2 de la Constitution cantonale ;	
2 ^{de} au décret du 16 novembre 1973 concernant l'initiative populaire en faveur de la démocratisation des études et	
3 ^{de} au décret du 16 novembre 1973 relatif à l'adhésion du canton du Valais au nouveau concordat intercantonal concernant l'admission d'étudiants au Technicum de la Suisse centrale à Lucerne	1
2. Arrêté du 20 février 1974, convoquant le Grand Conseil	6
3. Arrêté du 29 mars 1974 convoquant le Grand Conseil	14
4. Arrêté du 22 mai 1974, relatif au paiement de la vendange 1973	15
5. Arrêté du 22 mai 1974, convoquant le Grand Conseil	17
6. Arrêté du 28 août 1974, concernant le Jeûne fédéral 1974	40
7. Arrêté du 14 août 1974, concernant les votations cantonales du 20 octobre 1974 relatives à :	
1 ^{re} la loi du 15 mai 1974 réglant l'octroi de subventions cantonales pour la construction et l'agrandissement d'aménagements destinés à la gymnastique et au sport et	
2 ^{de} au décret du 8 février 1974 modifiant l'article 3 du décret du 24 juin 1969 sur la Banque cantonale du Valais	41
8. Arrêté du 14 août 1974, concernant la votation fédérale du 20 octobre 1974 relative à l'initiative populaire contre l'emprise étrangère et le surpeuplement de la Suisse	48
9. Arrêté du 11 septembre 1974, convoquant le Grand Conseil	52
10. Arrêté du 11 septembre 1974, convoquant le Grand Conseil	53
11. Arrêté du 16 octobre 1974, concernant la votation cantonale du 8 décembre 1974 relative à la loi cantonale sur les constructions du 7 février 1973	54

	Page
12. Arrêté du 16 octobre 1974, concernant les votations fédérales du 8 décembre 1974 relatives à :	
1 ^{re} l'arrêté fédéral du 4 octobre 1974 instituant les mesures propres à améliorer les finances fédérales ;	
2 ^{re} l'arrêté fédéral du 4 octobre 1974 freinant les décisions en matière de dépenses et	
3 ^{re} l'arrêté fédéral du 22 mars 1974 concernant l'initiative populaire pour une meilleure assurance-maladie et la revision de la Constitution en matière d'assurance-maladie, accidents et maternité	57
13. Avenant à l'arrêté du 28 novembre 1973, sur l'exercice de la pêche en Valais pendant les années 1974 et 1975	61
14. Arrêté du 11 décembre 1974, convoquant le Grand Conseil	75
15. Arrêté du 4 décembre 1974, modifiant le règlement d'exécution du 5 juillet 1960 de l'ordonnance du Conseil fédéral relative aux passeports	76
16. Arrêté du 16 janvier 1974, modifiant le contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transport analogues	78
17. Arrêté du 10 avril 1974, concernant l'estivage 1974	80
18. Arrêté du 20 février 1974, concernant les vaccinations antivarioliques obligatoires	89
19. Arrêté du 1 ^{er} mai 1974, sur la surveillance des prix, des salaires et des bénéfices	91
20. Arrêté du 7 février 1974, concernant le registre professionnel	92
21. Avenant N ^o 3 à l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1971, sur l'exercice de la chasse en Valais (valable pour les années 1971-1975)	96
22. Arrêté du 31 juillet 1974, sur la limitation du dégagement de fumée provenant de chauffages et chaufferies	100
23. Arrêté du 29 mars 1974, modifiant le contrat type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses)	101
24. Arrêté du 27 février 1974, modifiant le contrat type de travail pour les travailleurs de cave du canton du Valais	103
25. Arrêté du 29 mars 1974, modifiant le contrat type de travail pour les greffeurs de vignes	105
26. Arrêté du 17 octobre 1973, sur la protection des végétaux	106

Règlements

	Page
1. Règlement du 20 février 1974, concernant le camping-caravaning	138
2. Règlement d'exécution du 12 juillet 1974, de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966	142
3. Règlement du 16 janvier 1974, relatif au subventionnement des plans d'aménagement locaux et régionaux et des travaux d'études des concepts régionaux de développement	145
4. Règlement du 2 février 1974, concernant la profession d'infirmière et d'infirmier	147
5. Règlement du 26 mars 1974, du Grand Conseil du canton du Valais	150
6. Règlement du 29 mai 1974, concernant l'octroi de subventions diverses en vertu de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique	165
7. Règlement du 9 octobre 1974, concernant l'organisation des collèges cantonaux	173
8. Règlement du 21 août 1974, concernant les mesures disciplinaires et pénales applicables dans les limites de la scolarité obligatoire . . .	179
9. Règlement du 10 avril 1974, concernant l'application de la loi du 14 mai 1971 et du décret du 28 mars 1974 sur l'assurance-maladie	183

Ordonnance

1. Ordonnance du 7 février 1974, concernant l'exécution de l'arrêté fédéral du 23 mars 1961 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger	136
--	-----

Modification

Modification du 8 février 1974, du règlement d'exécution du 29 septembre 1971 de la loi du 12 mai 1971 sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement	189
--	-----

1974

Arrêté

du 9 janvier 1974

concernant les votations cantonales du 17 mars 1974 relatives :

- à la modification du 14 novembre 1973 de l'article 2 de la Constitution cantonale ;
- au décret du 16 novembre 1973 concernant l'initiative populaire en faveur de la démocratisation des études et
- au décret du 16 novembre 1973 relatif à l'adhésion du canton du Valais au nouveau concordat intercantonal concernant l'admission d'étudiants au Technicum de la Suisse centrale, à Lucerne.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale et les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations ;
Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 17 mars 1974, à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet :

- de la modification du 14 novembre 1973 de l'article 2 de la Constitution cantonale ;
- du décret du 16 novembre 1973 concernant l'initiative populaire en faveur de la démocratisation des études et
- du décret du 16 novembre 1973 relatif à l'adhésion du canton du Valais au nouveau concordat intercantonal concernant l'admission d'étudiants au Technicum de la Suisse centrale, à Lucerne.

Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 20 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

Art. 3

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les entreprises à travail continu sont au bénéfice de l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément à la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et à son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa est apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Art. 4

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier les bulletins de vote aux militaires qui en font la demande.

Cette expédition aura lieu le samedi 9 mars 1974.

Art. 5

Au moment où les communs adressent aux militaires le matériel de la votation, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 6

Les militaires entrant au service entre le 7 et le 17 mars 1974, voteront conformément à l'article 22 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service, ou le samedi 9 mars 1974 à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par voie de publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 7

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe pour transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas reçu les imprimés électoraux au moment de leur licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

Art. 9

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Art. 10

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la **communication téléphonique** sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 11

Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins de vote seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'article 12.

Article 12

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin, accompagnées, sous peine de déchéance, d'un dépôt de 500 francs.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 13

Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 concernant les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 janvier 1974, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 3, 10 et 17 mars 1974 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **Guy Genoud**

Le chancelier d'Etat : **Gaston Moulin**

Modification

du 14 novembre 1973
de l'article 2 de la Constitution cantonale

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 104 de la Constitution cantonale ;
Sur proposition du Conseil d'Etat,

arrête :

Article premier

L'article 2 de la Constitution du 8 mars 1907 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

La liberté de conscience, de croyance et de libre exercice du culte sont garantis.

Les communautés religieuses définissent leur doctrine et aménagent leur culte en toute indépendance. Elles s'organisent et s'administrent d'une manière autonome, dans les limites du droit public.

Le statut de personne juridique de droit public est reconnu à l'Eglise catholique romaine et à l'Eglise évangélique réformée. Les autres confessions sont soumises aux règles du droit privé ; la loi peut leur conférer un statut de droit public pour tenir compte de leur importance sur le plan cantonal.

Les confessions reconnues de droit public s'organisent en communes ecclésiastiques ou en associations de communes ecclésiastiques, dont les autorités se procurent et administrent les ressources nécessaires au culte et à l'Eglise et sont soumises en cela à la surveillance de l'Etat. L'Eglise peut leur confier d'autres tâches.

La loi règle l'application des présentes dispositions.

Art. 2

La présente modification constitutionnelle sera soumise au vote populaire. Le Conseil d'Etat fixera la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en quatrièmes débats, en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Décret

du 16 novembre 1973

**relatif à l'adhésion du canton du Valais au nouveau concordat intercantonal
concernant l'admission d'étudiants au Technicum de la Suisse centrale,
à Lucerne**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Dans le but de faciliter aux étudiants valaisans l'accès au Technicum de la Suisse centrale, à Lucerne ;

Vu les articles 13, 30 et 44 de la Constitution cantonale et 7 de la loi cantonale du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à adhérer au concordat conclu entre le canton de Lucerne et les cantons d'Uri, Schwytz, Obwald, Nidwald, Valais et Zoug, concernant l'admission d'étudiants au Technicum de la Suisse centrale, à Lucerne (voir annexe).

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de verser au canton de Lucerne le montant de 474 000 francs fixé par le concordat, plus les intérêts dès le 1^{er} juillet 1973, et de prévoir dans son budget annuel le montant de la participation aux frais d'exploitation.

Art. 3

Le présent décret sera soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 novembre 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Arrêté
du 20 février 1974
convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS
Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 25 mars 1974** en session prorogée de novembre 1973, deuxième partie.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 20 février 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance : projet de loi fiscale, suite, N° 3.

Décret

du 7 février 1974

concernant la construction d'un passage supérieur à Charrat, sur la route cantonale Saint-Maurice-Brigue et les C.F.F. et l'aménagement des voies d'accès, dans le cadre des routes Charrat-Fully, Charrat-Vison et Charrat-Les Chênes, sur le territoire de la commune de Charrat

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des communes de Charrat et de Fully ;
Vu la nécessité d'améliorer le passage supérieur C.F.F. à Charrat ;
Vu l'arrêté fédéral du 21 février 1964 concernant les contributions aux frais de suppression des passages à niveau ou à l'adoption de mesures de sécurité ;
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;
Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La construction d'un passage supérieur à Charrat, sur la route cantonale Saint-Maurice-Brigue et les C.F.F., et l'aménagement des voies d'accès, dans le cadre des routes Charrat-Fully, Charrat-Vison et Charrat-Les Chênes, sur le territoire de la commune de Charrat, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 5 100 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Charrat et de Fully.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, après déduction des parts incombant à la Confédération, aux C.F.F. et à la route cantonale Saint-Gingolph-Brigue.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 7 février 1974.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 24 mars 1974, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 février 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 8 février 1974

**concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur du remaniement
parcellaire de la commune de Visperterminen**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande du Consortage pour le remaniement parcellaire de la commune de Visperterminen ;

En vertu des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Le remaniement parcellaire de la commune de Visperterminen est reconnu d'utilité publique et mis au bénéfice des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole.

Art. 2

Le montant des travaux complémentaires est arrêté à 4 000 000 de francs.

Art. 3

Le canton participe au financement de ces travaux par l'allocation d'un subside de 41 % des frais effectifs et de **1 640 000 francs** au maximum.

Art. 4

La subvention cantonale sera versée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 5

Le Conseil d'Etat est habilité à subventionner les dépenses supplémentaires dues au renchérissement.

Art. 6

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 février 1974.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 24 mars 1974, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 février 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 6 février 1974

concernant la correction de la Viège, sur le territoire de la commune de Täsch

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957, exécutoire dès le 1^{er} janvier 1958 ;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 1957 relative à la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux ;

Vu la requête de la commune de Täsch ;

Vu les plans et devis dressés par le Département des travaux publics et des forêts et approuvé par le Conseil d'Etat ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les travaux de correction de la Viège, sur le territoire de la commune de Täsch, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les frais de ces travaux, évalués à 1 100 000 francs incombent à la commune de Täsch, sur le territoire de laquelle ils seront exécutés.

Art. 3

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par la subvention ordinaire de 25 % des dépenses effectives, comme prévu à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et par une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et à déterminer conformément à l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques.

Art. 4

Le paiement de la subvention ordinaire s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat. Le paiement de la subvention différentielle s'effectuera sur décision du Conseil d'Etat en un ou plusieurs versements, selon les disponibilités du fonds et conformément à la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

Art. 5

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics et des forêts.

Art. 6

Outre la commune du territoire, sont appelés à contribuer aux frais de cette œuvre, en vertu des articles 22 et suivants de la loi sur les cours d'eau :

- le chemin de fer Brigue-Viège-Zermatt ;
- l'Etat du Valais pour la route cantonale Viège-Zermatt ;
- la Société de la Grande Dixence S.A., comme concessionnaire des eaux de la Viège.

Art. 7

Les contributions des tiers intéressés seront payées annuellement à la commune de Täsch au prorata du travail exécuté. Elle devra faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération, sur assignations délivrées par le Département des travaux publics et des forêts.

Art. 8

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'article 25 de la loi sur la matière.

Art. 9

Le présent décret n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 6 février 1974.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 24 mars 1974, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 février 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 6 février 1974

**concernant la correction de la route Brigue-Ried-Brigue, tronçon : Bachstrasse,
sur le territoire de la commune de Brigue**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Brigue ;

Vu la nécessité de poursuivre l'aménagement de la route Brigue-Ried-Brigue ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La correction de la route Brigue-Ried-Brigue, tronçon Bachstrasse, sur le territoire de la commune de Brigue, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 500 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Brigue et de Ried-Brig.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

L'appel à contribution des plus-values obtenues par la réalisation de l'œuvre sera introduit sur la base du périmètre et de l'échelle de répartition établie par le Département des travaux publics.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 6 février 1974.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 24 mars 1974, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Sion, le 27 février 1974.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 29 mars 1974

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le *lundi 13 mai 1974* en session ordinaire de mai 1974.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h. 15.

A 8 h. 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 mars 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance :

1^{er} Nominations périodiques ;

2^e Gestion financière et administrative pour l'exercice 1973 (lecture du rapport de la commission des finances).

Arrêté

du 22 mai 1974

relatif au paiement de la vendange 1973

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du 5 septembre 1973 concernant le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle quantitatif et qualitatif de la vendange, ainsi que le paiement de celle-ci selon la qualité ;

Vu le préavis de l'organisation professionnelle de l'économie viti-vinicole valaisanne (OPEVAL) du 11 mai 1974 ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Le paiement de la vendange 1973 doit être effectué sur la base des échelles suivantes :

a) Vins blancs

F E N D A N T			J O H A N N I S B E R G		
Sondage (degré Oechsle)	Ecart par degré (francs)	Régression/ progression/ cumulées (francs)	Sondage (degré Oechsle)	Ecart par degré (francs)	Régression/ progression/ cumulées (francs)
54 et -	0.--	35.50	54 et -	0.--	35.50
55	6.50	35.50	55	6.50	35.50
56	5.50	29.--	56	5.50	29.--
57	4.60	23.50	57	4.60	23.50
58	3.80	18.90	58	3.80	18.90
59	3.10	15.10	59	3.10	15.10
60	2.50	12.--	60	2.50	12.--
61	2.--	9.50	61	2.--	9.50
62	1.60	7.50	62	1.60	7.50
63	1.30	5.90	63	1.30	5.90
64	1.10	4.60	64	1.10	4.60
65	-.90	3.50	65	-.90	3.50
66	-.80	2.60	66	-.80	2.60
67	-.70	1.80	67	-.70	1.80
68	-.60	1.10	68	-.60	1.10
69	-.50	-.50	69	-.50	-.50
70	0.--	0.--	70	0.--	0.--
71	0.--	0.--	71	0.--	0.--
72	0.--	0.--	72	0.--	0.--
73	-.50	-.50	73	-.50	-.50
74	-.70	1.20	74	-.70	1.20
75	-.90	2.10	75	-.90	2.10
76	1.10	3.20	76	1.10	3.20
77	1.30	4.50	77	1.50	4.70
78	1.40	5.90	78	1.90	6.60
79	1.50	7.40	79	2.--	8.60
80	1.60	9.--	80	2.10	10.70
81	1.70	10.70	81	2.--	12.70
82	1.80	12.50	82	1.80	14.50
83	1.90	14.40	83	1.90	16.40
84	2.--	16.40	84	2.--	18.40
85	2.10	18.50	85	2.10	20.50
86	2.20	20.70	86	2.20	22.70
87	2.30	23.--	87	2.30	25.--
88 et +	0.--	23.--	88	2.--	27.--
			89	2.--	29.--
			90	2.--	31.--
			91 et +	0.--	31.--

b) Vins rouges (vendange égrappée)

G A M A Y			P I N O T N O I R	
<u>Sondage</u> (degré Oechsle)	<u>Ecart par</u> <u>degré</u> (francs)	<u>Régression/</u> <u>progression</u> <u>cumulées</u> (francs)	<u>Ecart par</u> <u>degré</u> (francs)	<u>Régression/</u> <u>progression</u> <u>cumulées</u> (francs)
64 et -	0.--	30.90	0.--	30.90
65	2.70	30.90	2.70	30.90
66	2.60	28.20	2.60	28.20
67	2.60	25.60	2.60	25.60
68	2.50	23.--	2.50	23.--
69	2.50	20.50	2.50	20.50
70	2.40	18.--	2.40	18.--
71	2.40	15.60	2.40	15.60
72	2.30	13.20	2.30	13.20
73	2.30	10.90	2.30	10.90
74	2.20	8.60	2.20	8.60
75	2.20	6.40	2.20	6.40
76	2.10	4.20	2.10	4.20
77	2.10	2.10	2.10	2.10
78	0.--	0.--	0.--	0.--
79	2.70	2.70	2.70	2.70
80	2.70	5.40	2.70	5.40
81	2.70	8.10	2.70	8.10
82	2.70	10.80	2.70	10.80
83	2.70	13.50	4.--	14.80
84	2.70	16.20	4.--	18.80
85	2.70	18.90	4.--	22.80
86	2.70	21.60	4.--	26.80
87	2.70	24.30	4.--	30.80
88	2.70	27.--	4.--	34.80
89	2.70	29.70	4.--	38.80
90	2.70	32.40	3.60	42.40
91	2.70	35.10	2.70	45.10
92	2.--	37.10	2.--	47.10
93	2.--	39.10	2.--	49.10
94	2.--	41.10	2.--	51.10
95	2.--	43.10	2.--	53.10
96	1.--	44.10	1.--	54.10
97	1.--	45.10	1.--	55.10
98	1.--	46.10	1.--	56.10
99	1.--	47.10	1.--	57.10
100	1.--	48.10	1.--	58.10
101 et +	0.--	48.10	0.--	58.10

Art. 2

Le Service cantonal de la viticulture remettra à chaque encaveur une formule de déclaration de paiement conformément à l'article 8 de l'arrêté précité.

Art. 3

Les encaveurs adresseront au service de la viticulture, jusqu'au 30 juin 1974 leurs déclarations de paiement de la vendange selon la qualité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 mai 1974.

Le président du Conseil d'Etat : A. Bender
Le chancelier d'Etat : G. Moulin

Arrêté

du 22 mai 1974
convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS
Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 24 juin 1974** en session prorogée de mai 1974.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances à 9 heures.

Ainsi arrêté, en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 22 mai 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance :

- 1^o Décret concernant la correction de la route Le Châble-Fionnay, sur le territoire de la commune de Bagnes, deuxièmes débats, N° 18 ;
- 2^o Projet de décret concernant la construction de la route Sion-Bramois, section : Sion-Champsec, sur le territoire de la commune de Sion, N° 19 ;
- 3^o Projet de décret concernant la construction de la route Bluche-Montana-Village, sur le territoire des communes de Randogne et Montana, N° 21 ;
- 4^o Projet de décret concernant la correction de la route Riederalp-Bettmeralp, section : Golmenegg-Guferwald-Donnerstafel, sur le territoire des communes de Goppisberg et de Betten, N° 20.

Décret

du 28 mars 1974

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Port-Valais pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Port-Valais ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décide :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Port-Valais, soit :

- collecteurs principaux à l'intérieur du périmètre du plan directeur des égouts ;
 - station d'épuration et ouvrages connexes,
- sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 21 du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 33 % aux frais de construction des collecteurs principaux à l'intérieur du périmètre du plan directeur des égouts.

Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 2 395 400 francs, la subvention cantonale sera de 790 500 francs au maximum.

Art. 3

Conformément à l'article 21 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 33 % aux frais de construction de la station d'épuration et des ouvrages connexes.

Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 1 913 000 francs, la subvention cantonale sera de 631 300 francs au maximum.

Art. 4

Pour un montant total de travaux de 4 308 400 francs, la subvention cantonale est fixée à 1 421 800 francs au maximum.

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 28 mars 1974.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**
Les secrétaires : **E. Rossier** **P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 juin 1974, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 17 avril 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 28 mars 1974

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Loèche-les-Bains pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Loèche-les-Bains ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Loèche-les-Bains, soit :

- collecteurs principaux à l'intérieur du périmètre du plan directeur des égouts ;
 - collecteurs de concentration à l'extérieur du périmètre du plan directeur des égouts ;
 - station d'épuration et ouvrages connexes
- sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 21 du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 28 % aux frais de construction des collecteurs principaux.

Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 583 000 francs, la subvention cantonale sera de 163 200 francs au maximum.

Art. 3

Conformément à l'article 21 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 28 % aux frais de construction de la station d'épuration et des ouvrages connexes.

Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 3 985 000 francs, la subvention cantonale sera de 1 115 800 francs au maximum.

Art. 4

Pour un montant total de travaux de 4 568 000 francs, la subvention cantonale est fixée à 1 279 000 francs au maximum.

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction:

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 28 mars 1974.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**

Les secrétaires : **E. Rossier** **P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 juin 1974, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 17 avril 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 17 mai 1974

**concernant l'octroi d'une subvention cantonale
en faveur de la fondation « Maison Saint-François », à Sion**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête du comité de construction de la « Maison Saint-François », à Sion ;

Vu l'article 63 de la loi du 2 juin 1955 sur l'assistance publique ;

Vu les articles 58 et 62 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Une subvention de 30 % des dépenses effectives est allouée pour la construction et la rénovation de la « Maison Saint-François » à Sion, dont le devis s'élève à 5 140 000 francs.

Art. 2

20 % des dépenses effectives, soit 1 028 000 francs au maximum seront versés sur la base de la loi sur l'assistance publique et 10 %, soit 514 000 francs au maximum au titre de la loi sur la santé publique.

Art. 3

Ces montants seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et suivant les disponibilités budgétaires de l'Etat. Le dernier versement ne sera effectué qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des décomptes. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle des prix de construction.

Art. 4

En cas de dissolution de la fondation ou de transformation de son but, le Conseil d'Etat pourra exiger le remboursement des subsides.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par les départements de l'intérieur et de la santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 17 mai 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**
Les secrétaires : **E. Rossier et P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,
arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 18 août 1974 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 19 juin 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 17 mai 1974

fixant la compétence du Conseil d'Etat en matière de subventionnement des établissements sanitaires

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 62 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique et notamment son alinéa 3, litt. a ;

Vu la nécessité d'adapter à la situation actuelle la compétence financière du Conseil d'Etat en matière de subventionnement des établissements sanitaires ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les subsides aux frais de construction, de première installation, de transformations et d'équipement médical des établissements sanitaires mentionnés à l'article 61 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique sont arrêtés par le Conseil d'Etat lorsque le montant de la subvention ne dépasse pas 500 000 francs.

Art. 2

Le Conseil d'Etat fixe, dans chaque cas, les conditions et modalités du versement de cette subvention.

Art. 3

Le Département de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 17 mai 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**
Les secrétaires : **E. Rossier et P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 18 août 1974 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 19 juin 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 17 mai 1974

**concernant la participation financière de l'Etat à la construction de la
« Blanchisserie centrale de la Plaine du Rhône » à Monthey**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

En application de l'article 62 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La construction d'une blanchisserie centrale pour les hôpitaux valaisans, pour laquelle la société coopérative sans but lucratif « Blanchisserie centrale de la Plaine du Rhône » a requis une aide financière de l'Etat en date du 13 septembre 1973, est mise au bénéfice des subventions cantonales.

Art. 2

La part de l'Etat aux travaux de construction, aménagements et au mobilier est calculée sur la part valaisanne estimée aux deux tiers des dépenses totales.

La participation du canton est calculée sur des dépenses estimées à 10 020 000 francs et se monte au 35 % soit 3 507 000 francs au maximum.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour accorder les subventions supplémentaires pour les augmentations qui seraient dues à la hausse officielle des prix.

Art. 4

Les subventions seront versées par annuités, selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par son Département de la santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 17 mai 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**
Les secrétaires : **E. Rossier et P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 18 août 1974 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 19 juin 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 27 juin 1974

**concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Bellwald
pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Bellwald ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

- Les ouvrages d'assainissement de la commune de Bellwald, soit
- les collecteurs principaux
 - la station d'épuration et ses ouvrages connexes
- sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'art. 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 42 % aux frais de construction des collecteurs principaux.

Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 2 223 700 francs, la subvention cantonale sera de 934 000 francs au maximum.

Art. 3

Conformément à l'art. 21, chiffre 2, du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 42 % aux frais de construction de la station d'épuration et des ouvrages connexes.

Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 958 500 francs, la subvention cantonale sera de 402 600 francs au maximum.

Art. 4

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 juin 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,
arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré, dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 1^{er} septembre 1974 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 7 août 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 27 juin 1974

concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Albinen pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune d'Albinen ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune d'Albinen, soit

- les collecteurs principaux
 - la station d'épuration et ses ouvrages connexes
- sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'art. 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 42 % aux frais de construction des collecteurs principaux.

Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 468 400 francs, la subvention cantonale sera de 196 800 francs au maximum.

Art. 3

Conformément à l'art. 21, chiffre 2, du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 42 % aux frais de construction de la station d'épuration et des ouvrages connexes.

Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 884 300 francs, la subvention cantonale sera de 371 400 francs au maximum.

Art. 4

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la Santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 juin 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré, dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 1^{er} septembre 1974 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 7 août 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 27 juin 1974

**concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Vex
pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Vex ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Vex, soit les collecteurs principaux, sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'art. 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 34 % aux frais de construction des collecteurs principaux.

Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 4 093 100 francs, la subvention cantonale sera de 1 391 700 francs au maximum.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de la Santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 juin 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré, dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 1^{er} septembre 1974 pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Sion, le 7 août 1974.

Décret

du 27 juin 1974

concernant l'octroi d'une subvention à l'Association de la STEP de Chandoline pour la construction d'une station d'épuration sur territoire de Sion

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des communes de Sion, Vex, Salins et des Agettes ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de l'Association de la STEP de Chandoline, soit la station d'épuration et ses ouvrages connexes, sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'art. 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 32,5 % aux frais de construction de la station d'épuration et de ses ouvrages connexes.

Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 7 155 700 francs, la subvention cantonale sera de 2 323 600 francs au maximum.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de la Santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 juin 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré, dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 1^{er} septembre 1974 pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Sion, le 7 août 1974.

Décret

du 27 juin 1974
concernant l'octroi d'un subside cantonal
en faveur du remaniement parcellaire de Miège, 2^e étape

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande du consortage pour le remaniement parcellaire de Miège ;
En vertu des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations
foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole ;
Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Le remaniement parcellaire de Miège est reconnu d'utilité publique et mis
au bénéfice de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres
mesures en faveur de l'économie agricole.

Art. 2

Le projet dont la dépense subventionnable est devisée à 5 950 000 francs est
approuvé et sera exécuté par étape.

Art. 3

Le coût des travaux subventionnables de la 2^e étape est arrêté à 2 800 000
francs selon le devis approuvé par le Service cantonal des améliorations foncières.

Art. 4

Le canton participe à ces travaux par un subside de 31 % des frais subven-
tionnables et de par un montant de 868 000 francs au maximum.

Art. 5

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des tra-
vaux et selon les disponibilités budgétaires.

Art. 6

Le Conseil d'Etat est habilité à subventionner les dépenses supplémentaires
dues au renchérissement.

Art. 7

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement
en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27
juin 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré, dans le *Bulletin officiel* et publié dans tou-
tes les communes du canton, le dimanche 1^{er} septembre 1974 pour entrer
immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Sion, le 7 août 1974.

Décret

du 27 juin 1974

**concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Wiler
pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Wiler ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Wiler, soit les collecteurs principaux, sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'art. 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 38 % aux frais de construction des collecteurs principaux.

Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 2 217 500 francs, la subvention cantonale sera de 842 650 francs au maximum.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de la Santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 juin 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfamatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré, dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 1^{er} septembre 1974 pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Sion, le 7 août 1974.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 27 juin 1974

**concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Sion
pour la construction de collecteurs principaux
d'eaux usées sur la rive gauche du Rhône**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Sion ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Sion, soit les collecteurs principaux sur la rive gauche du Rhône, sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'art. 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 29 % aux frais de construction des collecteurs principaux.

Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 6 637 700 francs, la subvention cantonale sera de 1 925 000 francs au maximum.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 juin 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré, dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 1^{er} septembre 1974 pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Sion, le 7 août 1974.

Décret

du 27 juin 1974

**concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Mund
pour la construction de collecteurs d'eaux usées**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Mund ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Mund, soit les collecteurs principaux, sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'art. 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 43 % aux frais de construction des collecteurs principaux.

Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 1 720 500 francs, la subvention cantonale sera de 739 900 francs au maximum.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 juin 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré, dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 1^{er} septembre 1974 pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Sion, le 7 août 1974.

Décret

du 27 juin 1974

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Fully pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Fully ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Fully, soit

- collecteurs principaux situés à l'intérieur de la zone à bâtir ;
- collecteurs de concentration situés à l'extérieur de la zone à bâtir ;
- station d'épuration et ouvrages connexes

sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'art. 21 du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 38 % aux frais de construction des collecteurs principaux situés à l'intérieur de la zone à bâtir et des collecteurs de concentration situés à l'extérieur de la zone à bâtir. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 5 845 500 francs, la subvention cantonale sera de 2 221 300 francs au maximum.

Art. 3

Conformément à l'art. 21 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 38 % aux frais de construction de la station d'épuration et des ouvrages connexes. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 1 600 000 francs, la subvention cantonale sera de 608 000 francs au maximum.

Art. 4

Pour un montant total de travaux de 7 445 500 francs, la subvention cantonale est fixée à 2 829 300 francs au maximum.

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 juin 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré, dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 1^{er} septembre 1974 pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Sion, le 7 août 1974.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 24 juin 1974

**concernant la correction de la route Le Châble-Fionnay,
sur le territoire de la commune de Bagnes**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Bagnes ;

Vu la nécessité d'améliorer le tracé de la route existante pour l'adapter au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La correction de la route Le Châble-Fionnay, sur le territoire de la commune de Bagnes, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 14 000 000 de francs.

Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle de Bagnes.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 24 juin 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré, dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 1^{er} septembre 1974 pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Sion, le 7 août 1974.

Décret

du 25 juin 1974

**concernant la correction de la route de Riederalp-Bettmeralp,
section Golmenegg-Guferwald-Donnerstafel, sur le territoire
des communes de Goppisberg et de Betten**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Betten ;
Vu la nécessité d'améliorer le chemin actuel ;
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;
Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La correction de la route Riederalp-Bettmeralp, section Golmenegg-Guferwald-Donnerstafel, sur le territoire des communes de Goppisberg et de Betten, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 2 300 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Goppisberg et de Betten.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 25 juin 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,
arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré, dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 1^{er} septembre 1974 pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Sion, le 7 août 1974.

Arrêté

du 28 août 1974

concernant le Jeûne fédéral 1974

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu que le troisième dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale ;

Sur la proposition de la présidence,

arrête :

Article premier

Dans le cadre de la célébration du Jeûne fédéral, il est recommandé aux communes et à la population du canton de réserver une généreuse offrande au Mouvement intercantonal du Jeûne fédéral, dont les fonds sont destinés cette année aux quatre œuvres suivantes, dans le cadre de l'aide au Tiers Monde :

1. Agrandissement de l'Ecole professionnelle de Sukarta (Indonésie) pour la création d'un atelier de ferblanterie.
2. Construction du Centre de formation agricole « Seva Ashram » à Roda, Etat de Gujarat (Inde).
3. Atelier d'études techniques de Tomohm (Indonésie).
4. Centre de formation professionnelle pour la construction de Kumba (Cameroun).

Art. 2

Sont interdits le jour du Jeûne fédéral, soit le troisième dimanche du mois de septembre, les réjouissances publiques, telles que manifestations dansantes, kermesses, fêtes foraines, compétitions sportives et autres festivités analogues.

Art. 3

Peuvent demeurer ouverts les cafés, restaurants, hôtels, cinémas et théâtres. Sont également autorisées les manifestations d'ordre culturel.

Art. 4

En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infractions à l'article 2 du présent arrêté seront punies conformément à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1936 sur le repos du dimanche et des jours de fête.

Quant aux autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, elles seront passibles des peines prévues à l'article 6 de la loi précitée, à prononcer par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 août 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 14 août 1974

concernant les votations cantonales du 20 octobre 1974 relatives à :

- la loi du 15 mai 1974 réglant l'octroi de subventions cantonales pour la construction et l'agrandissement d'aménagements destinés à la gymnastique et au sport, et
- au décret du 8 février 1974 modifiant l'article 3 du décret du 24 juin 1969 sur la Banque cantonale du Valais.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la constitution cantonale et les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations ;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche **20 octobre 1974, à 10 heures**, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet :

- de la loi du 15 mai 1974 réglant l'octroi de subventions cantonales pour la construction et l'agrandissement d'aménagements destinés à la gymnastique et au sport et
- du décret du 8 février 1974 modifiant l'article 3 du décret du 24 juin 1969 sur la Banque cantonale du Valais.

Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

Art. 3

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les entreprises à travail continu sont au bénéfice de l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément à la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et à son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa est apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Art. 4

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier les bulletins de vote aux militaires qui en font la demande.

Cette expédition aura lieu le samedi 12 octobre 1974.

Art. 5

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de la votation, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 6

Les militaires entrant au service entre le 10 et le 20 octobre 1974, voteront conformément à l'article 22 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service, ou le samedi 12 octobre 1974, à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par voie de publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 7

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe pour transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas reçu les imprimés électoraux au moment de leur licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

Art. 9

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur.

L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Art. 10

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 11

Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins de vote seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'article 12.

Art. 12

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin, accompagnées, sous peine de déchéance, d'un dépôt de 500 francs.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 13

Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 concernant les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 août 1974, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 6, 13 et 20 octobre 1974 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Loi

du 15 mai 1974

**réglant l'octroi de subventions cantonales pour la construction
et l'agrandissement d'aménagements destinés à la gymnastique et au sport**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Considérant l'intérêt que présentent l'éducation physique et le sport pour un développement harmonieux de la jeunesse, pour la santé et le bien-être de notre population ;

Considérant que la Confédération encourage financièrement le développement de ces activités à la condition que les cantons y participent ;

Vu la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports ;

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 26 juin 1972 concernant la loi fédérale sur l'encouragement de la gymnastique et des sports ;

Vu l'ordonnance du Département militaire fédéral du 28 juin 1972 concernant « Jeunesse et Sport » ;

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 décembre 1972 réglant l'octroi de subventions pour les places de sport ;

Vu l'ordonnance du Département militaire fédéral du 27 février 1973 concernant les demandes de subventions pour les places de sport ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

I. BUT DE LA LOI

Article premier

La présente loi a pour but de promouvoir la pratique de la gymnastique et du sport dans l'intérêt d'un développement harmonieux de la jeunesse, de la santé et du bien-être de notre population :

- a) par l'octroi en particulier de subventions cantonales en faveur de la construction de nouveaux aménagements et de l'agrandissement d'installations existantes de gymnastique et de sport en plein air et en salle ;
- b) par une planification propre à faciliter l'aménagement des places de gymnastique et de sport nécessaires dans les différentes régions du canton.

II. PRINCIPES DU SUBVENTIONNEMENT

Art. 2

Les lois et ordonnances fédérales concernant la gymnastique et le sport sont applicables par analogie aux aménagements effectués dans le canton.

Art. 3

Les requérants au sens de l'article 8 de l'ordonnance fédérale du 20 décembre 1972 réglant l'octroi de subventions pour les places de sport doivent adresser leur demande au Service cantonal « Jeunesse et Sport ».

Les travaux ne peuvent pas être entrepris avant que la décision relative au subventionnement soit intervenue et que le service compétent ait donné l'autorisation de mise en chantier.

Les modifications de projet intervenant après la décision de subventionnement doivent être approuvées par le Département et faire l'objet, le cas échéant, d'une décision de subventionnement complémentaire.

Art. 4

Les promesses de subvention sont délivrées par le Conseil d'Etat, sur proposition du département compétent.

Elles deviennent caduques si elles ne sont pas suivies d'exécution dans les deux ans.

Leur validité peut, sur requête motivée, être prorogée par le Conseil d'Etat pour une année au plus. La requête doit toutefois être présentée avant l'échéance du délai de deux ans.

Art. 5

Le versement de la subvention a lieu sur présentation du décompte définitif des travaux et après inspection de l'aménagement subventionné, par le Service cantonal « Jeunesse et Sport ».

En principe, il n'est pas accordé d'avances sur les subventions allouées. Toutefois, en cas de nécessité et sur demande, des avances annuelles pourront être versées selon l'état des travaux et dans la limite des crédits ouverts, jusqu'à concurrence de 60 % de la subvention cantonale accordée.

Art. 6

Pour fixer la contribution cantonale, il sera tenu compte, notamment, du bien-fondé du projet, de l'ampleur des dépenses ainsi que des ressources financières des communes requérantes ou appelées à contribution.

Si la requête émane d'une communauté ou d'une institution privée, le canton n'accorde une aide que dans la mesure où la ou les communes intéressées allouent une subvention appropriée en rapport avec celle versée par le canton et avec leurs possibilités.

Le montant de la subvention cantonale ne doit pas dépasser celui de la subvention fédérale.

Le Conseil d'Etat fixe, par voie de règlement, les modalités et quotités de subventionnement. Ce règlement sera soumis à l'approbation du Grand Conseil.

III. PLANIFICATION

Art. 7

Le Service cantonal « Jeunesse et Sport » tient un inventaire des installations sportives existant dans le canton.

Il établit parallèlement, en accord avec les autres départements intéressés, un plan des aménagements souhaitables avec les données nécessaires quant à leur genre, leurs dimensions et leurs possibilités d'utilisation.

Art. 8

Sur la base de l'inventaire et du plan prévus sous article 7, il est établi un ordre d'urgence tenant compte de la nécessité de combler le retard de certaines communes ou régions dans le domaine de la gymnastique et du sport.

En opérant la planification l'on veillera au surplus à empêcher d'une part une trop grande dispersion et, d'autre part, une trop forte centralisation des aménagements.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 9

La présente loi sera soumise au vote populaire.

Art. 10

Le Conseil d'Etat fixera la date de son entrée en vigueur.

V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 11

La présente loi aura un effet rétroactif en faveur de tous les projets pour autant et dans la mesure où la Confédération les admet au subventionnement.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 mai 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Décret

du 8 février 1974

**modifiant l'article 3 du décret du 24 juin 1969
sur la Banque cantonale du Valais**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu le message du Conseil d'Etat du 26 novembre 1973,

décète :

Article premier

Le capital de dotation est fourni par l'Etat. Le Grand Conseil est compétent pour décider les augmentations du capital de dotation par voie de décret, chaque fois que les fonds propres devront être adaptés aux exigences légales.

Art. 2

Les modalités et conditions d'emprunts à conclure dans ce but seront arrêtées par le Conseil d'Etat.

Art. 3

Le présent décret sera soumis à la votation populaire. Le Conseil d'Etat fixera la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 février 1974.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**

Les secrétaires : **E. Rossier-P. Pfammatter**

Arrêté

du 14 août 1974

concernant la votation fédérale du 20 octobre 1974 relative à l'initiative populaire contre l'emprise étrangère et le surpeuplement de la Suisse

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la constitution fédérale ;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales ;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux lequel charge le canton d'organiser la votation sur son territoire ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 23 juillet 1974 fixant au dimanche 20 octobre 1974, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, la votation sur l'initiative populaire contre l'emprise étrangère et le surpeuplement de la Suisse ;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et son règlement d'application ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945, concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche **20 octobre 1974, à 10 heures**, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de l'initiative populaire contre l'emprise étrangère et le surpeuplement de la Suisse.

Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

Art. 3

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation, afin que les citoyens puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 4

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 5

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leur bulletin de vote au président de la commune dès le jeudi 17 octobre 1974, dans la forme prévue à l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément aux dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et à son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa sera apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Art. 6

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

1. le bulletin blanc officiel et
2. les imprimés électoraux officiels.

Cette expédition aura lieu le samedi 12 octobre 1974.

Art. 7

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de vote, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 8

Les militaires entrant en service entre le 10 et le 20 octobre 1974 voteront conformément à l'article 22 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et remettront leur suffrage au président de leur commune de domicile, la

veille ou le jour de leur entrée au service, ou encore le samedi 12 octobre 1974 à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 9

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pas pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 10

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874 et aux instructions de la chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur et à chaque électrice, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

Art. 11

Le vote par procuration est interdit.

Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Art. 14

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 17

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 août 1974, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 6, 13 et 20 octobre 1974 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 11 septembre 1974
convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,
Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 28 octobre 1974** en session extraordinaire.

Article 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 11 septembre 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance : message du Conseil d'Etat concernant les lignes directrices de la politique gouvernementale et le cadre de la politique financière 1975-1978 (rapport de la Commission des finances).

Arrêté

du 11 septembre 1974
convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS
Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 11 novembre 1974** en session ordinaire de novembre.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h. 15.

A 8 h. 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 11 septembre 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance :

1. Projet de budget pour l'exercice 1975 (rapport de la commission des finances) N° 2 ;
2. Loi concernant la supputation des délais (deuxièmes débats), N° 24 ;
3. Loi modifiant l'article 7, chiffre 5, de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 (deuxièmes débats), N° 22 ;
4. Décret portant création d'un deuxième poste de juge instructeur au tribunal des districts de Brigue, de Rarogne oriental et de Conches (deuxièmes débats), N° 23.

Conformément à l'article 32 du règlement du Grand Conseil, les membres de la Haute Assemblée doivent assister aux séances dans une tenue correcte, en vêtements de couleur foncée.

Arrêté

du 16 octobre 1974

**concernant la votation cantonale du 8 décembre 1974 relative
à la loi cantonale sur les constructions du 7 février 1973**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la constitution cantonale et les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche **8 décembre 1974** à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la loi cantonale sur les constructions du 7 février 1973.

Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

Art. 3

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les entreprises à travail continu sont au bénéfice de l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément à la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et à son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa est apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Art. 4

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier les bulletins de vote aux militaires qui en font la demande.

Cette expédition aura lieu le samedi 30 novembre 1974.

Art. 5

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de la votation, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 6

Les militaires entrant au service entre le 28 novembre et le 8 décembre 1974 voteront conformément à l'article 22 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et remettront leur suffrage au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service, ou le samedi 30 novembre 1974 à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par voie de publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 7

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe pour transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas reçu les imprimés électoraux au moment de leur licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

Art. 9

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double

sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Art. 10

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 11

Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins de vote seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'article 12.

Art. 12

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin, accompagnées, sous peine de déchéance, d'un dépôt de 500 francs.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 13

Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 concernant les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 octobre 1974, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 24 novembre, 1^{er} et 8 décembre 1974 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 16 octobre 1974

concernant les votations fédérales du 8 décembre 1974 relatives à :

- l'arrêté fédéral du 4 octobre 1974 instituant des mesures propres à améliorer les finances fédérales,
- l'arrêté fédéral du 4 octobre 1974 freinant les décisions en matière de dépenses et
- l'arrêté fédéral du 22 mars 1974 concernant l'initiative populaire pour une meilleure assurance-maladie et la revision de la constitution en matière d'assurance-maladie, accidents et maternité.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la constitution fédérale ;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales ;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 4 octobre 1974, fixant au dimanche 8 décembre 1974, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, la votation sur :

- l'arrêté fédéral du 4 octobre 1974 instituant des mesures propres à améliorer les finances fédérales
- l'arrêté fédéral du 4 octobre 1974 freinant les décisions en matière de dépenses et
- l'arrêté fédéral du 22 mars 1974 concernant l'initiative populaire pour une meilleure assurance-maladie et la revision de la constitution en matière d'assurance-maladie, accidents et maternité ;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et son règlement d'application ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 8 décembre 1974 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de :

- l'arrêté fédéral du 4 octobre 1974 instituant des mesures propres à améliorer les finances fédérales,
- l'arrêté fédéral du 4 octobre 1974 freinant les décisions en matière de dépenses et
- l'arrêté fédéral du 22 mars 1974 concernant l'initiative populaire pour une meilleure assurance-maladie et la revision de la constitution en matière d'assurance-maladie, accidents et maternité.

Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

Art. 3

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation, afin que les citoyens puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 4

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce non-obstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 5

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leurs bulletins de vote au président de la commune dès le jeudi 5 décembre 1974 dans la forme prévue à l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément aux dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et à son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa sera apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Art. 6

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

- 1° les bulletins blancs officiels ;
- 2° les imprimés électoraux officiels.

Cette expédition aura lieu le samedi 30 novembre 1974.

Art. 7

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de vote, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 8

Les militaires entrant en service entre le 28 novembre et le 8 décembre 1974 voteront conformément à l'article 22 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de leur commune de domicile, la veille ou le jour de leur entrée au service, ou encore le samedi 30 novembre 1974 à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 9

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pas pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 10

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874 et aux instructions de la chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur et à chaque électrice, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

Art. 11

Le vote par procuration est interdit.

Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Art. 14

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 17

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 octobre 1974, pour être inséré dans le *Bulletin officiel*, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 24 novembre, 1^{er} et 8 décembre 1974, et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Avenant

à l'arrêté du 28 novembre 1973 sur l'exercice de la pêche en Valais pendant les années 1974 et 1975

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 45 de l'arrêté du 24 novembre 1971 lui réservant la faculté de fixer chaque année les dates d'ouverture, le prix des permis et d'apporter annuellement des modifications en cas de circonstances particulières :

arrête :

Article premier

Ouvertures (art. 8)

Eaux ouvertes à la pêche en 1975 et dates d'ouvertures respectives :

1. **Du 1^{er} janvier au 30 septembre 1975 :**

– le Rhône, du Léman au pont de Massaboden, à l'exception du tronçon situé entre l'embouchure de la Dala dans le Rhône et le barrage de La Souste ;

2. **Du 6 avril au 30 septembre 1975 :**

– le Rhône du pont de Massaboden au pont de Brigg - Ernen

– les rivières de plaine (voir art. 11)

– les canaux (voir art. 22) ;

3. **Du 8 juin au 30 septembre 1975 :**

– le Rhône entre l'embouchure de la Dala et le barrage de La Souste ;

– le haut Rhône et ses affluents, du pont de Brigg-Ernen en amont (voir art. 21) ;

– les rivières de montagne (voir art. 11) ;

– les lacs de montagne (voir art. 25).

Du 1^{er} au 8 janvier, du 6 au 13 avril ainsi que du 8 au 15 juin aucun permis journalier ne sera délivré, de même qu'à partir du 23 septembre 1975.

De même aucun permis mi-mensuel ne sera délivré du 1^{er} au 15 janvier, du 6 au 21 avril, du 8 au 23 juin et du 15 au 30 septembre 1975.

Art. 2

Réserves (art. 12)

L'article 12 de l'arrêté est complété comme suit :

3. **Canaux** : toute pêche est interdite dans le canal Riddes-Saxon, du pont de Saxon (en face de la gare CFF) en amont.

Art. 3

Pêche à la mouche (art. 32)

La pêche à la mouche **est autorisée** avec un ou plusieurs hameçons, mais sans plomb ni flotteur.

Art. 4

Pêche à l'écrevisse (art. 44)

Les permis de pêche à l'écrevisse sont délivrés par la Fédération cantonale des pêcheurs, comme les permis pour canaux.

Pour l'obtention d'un permis de pêche à l'écrevisse, le requérant doit être en possession du permis de pêche annuel pour les canaux.

Cette pêche est autorisée dans tous les canaux ouverts à la pêche **les mardis et vendredis du 1^{er} juillet au 19 août 1975**, moyennant permis spécial de 30 francs pour les domiciliés en Valais et de 70 francs pour les non-domiciliés. Il est perçu en outre le timbre de la tuberculose à 2 francs et le timbre fixe à 30 centimes.

L'écrevisse ne peut être gardée que si sa longueur depuis l'extrémité du rostre jusqu'au bout de la queue déployée atteint **8 cm**. Toute écrevisse prise n'atteignant pas cette dimension doit être immédiatement remise à l'eau.

La pêche de nuit est interdite. Les normes valables sont celles désignées à l'article 9 du présent arrêté.

Il ne peut être fait usage de plus de **trois balances** dans le même cours d'eau, sur une distance n'excédant pas 100 mètres.

Le pêcheur ne peut se faire aider par des tierces personnes et doit contrôler et lever personnellement ses balances.

Important. Un même pêcheur ne peut capturer et conserver plus de **50 écrevisses par jour**.

Art. 5

Heures d'ouverture (art. 9)

La pêche est ouverte : en janvier de 8 à 17 heures.

Pour les autres mois, les heures d'ouverture restent les mêmes.

Art. 6

Toutes les autres dispositions contenues dans l'arrêté du 28 novembre 1973 demeurent en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 décembre 1974, pour être inséré dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 15 novembre 1974

concernant la correction du Hohbalenbach sur le territoire de la commune de Saas Fee

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957, exécutoire dès le 1^{er} janvier 1958 ;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 1957, relative à la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux ;

Vu la requête de la commune de Saas Fee ;

Vu les plans et devis dressés par le Département des travaux publics et des forêts et approuvés par le Conseil d'Etat ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les travaux de correction du Hohbalenbach sur le territoire de la commune de Saas Fee, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les frais de ces travaux évalués à 300 000 francs, incombent à la commune de Saas Fee, sur le territoire de laquelle ils seront exécutés.

Art. 3

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par la subvention ordinaire de 25 % des dépenses effectives, comme prévu à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et par une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et à déterminer conformément à l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957.

Art. 4

Le paiement de la subvention ordinaire s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat. Le paiement de la subvention différentielle s'effectuera sur décision du Conseil d'Etat, en un ou plusieurs versements, selon les disponibilités du fonds et conformément à la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

Art. 5

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics et des forêts.

Art. 6

La commune de Saas Fee devra faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération.

Art. 7

Le présent décret n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,
arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 22 décembre 1974, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Sion, le 27 novembre 1974. Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 15 novembre 1974

concernant l'octroi d'un crédit de 5 998 577 francs pour l'amélioration et l'extension du Centre sportif cantonal d'Ovronnaz

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande du Département militaire sollicitant un crédit pour l'amélioration et l'extension du Centre sportif cantonal à Ovronnaz ;

Considérant que le genre de vie actuelle conditionne l'encouragement à la pratique de la gymnastique et des sports ;

Attendu qu'à la suite de l'acceptation par le peuple suisse de l'article constitutionnel concernant les sports (en 1971) toute la législation fédérale y relative est entrée en vigueur, soit en particulier :

- la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports ;
- l'ordonnance du Conseil fédéral du 26 juin 1972 concernant la loi fédérale sur l'encouragement de la gymnastique et des sports ;
- l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 décembre 1972 réglant l'octroi de subventions pour les places de sport ;
- l'ordonnance du Département militaire fédéral du 27 février 1973 concernant les demandes de subventions pour les places de sport ;

Considérant que le coût total de l'amélioration et de l'extension du centre sportif, y compris l'ameublement et les installations, est, selon devis, de 8 798 577 francs ;

Considérant que, de ce montant, est à déduire la subvention fédérale qui, selon la décision du chef du Département militaire fédéral du 11 septembre 1974, s'élève à 2 800 000 francs ;

Attendu que la subvention fédérale dépend du crédit accordé par le canton, Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

L'amélioration et l'extension du Centre sportif d'Ovronnaz comprenant la construction de deux bâtiments et l'aménagement des emplacements de sports sont reconnues d'utilité publique.

Art. 2

Le canton accorde un crédit de 5 998 577 francs pour l'amélioration et l'extension y compris l'ameublement et les installations de ce centre sportif.

Art. 3

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premier et second débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 novembre 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,
arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 22 décembre 1974, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Sion, le 27 novembre 1974.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 15 novembre 1974

**concernant la participation financière de l'Etat à la rénovation de la clinique
Saint-Amé à Saint-Maurice**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

En application des articles 61 et 62 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique ;

Vu les décisions du Conseil d'Etat des 2 octobre 1964 et 9 décembre 1971 accordant la reconnaissance d'établissement sanitaire public à la clinique Saint-Amé ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La rénovation de la clinique Saint-Amé à Saint-Maurice est mise au bénéfice des subventions prévues à l'article 62, deuxième alinéa, de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961.

Art. 2

La part de l'Etat est de 20 % des dépenses effectives estimées à 12 155 000 francs soit de 2 431 000 francs au maximum.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour accorder des subventions supplémentaires pour les augmentations du coût qui seraient dues à la hausse officielle des prix.

Art. 4

Les subventions seront versées selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 5

Le Conseil d'Etat par son Département de la santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 22 décembre 1974, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Sion, le 27 novembre 1974.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 15 novembre 1974

concernant la détermination des communes intéressées à la construction de la route cantonale Saint-Gingolph-Brigue et des routes intercantionales et nationales

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité de poursuivre la correction de la route cantonale Saint-Gingolph-Brigue et des routes intercantionales et internationales ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les travaux de correction de la route cantonale Saint-Gingolph-Brigue et des routes intercantionales et internationales suivantes : Grimsel, Furka, Nufenen, Gampel - Goppenstein, Grand-Saint-Bernard, Forclaz, Morgins, Bouveret - Villeneuve, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les crédits y relatifs seront accordés annuellement par voie budgétaire.

Art. 3

Sont considérées comme communes intéressées :

- a) Pour la route cantonale Saint-Gingolph - Brigue : toutes les communes du canton qui sont reliées à cette route par une route cantonale carrossable.
- b) Pour les routes intercantionales et internationales :

Furka : toutes les communes des districts de Conches et de Rarogne oriental, ainsi que les communes de Brigue-Glis et de Naters.

Gampel - Goppenstein : Gampel, Steg, Hohtenn, Ferden, Kippel, Wiler, Blatten, Naters, Brigue-Glis, Viège, Saas-Fee, Saas-Almagell, Saas-Grund, Grächen, Täsch, Zermatt, Rarogne, Loèche et Loèche-les-Bains.

Grand-Saint-Bernard : Martigny, Martigny-Combe, Bovernier, Sembracher, Vollèges, Bagnes, Orsières, Liddes et Bourg-Saint-Pierre.

Forclaz : Martigny, Martigny-Combe, Trient et Finhaut.

Morgins : Monthey, Troistorrens, Val-d'Illiez et Champéry.

Bouveret-Villeneuve : toutes les communes intéressées à la route cantonale Saint-Gingolph - Brigue.

Art. 4

Les travaux seront dirigés par le Département des travaux publics.

Art. 5

La validité du présent décret est limitée à deux ans.

Art. 6

N'étant pas de durée permanente, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 22 décembre 1974 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 novembre 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 13 novembre 1974

**concernant la construction de la route Bluche – Montana-Village,
sur le territoire des communes de Randogne et de Montana**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des communes de Randogne et de Montana ;

Vu la nécessité d'améliorer la liaison intercommunale existante pour l'adapter au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La construction de la route Bluche–Montana-Village, sur le territoire des communes de Randogne et de Montana, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 4 000 000 de francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Sierre, de Veyras, de Venthône, de Miège, de Mollens, de Randogne, de Montana, de Chermignon, de Lens et d'Icogne.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 22 décembre pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Sion, le 27 novembre 1974.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 13 novembre 1974

**concernant la construction de la route Sion-Bramois, section Sion-Champsec,
sur le territoire de la commune de Sion**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Sion ;

Vu la nécessité de développer les liaisons conduisant de la rive gauche du Rhône à Sion pour les adapter au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La construction de la route Sion-Bramois, section Sion-Champsec, sur le territoire de la commune de Sion, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 14 000 000 de francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Sion, de Vex, d'Héré-mence, d'Evolène, de Saint-Martin, de Mase, de Vernamiège, de Nax, de Salins, des Agettes, de Veysonnaz, de Nendaz, de Sierre, de Chippis, de Grône et de Chalais.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, après déduction de la part incombant à la route cantonale Saint-Gingolph-Brigue-Glis.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 22 décembre 1974, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Sion, le 27 novembre 1974.

Décret

du 15 novembre 1974

**concernant la correction du Weisswasser,
sur le territoire de la commune de Fiesch.**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957, exécutoire dès le 1^{er} janvier 1958 ;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 1957, relative à la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux ;

Vu la requête de la commune de Fiesch ;

Vu les plans et devis dressés par le Département des travaux publics et des forêts et approuvés par le Conseil d'Etat ;

Sur proposition du Conseil d'Etat.

décète :

Article premier

Les travaux de correction du Weisswasser, sur le territoire de la commune de Fiesch, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les frais de ces travaux, évalués à 1 200 000 francs, incombent à la commune de Fiesch, sur le territoire de laquelle ils seront exécutés.

Art. 3

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par la subvention ordinaire de 25 % des dépenses effectives, comme prévu à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et par une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et à déterminer conformément à l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957.

Art. 4

Le paiement de la subvention ordinaire s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Le paiement de la subvention différentielle s'effectuera sur décision du Conseil d'Etat, en un ou plusieurs versements, selon les disponibilités du fonds et conformément à la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

Art. 5

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics et des forêts.

Art. 6

Outre la commune du territoire, sont appelés à contribuer aux frais de cette œuvre en vertu des articles 22 et suivants de la loi sur les cours d'eau :

- L'Etat du Valais pour la route de la Furka;
- Le chemin de fer Furka - Oberalp

- La société électrique des Forces motrices neuchâtelaises comme concessionnaire des eaux.

Art. 7

Les contributions des tiers intéressés seront payées annuellement à la commune de Fiesch, qui devra faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération, sur assignation délivrée par le Département des travaux publics et des forêts, au prorata du travail exécuté.

Art. 8

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'article 25 de la loi sur la matière.

Art. 9

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 22 décembre 1974, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 novembre 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 15 novembre 1974

**portant création d'un deuxième poste de juge instructeur
au tribunal des districts de Brigue, Rarogne oriental et Conches**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité d'alléger les tâches du juge ordinaire dans les districts de Brigue, Rarogne oriental et Conches ;

Vu l'article 2, chiffre 1, de la loi du 23 juin 1971, modifiant et complétant la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décède :

Article premier

Il est créé un deuxième poste de juge instructeur au tribunal des districts de Brigue, Rarogne oriental et Conches.

Art. 2

Le Tribunal cantonal désigne le titulaire qui sera assisté d'un greffier et disposera des locaux et du personnel de bureau nécessaires.

Art. 3

Le Tribunal cantonal fixe l'organisation interne du tribunal, le siège et les attributions du nouveau juge instructeur.

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 22 décembre 1974, pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Sion, le 27 novembre 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté
du 11 décembre 1974
convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,
Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 3 février 1975** en session prorogée de novembre.

Article 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 11 décembre 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance :

- 1" Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention cantonale à la commune de Viège, pour la construction de collecteurs d'eaux usées, N° 27 ;
- 2" Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention cantonale à la commune de Saint-Martin, pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration, N° 29 ;
- 3" Projet de décret relatif à la modification de la loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction de logements, N° 19 ;
- 4" Loi sur l'encouragement des entreprises de transports publics (deuxièmes débats), N° 18.

Arrêté

du 4 décembre 1974

modifiant le règlement d'exécution du 5 juillet 1960 de l'ordonnance du Conseil fédéral relative aux passeports

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement d'exécution aux exigences actuelles ;

Sur proposition du Département de justice et police ;

arrête :

Article premier

Le règlement d'exécution du 5 juillet 1960 de l'ordonnance du Conseil fédéral relative aux passeports est modifié comme suit :

Article 9

Le passeport individuel est délivré sur présentation ;

- 1° de l'acte d'origine, conforme à l'état civil du requérant, dûment légalisé par la préfecture et la chancellerie d'Etat ;
- 2° de l'attestation de résidence de l'autorité communale (contrôle de l'habitant) ;
- 3° de deux photographies récentes, format passeports (6 x 4 cm) ;
- 4° des indications du signalement (taille, couleur des yeux et des cheveux, signes particuliers) et de la profession.

Pour les mineurs l'acte d'origine peut être remplacé par le livret de famille. Dans ce cas la validité du passeport ne pourra pas dépasser l'âge de majorité.

Le passeport est prolongé sur présentation de l'attestation de résidence de l'autorité communale (contrôle de l'habitant).

Article 31

Le Service cantonal des passeports est autorisé à percevoir les émoluments suivants :

1° Etablissement d'un passeport

En plus des frais de la formule

Taxe de base	6 francs
Taxe de validité	5 francs par an

2° Prolongation d'un passeport

Taxe de base	3 francs
Taxe de validité	5 francs par an

3° Pour les enfants n'ayant pas atteint 15 ans révolus la taxe de validité est réduite de moitié.

4° Inscription d'un enfant dans le passeport du père ou de la mère

	2 francs
--	----------

5° Validité reportée

En plus des frais de la formule	6 francs
---------------------------------	----------

6° Annulation d'un passeport ensuite de faux renseignements, de perte ou de vol

	10 francs
--	-----------

7° Passeport collectif (par participant)

	2 francs
--	----------

8° Carte d'identité suisse

	5 francs
--	----------

9° Laissez-passer individuel

	2 francs
--	----------

Article 2

Sont abrogés :

- a) l'arrêté du Conseil d'Etat du 17 février 1967
- b) l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 mai 1967.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion le 4 décembre 1974.

Le président du Conseil d'Etat :

Le chancelier d'Etat :

A. Bender

G. Moulin

Arrêté

du 16 janvier 1974

modifiant le contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, télésikis et moyens de transport analogues

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359 du Code des obligations,
Vu la proposition de la Commission paritaire professionnelle,
Attendu qu'aucune observation n'a été formulée lors de la publication dans le Bulletin officiel des modifications apportées au contrat type,

arrête :

Article premier

Les articles 11 et 12 du contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, télésikis et moyens de transport analogues sont modifiés comme suit :

Article 11 - Salaires

Les salaires minimaux sont les suivants :

	Salaire horaire	Salaire mensuel minimum	Salaire mensuel minimum après	Nombre d'années	Augmentation annuelle
Chef d'installations de première catégorie (télécabines et grands téléphériques), magasiniers d'installations importantes		1555,-	1835,-	7 ans	40,-
Chef d'installations de deuxième catégorie (petits téléphériques, grands télésikis) caissiers de première catégorie, employé spécialisé, contremaître, mécanicien, électricien, machiniste de première catégorie		1490,-	1740,-	6 ans	42,-
Chef d'installations de troisième catégorie (petits télésièges et petits télésikis) contrôleur I, caissier II, machiniste de deuxième catégorie ou aide-machiniste		1410,-	1630,-	5 ans	44,-
Employé qualifié (avec ou sans certificat d'apprentissage mais assurant une responsabilité tels les contrôleurs II, les caissiers III)	7,10	1375,-	1530,-	3 ans	52,-
Employé ordinaire	6,40	1370,-	1500,-	2 ans	65,-

Article 12 – Indemnités de déplacements

Les indemnités de déplacements suivantes ou les frais effectifs sont payés aux employés qui doivent supporter les frais supplémentaires pour des raisons de service :

- pour le découcher 10.—
- pour le déjeuner 4.—
- pour le repas de midi 9.—
- pour le repas du soir 9.—

Art. 2

L'entrée en vigueur des modifications apportées est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Art. 3

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat type modifié à chacun de ses employés au plus tard lors de l'entrée en service. Il est responsable des dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.

Art. 4

Le Département de l'intérieur, par son office social de protection des travailleurs et des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 16 janvier 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 10 avril 1974
concernant l'estivage 1974

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 16-1, 2 et 3 de l'ordonnance relative à la loi fédérale du 15 décembre 1967 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties.

Vu les instructions de l'Office vétérinaire fédéral du 8 janvier 1973, sur les principes régissant l'estivage ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

I. Estivage

Article premier

Ne peuvent être mis en estivage que des animaux provenant de **troupeaux sains** dans lesquels ne règne aucune épizootie à déclaration obligatoire.

Art. 2

Tous les animaux d'espèce bovine doivent être identifiés de façon nette et permanente par opposition d'une marque auriculaire ou un autre procédé tel que tatouage ou marque à feu sur la corne. Les indications que porte la marque doivent figurer sur le laissez-passer ou sur le certificat vétérinaire qui l'accompagne.

Les animaux transportés vers les régions d'estivage ne doivent pas être mélangés à du bétail de boucherie, ou de commerce et **seront chargés sur wagons de chemin de fer ou sur camions préalablement désinfectés.**

Art. 3

Il est interdit, sans une autorisation spéciale, de transférer des bovins d'un alpage sur un autre.

Art. 4

Pour l'estivage, tout animal conduit hors du cercle d'inspection doit être accompagné d'un **laissez-passer, formulaire C.** Ce formulaire n'est pas envoyé par la poste, **mais accompagne l'animal lors de son déplacement.**

Art. 5

Les inspecteurs du bétail ne peuvent établir des laissez-passer pour l'estivage que si le propriétaire, ou une personne adulte que celui-ci a autorisée par écrit, certifie par apposition de sa signature sur la souche ou le double du laissez-passer **que les animaux sont libres de tout symptôme pouvant faire suspecter la présence d'une maladie épizootique.**

Art. 6

Les inspecteurs du bétail doivent contrôler l'exactitude des indications fournies par le propriétaire et en cas de doute refuser la délivrance du laissez-passer.

Art. 7

Les laissez-passer sont remis **au plus tard un jour après l'arrivée au lieu de destination** à l'inspecteur du bétail de cet endroit. Les mêmes certificats restent valables pour le retour des animaux.

Art. 8

Les procureurs et directeurs d'alpages sont responsables du contrôle et du dépôt des certificats de santé, formulaire C. De plus, ils sont tenus de dresser pour leurs pâturages respectifs, une liste des animaux identifiés avec nom, prénoms et domicile des propriétaires. Cette liste est présentée à toute réquisition des organes sanitaires.

Art. 9

Les inspecteurs du bétail sont tenus :

- a) de procéder à la reconnaissance des animaux introduits pour l'estivage dans leur cercle d'inspection ;
- b) de s'assurer que tous les animaux sont accompagnés des laissez-passer valables.

Art. 10

On évitera le passage à pied du bétail à travers les localités contaminées.

Art. 11

Les animaux méchants, dangereux, ne peuvent pâturer en liberté sur des terrains appartenant à des routes cantonales ou communales.

Art. 12

Chaque alpage doit être **pourvu d'un taureau primé ou autorisé.** A défaut d'un taureau, les directeurs ou procureurs d'alpages sont tenus d'organiser l'insémination artificielle.

Par contre, sur les alpages occupés par deux ou plusieurs races de moutons, la présence de bélier au sein du troupeau est formellement interdite.

II. Parage des onglons

Art. 13

Quatre semaines avant la montée aux mayens ou aux alpages, on procédera au parage des onglons de tous les animaux de l'espèce bovine.

Art. 14

Les animaux boiteux, maladifs seront exclus de l'estivage ; **de même les moutons atteints de piétin.**

III. Vaches taurelières ou improductives

Art. 15

En aucun cas, les comités et directeurs d'alpages n'accepteront sur un pâturage :

- 1° les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières ayant les ligaments affaiblis, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques ;
- 2° les vaches qui ont perdu les caractères spécifiques de la race et du sexe, en particulier celles qui ne portent plus et ne donnent plus de lait. A cette catégorie appartiennent les bêtes âgées de plus de 4 ans qui n'ont jamais eu de gestation complète, de même que les vaches n'ayant pas vêlé normalement depuis plus de quinze mois et n'étant pas en possession d'une attestation vétérinaire de gestation.

Dans les cas douteux, le vétérinaire proposé pour le contrôle a le droit et même l'obligation de procéder à un nouvel examen et ceci avec la collaboration des responsables de l'alpage.

En tolérant la présence des représentants de l'une ou l'autre catégorie de ces animaux, **les procureurs ou directeurs d'alpages se rendent responsables des accidents ou dommages que ces sujets peuvent provoquer.**

Lors de réclamations justifiées, l'Office vétérinaire cantonal ordonne une expertise aux frais de l'alpage.

Au cours de l'estivage, les procureurs ou directeurs d'alpages sont compétents pour faire évacuer une bête qui rentrerait dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

IV. Préparation des cornes

Art. 16

L'accès des alpages est refusé aux vaches et génisses dont les propriétaires ont acéré artificiellement les cornes. Au moyen d'un instrument approprié, les comités d'alpages ont l'obligation d'émousser celles-ci le jour de l'inalpe et, exceptionnellement, les jours suivants.

V. Combats de reines

Art. 17

Durant la saison des mayens au printemps, de même que durant la période d'estivage, aucune autorisation ne sera accordée pour l'organisation des combats de reines.

VI. Fièvre aphteuse

Art. 18

Sont exclus de l'estivage :

- a) les animaux provenant d'exploitation dans lesquelles la vaccination antiaphteuse a été opérée depuis moins de vingt jours avant la montée à l'alpage ;
- b) les animaux venant de régions ou d'exploitations qui au moment de la mise en estivage, sont placés sous séquestre pour cause ou suspicion de fièvre aphteuse ;
- c) les animaux d'exploitations vaccinés contre la fièvre aphteuse, où seuls les animaux malades ont été éliminés et où le séquestre est maintenu.

Cette disposition est aussi valable pour les exploitations dans lesquelles la fièvre aphteuse a été constatée chez les porcs, les moutons ou les chèvres.

Art. 19

Les animaux d'alpage d'espèce bovine doivent, conformément aux « Instructions de l'Office vétérinaire fédéral du 15 décembre 1970 », avoir été vaccinés contre la fièvre aphteuse au moyen de vaccin trivalent. Les vaccinations préventives doivent être opérées entre le 15 février 1974 et le 15 mai 1974 mais au plus tard vingt jours avant la montée à l'alpage.

Art. 20

La vaccination préventive doit être attestée par un vétérinaire, ou l'inspecteur du bétail.

Un délai de quatorze jours au moins doit être intercalé entre la vaccination antiaphteuse et celle concernant d'autres maladies.

Art. 21

Le personnel chargé de la garde des animaux est tenu de les surveiller attentivement et, à la moindre suspicion de fièvre aphteuse, d'en informer immédiatement l'inspecteur du bétail et le vétérinaire cantonal. Ce dernier fait procéder à un examen vétérinaire.

Art. 22

Si la fièvre aphteuse éclate avant et pendant l'estivage, le vétérinaire cantonal prend dans chaque cas, d'entente avec les autorités compétentes, **toutes les mesures de police sanitaire pour éviter une propagation de la maladie.** Il règle les questions d'abattage, suppression ou limitation du trafic des personnes et du bétail, désinfection, montée à l'alpage, répartition des animaux, descente de l'alpage, etc.

VII. Boutonnage

Art. 23

L'arrêté cantonal, du 5 mai 1944, concernant le boutonnage du bétail conduit en parcage journalier ou de saison sur les pâturages situés à proximité de la frontière italo-suisse ou franco-suisse sera appliqué.

VIII. Tuberculose bovine

Art. 24

Les administrations communales, les caisses d'assurance et les inspecteurs du bétail, les procureurs ou directeurs d'alpages prennent toutes mesures pour empêcher une contamination ou une réinfection durant l'estivage.

Art. 25

Sur tout le territoire du canton, l'accès des pâturage reste interdit aux bovins et caprins réagissants, non contrôlés ou provenant d'exploitations non reconnues indemnes de tuberculose.

Art. 26

Pour tous les animaux sortant de leur cercle, les inspecteurs du bétail inscriront sur le laissez-passer **le numéro des marques d'identification, le résultat et la date de la dernière tuberculination.** Pour les animaux provenant d'autres cantons, on joindra au formulaire C, les certificats vétérinaires d'absence de tuberculose. **Les inspecteurs du bétail refuseront les formulaires d'estivage aux propriétaires qui ne se conforment pas aux présentes dispositions.**

Art. 27

Avant l'inhalte, les étables d'alpages **seront nettoyées et désinfectées** sous la surveillance des inspecteurs du bétail respectifs. Les frais de ces opérations sont à la charge de l'alpage.

IX. Avortement épizootique

a) Brucellose des bovidés ou maladie de Bang

Art. 28

Les administrations communales, les caisses d'assurance et les inspecteurs du bétail, les procureurs ou directeurs d'alpages prennent toutes mesures pour empêcher une contamination ou une réinfection durant l'estivage.

Art. 29

Pour tous les animaux sortant de leur cercle, les inspecteurs du bétail inscriront sur le laissez-passer le résultat et la date du dernier prélèvement sang et lait.

Pour les animaux provenant d'autres cantons, on joindra au formulaire C les certificats vétérinaires d'absence de Bang.

Art. 30

Les animaux d'espèce bovine, venant d'exploitation qui ne sont pas officiellement reconnues libres de brucellose, sont exclus de l'estivage.

Art. 31

Le mélange sur un pâturage d'animaux indemnes de Bang avec des réagissants ou des sujets non contrôlés est interdit.

De ce fait, aucune prestation courante, telle que manœuvres, frais d'employés, imposition par vache, etc., ne doit être réclamée aux propriétaires qui, pour raison de police sanitaire, ne peuvent utiliser leurs droits d'alpages.

Art. 32

Jusqu'à preuve du contraire, chaque avortement sur un pâturage doit être considéré et traité comme s'il était contagieux et dû aux bacilles de Bang.

Art. 33

Tout animal de l'espèce bovine qui présente des symptômes d'avortement ou avorte sur l'alpage sera immédiatement isolé du troupeau et évacué dans le plus bref délai (si possible avant l'avortement).

Les arrière-faix et les avortons seront gardés en un endroit rendant la contamination impossible. Après le prélèvement du matériel nécessaire à l'examen, ils seront recouverts de désinfectant et enfouis profondément, l'emplacement de l'avortement désinfecté à fond, etc.

Art. 34

Le chef responsable de l'alpage est tenu d'avertir sans retard :

- a) le propriétaire de l'animal suspect afin qu'il puisse retirer sa bête ;**
- b) l'inspecteur du bétail qui fera procéder à l'examen des arrière-faix et deux semaines après l'avortement à la séroagglutination simultanée du sang et du lait.**

Le vétérinaire chargé des contrôles doit aviser le propriétaire et le vétérinaire cantonal des résultats des examens et de celui du laboratoire.

Art. 35

Les chefs ou employés d'alpages qui assurent l'évacuation d'une bête dès les premiers signes d'avortement et avant qu'elle ait pu avorter sur le pâturage et contaminer ses congénères recevront une prime de trente-cinq francs.

Par contre, en cas de contravention aux dispositions énumérées ci-dessus, les chefs d'alpages ou les propriétaires fautifs seront amendés et rendus responsables des dommages causés.

Art. 36

Tous les animaux ayant pâturé sur un alpage où est constaté l'avortement épizootique à bacilles de Bang, doivent être considérés comme infectés et gardés sous séquestre simple de premier degré après la désalpe jusqu'au moment où il est établi qu'ils ne sont pas contaminés.

Art. 37

Toute bête dont l'avortement est dû aux bacilles de Bang doit être abattue dans les deux jours.

Seuls pourront être ramenés sur l'alpage, les sujets dont les deux épreuves : analyse bactériologique des arrière-faix et deux semaines après l'avortement, séro-agglutination sang et lait, donnent toutes deux un résultat négatif.

Art. 38

Les étables d'alpages seront nettoyées et désinfectées annuellement sous la surveillance des inspecteurs du bétail responsables.

b) Brucellose des moutons ou des chèvres, fièvre de Malte

Art. 39

Les propriétaires de chèvres et moutons sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter une contamination de leurs troupeaux et une propagation de la fièvre de Malte.

Art. 40

La constitution de troupeaux ovins et caprins par des sujets de différents propriétaires ou de différente origine, le déplacement de chèvres et moutons d'une commune à l'autre pour l'estivage, l'hivernage ou tout autre motif sont subordonnés à une autorisation de l'Office vétérinaire cantonal qui donnera dans chaque cas les instructions appropriées.

Art. 41

En outre, pour être introduits dans le canton ou déplacés d'une commune à l'autre, en plus du laissez-passer réglementaire, les chèvres et moutons doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire attestant qu'ils sont libres de toute suspicion de brucellose et en particulier doivent provenir de troupeaux contrôlés et reconnus indemnes.

Art. 42

Tous les moutons et les chèvres destinés à alper sur des pâturages communs (animaux de plusieurs propriétaires) devront subir avant la montée à l'alpage l'épreuve de brucellination.

Art. 43

Le mélange des troupeaux sains et des troupeaux contaminés ou suspects est interdit.

Art. 44

Le séquestre simple de premier degré est ordonné pour les troupeaux atteints ou suspects de fièvre de Malte et sauf autorisation spéciale de l'Office vétérinaire cantonal les animaux des troupeaux suspects ou déclarés infectés sont exclus de l'estivage.

X. Œstre du bœuf

Art. 45

1. Le possesseur de bétail qui envoie ses animaux pacager sur ses propres pâturages ou sur ceux d'autrui doit au préalable les débarrasser des larves d'œstres, sinon il sera ordonné que le traitement des animaux soit effectué et surveillé aux frais du propriétaire.
2. Le possesseur d'un pâturage ne doit l'ouvrir à son bétail ou à celui d'autrui que si les animaux ne portent pas de larves d'œstres qu'on puisse détruire.
3. Si des larves d'œstres apparaissent dans les troupeaux pendant le pacage, le possesseur ou le personnel du pâturage doivent les détruire.
4. Les inspecteurs du bétail sont chargés de l'exécution et du contrôle des mesures de prophylaxie à appliquer aussi bien au village, aux mayens qu'à l'alpage.
5. Les cas de négligence seront signalés au vétérinaire cantonal.

XI. Gale psoroptique des moutons

Art. 46

Tous les moutons destinés à l'estivage doivent être soumis à un traitement acaricide efficace.

L'Office vétérinaire cantonal met à la disposition des propriétaires de moutons un bain transportable, très pratique, d'une contenance de 1600 litres.

Le personnel commis à la garde des troupeaux est tenu de les surveiller attentivement et de signaler sans retard à l'inspecteur du bétail la moindre suspicion de maladie (démangeaisons, chute de laine). Les inspecteurs du bétail eux-mêmes aviseront l'Office vétérinaire qui fera procéder à un examen.

XII. Gale sarcoptique des bovins

Art. 47

Les animaux venant d'exploitations dans lesquelles la gale sarcoptique des bovidés a été diagnostiquée au cours des quatre mois précédent leur déplacement ne peuvent se rendre à l'alpage que s'ils ont subi deux traitements spécifiques et que s'ils sont au bénéfice d'un certificat vétérinaire attestant leur guérison complète. Pour la délivrance des certificats d'estivage, les inspecteurs du bétail exigeront ce certificat vétérinaire.

XIII. Agalactie des chèvres

Art. 48

Dès l'apparition des symptômes d'agalactie, les propriétaires, les bergers, les inspecteurs du bétail doivent immédiatement aviser le vétérinaire cantonal qui prendra toutes les mesures utiles.

Tout marchand qui achète des caprins hors du canton et qui constitue une bergerie de cinq sujets et plus venant de différentes localités doit en aviser immédiatement l'Office vétérinaire cantonal qui fixera les dispositions de la quarantaine à subir.

XIV. Maladies des porcs

a) Rouge

Art. 49

Tous les porcs destinés à estiver en troupeaux sur un pâturage doivent être vaccinés préventivement contre le rouge et si possible quinze jours avant la montée à l'alpage. Le propriétaire supporte les frais de cette opération.

XV. Charbon symptomatique

Art. 50

Tout le jeune bétail alpe sur les pâturages réputés dangereux, notamment celui de Wildi in Brentsch-erschmatt, sera vacciné préventivement.

On utilisera à cet effet le vaccin bivalent qui immunise et contre le charbon symptomatique et contre l'œdème malin.

On vouera une attention toute spéciale à l'enfouissement d'animaux qui périssent par suite de maladies charbonneuses.

XVI. Estivage dans d'autres cantons

Art. 51

Les propriétaires qui conduisent leurs animaux dans un autre canton se renseigneront auprès de l'Office vétérinaire compétent sur les prescriptions établies par ce dernier au sujet de l'estivage. Ils se conformeront strictement aux dispositions en vigueur.

XVII. Estivage du bétail à l'étranger

Art. 52

- a) Le séjour du bétail valaisan en territoire étranger se fait aux risques et périls des propriétaires et en aucun cas le canton prend à sa charge les frais ou préjudices éventuels causés par les mesures prises soit du côté suisse, soit à l'étranger.
- b) L'estivage du bétail hors de la Suisse est soumis à une autorisation de l'Office vétérinaire fédéral qui en fixe les conditions.
- c) Les autorisations pour le pacage franco-suisse sont accordées par l'Office vétérinaire cantonal.

XVIII. Maladies contagieuses des abeilles

Art. 53

Les propriétaires de colonies désirant pratiquer l'apiculture pastorale doivent en demander l'autorisation jusqu'au 25 avril 1974 à l'inspection cantonale des ruchers, soit à M. Amédée Richard, à Saint-Maurice pour le Bas-Valais ou à M. Eggel, à Naters, pour le Haut-Valais.

La demande doit mentionner :

- a) le nombre de colonies à transférer ;
- b) le numéro du rucher ;
- c) le lieu de l'estivage.

L'autorisation ne sera accordée que si, après un contrôle effectué par l'inspecteur des ruchers, les colonies sont indemnes de maladies contagieuses et si la région de provenance, comme celle de destination, ne sont pas sous séquestre.

Art. 54

D'entente avec le Service des automobiles, les transports d'abeilles pour la pastorale, sur présentation du laissez-passer, formule D, peuvent s'effectuer de nuit, en dehors des heures prescrites par l'ordonnance sur les règles de la circulation du 13 novembre 1962.

Si le déplacement est exécuté avec un camion dont le poids total est supérieur à 3,5 t, une autorisation doit être demandée à la gendarmerie.

Art. 55

Le déplacement des colonies est autorisé dès le 15 mai.

La descente devra être terminée pour le 1^{er} septembre au plus tard, sauf autorisation de l'inspecteur cantonal des ruchers.

Les apiculteurs pratiquant l'apiculture pastorale prendront toutes dispositions utiles pour que leurs déplacements ne causent aucun préjudice aux apiculteurs de la montagne ou à des tiers.

L'inspection cantonale des ruchers a la possibilité de fixer les limites de distances entre ruchers estivants et ruchers fixes.

XIX. Dispositions finales

Art. 56

Les autorités communales, les vétérinaires, les inspecteurs du bétail des viandes, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpages sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

Les infractions aux prescriptions générales sur la police des épizooties et aux dispositions ci-dessus seront poursuivies conformément à la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 et à l'ordonnance fédérale d'exécution du 15 décembre 1967.

Art. 57

Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 avril 1974, pour être publié dans le *Bulletin officiel*.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique.

Arrêté

du 20 février 1974

concernant les vaccinations antivarioliques obligatoires

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 1 et 23 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies du 18 décembre 1970) ;

Vu la loi du 10 novembre 1885 concernant la vaccination obligatoire et les mesures contre la propagation de la variole ;

Vu les articles 76 et 77 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961 ;

Vu le préavis du Conseil de santé ;

Sur proposition du Département de la santé publique,

arrête :

Article premier

La primo-vaccination antivariolique des enfants de 6 à 36 mois est obligatoire.

Art. 2

L'obligation de faire vacciner l'enfant en temps voulu incombe au détenteur de la puissance paternelle. Ce dernier peut, soit recourir à un médecin de son choix, soit aux vaccinations publiques là où elles sont organisées.

Art. 3

Le contrôle des vaccinations incombe aux communes. A cet effet, elles tiennent à jour un registre dont le contrôle est confié au médecin de district. Ce dernier organise la vaccination publique dans son secteur en accord avec les communes. Le Département émet toutes directives utiles à l'application de ces modalités.

Art. 4

Le vaccin est à la charge de l'Etat. Les communes honorent le médecin vaccinateur. Dans le cas de vaccinations organisées, elles mettent à disposition du médecin les locaux nécessaires.

Art. 5

Le médecin de district adresse chaque année au Service de la santé toutes observations utiles concernant les campagnes de vaccinations dans son secteur.

Art. 6

L'ajournement de la vaccination, pour des raisons médicales, est décidé par le médecin vaccinateur.

Art. 7

Pour les vaccinations publiques, le médecin vaccinateur reçoit, pour chaque enfant vacciné, un montant de 3 francs et une indemnité kilométrique conformément au tarif médical en vigueur. Le même montant sera versé aux médecins qui effectuent des contrôles de la prise du vaccin et des revaccinations éventuelles.

Lorsque la note d'honoraires du médecin vaccinateur n'atteint pas le montant de 100 francs par séance, indemnité kilométrique comprise, ses prestations

sont rémunérées selon le tarif médical valaisan en vigueur. Pour les vaccinations privées, les frais de vaccin et de vaccination sont à la charge du détenteur de la puissance paternelle.

Art. 8

Les parents qui, pour des raisons inacceptables, n'ont pas présenté leur enfant à la vaccination sont passibles des peines prévues aux articles 101 à 106 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique. Les communes sont passibles des mêmes peines si elles ne remplissent pas leurs obligations concernant cette vaccination.

Art. 9

Le présent arrêté abroge et remplace celui du 19 décembre 1961 concernant les vaccinations antivarioliques obligatoires.

Art. 10

Le Département de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé au Conseil d'Etat à Sion, le 20 février 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 1^{er} mai 1974

sur la surveillance des prix, des salaires et des bénéfices

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 sur la surveillance des prix, des salaires et des bénéfices, de son ordonnance d'exécution du 10 janvier 1973 et de l'ordonnance du Conseil fédéral du 12 juin 1973 sur l'affichage des prix de détail ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Le Service cantonal du contrôle des prix à Sion, relevant de la Division industrie, commerce et travail, est sur le plan cantonal, l'autorité compétente pour l'application de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 sur la surveillance des prix, des salaires et des bénéfices et de ses ordonnances d'exécution.

Il peut requérir le concours des agents de la police cantonale, de l'inspection cantonale des denrées alimentaires, ainsi que d'autres services intéressés de l'Etat.

Les communes sont également appelées à collaborer ; à cet effet, elles désignent un ou plusieurs responsables qui s'entendront avec le Service cantonal du contrôle des prix pour organiser le travail de surveillance. Les petites communes peuvent se grouper pour ne désigner qu'un seul responsable.

Art. 2

Le Service cantonal du contrôle des prix ordonne et dirige les enquêtes qui s'imposent, avec le concours des autorités désignées à l'article premier à qui il donne les instructions nécessaires.

Il dénonce au juge instructeur les infractions qu'il constate et lui transmet les dénonciations émanant des autres organes de contrôle.

Art. 3

La répression des infractions incombe à l'autorité judiciaire selon les règles du code de procédure pénale du canton du Valais et d'après les dispositions des articles 8, 9 et 10 de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 sur la surveillance des prix, des salaires et des bénéfices.

Art. 4

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur avec effets rétroactifs au 1^{er} janvier 1974.

Sa durée de validité est subordonnée à celle de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 sur la surveillance des prix, des salaires et des bénéfices.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 1^{er} mai 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 7 février 1974

concernant le registre professionnel

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966, article 28 ;
Dans le but d'assainir les professions, de protéger et d'encourager la qualité professionnelle et de promouvoir l'ordre social ;
Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Principe

Article premier

A la demande des intéressés, il est établi dans chaque profession, organisée paritairement et dont les conditions de travail sont régies par un contrat collectif de travail ou un contrat type, un registre professionnel, c'est-à-dire un registre des patrons répondant aux exigences du présent arrêté.

Conditions d'inscription

Art. 2

Pour être inscrit au registre professionnel, il faut :

- a) justifier sa formation professionnelle, c'est-à-dire posséder le titre de « maître » au sens de la loi fédérale du 20 septembre 1963 par la réussite d'un examen professionnel supérieur ;
- b) adhérer à l'organisation professionnelle du métier ou s'engager par écrit à en respecter le contrat collectif, homologué par le Conseil d'Etat ;
- c) décompter régulièrement avec les caisses sociales valaisannes (allocations familiales, vacances payées, assurance-maladie, AVS complémentaires, etc.), gérées par les associations professionnelles intéressées et créées en vertu des conventions collectives de travail et approuvées par le Conseil d'Etat ;
- d) être domicilié en Valais comme patron en activité depuis un an au moins s'il s'agit d'une entreprise personnelle ou d'une société simple.

S'il s'agit d'une société commerciale ou d'une autre société coopérative, le délai est de deux ans.

Les succursales d'entreprises étrangères au canton ne peuvent être inscrites qu'à la condition qu'elles aient leur siège social en Valais, que leur administration s'y exerce effectivement.

Art. 3

En principe, la même personne ne peut être inscrite que dans une seule profession.

Le bénéficiaire d'une inscription ne peut exercer sa profession dans une entreprise et en même temps prêter son nom pour l'inscription d'une autre entreprise.

La même personne peut participer à d'autres entreprises inscrites dans la même profession, à la condition que l'activité de chaque entreprise s'exerce dans des domaines professionnels ou des secteurs géographiques nettement distincts.

Dans ce cas, toutes les entreprises intéressées doivent, avant l'inscription, déterminer par un engagement écrit leurs secteurs d'activité respectifs, professionnels ou géographiques. Toute violation de cet engagement entraînera la radiation de l'entreprise fautive.

En cas de doute, il incombe aux intéressés de fournir la preuve que leurs entreprises sont indépendantes non seulement en droit, mais en fait.

Art. 4

Lorsque les circonstances locales le justifient, la même personne peut être inscrite dans plusieurs professions, dans la mesure où elle remplit pour chaque profession les conditions requises pour l'inscription.

Il sera également tenu compte des situations acquises au moment de l'introduction du registre dans la profession particulière.

Art. 5

Pour les sociétés d'entreprise, l'inscription comprend la raison sociale et la personne responsable qui remplit les conditions pour l'inscription.

La personne responsable qui justifie l'inscription doit être domiciliée dans le canton. Elle doit avoir la signature individuelle ou collective, exercer une fonction dirigeante et travailler effectivement dans l'entreprise.

Effets de l'inscription

Art. 6

En principe, seules les entreprises qui remplissent les conditions du présent arrêté peuvent exécuter des travaux adjugés ou subventionnés par l'Etat. Sont réservées les dispositions contenues aux articles 7, 8 et 9 du règlement cantonal concernant la mise en soumission et l'adjudication des travaux entrepris ou subventionnés par l'Etat.

Art. 7

Si le registre professionnel est introduit dans une profession commerciale, seules les personnes ou les sociétés qui y sont inscrites pourront exécuter des commandes passées par l'Etat ou subventionnées par lui. Elles auront la priorité pour la formation des apprentis.

Contrôle

Art. 8

Quand il s'agit de travaux mis en soumission par un département de l'Etat, le préposé à la tenue du registre est convoqué à l'ouverture des soumissions. Il appose son visa sur le procès-verbal de cette opération.

Quand il s'agit de travaux subventionnés par l'Etat, mis en soumission par des tiers (communes, consortages particuliers, etc.), la liste des soumissionnaires est transmise, le plus tôt possible, à l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, chargé du registre professionnel, par les soins de l'organe qui reçoit les soumissions. Cette liste est apurée puis retournée à l'expéditeur.

Emoluments

Art. 9

Il est perçu une finance annuelle d'inscription de 200 francs. Selon l'importance de l'entreprise, cette finance peut être réduite jusqu'à 20 francs.

Radiations

Art. 10

Les insolvable et ceux qui ont été condamnés pour crime ou délit grave à peine privative de liberté, ne peuvent pas être inscrits comme patrons au registre professionnel. En cas d'inscription antérieure, ils seront radiés.

Les insolvable qui se sont relevés, ou les condamnés qui se sont réhabilités en fait, peuvent être inscrits ou réinscrits comme patrons au registre professionnel.

Art. 11

Seront également radiées du registre professionnel les entreprises qui, depuis deux ans, n'exercent plus aucune activité professionnelle. Seront également suspendues du registre professionnel les entreprises qui n'auront pas payé l'émolument prévu à l'article 9 du présent arrêté ou qui ne respectent pas intégralement la convention collective de travail.

Art. 12

En cas de décès du chef d'une entreprise familiale inscrite, ses héritiers disposent d'un délai de deux ans pour régulariser la situation. Pour des raisons majeures, le département peut prolonger ce délai, d'entente avec les organisations professionnelles intéressées.

Sanctions

Art. 13

L'entreprise qui enfreint les dispositions du présent arrêté peut être radiée du registre professionnel. Selon la gravité de l'infraction, la radiation est effectuée pour une durée limitée de trois mois à deux ans puis pour une durée illimitée. Chaque radiation est publiée dans le *Bulletin officiel*. Au surplus, les dispositions de la loi cantonale du 16 novembre 1966 fixant des amendes de 20 à 2000 francs sont également applicables.

Le fait d'abuser de l'inscription pour surfaire les prix, de soumissionner à des prix provoquant la concurrence déloyale ou de ne pas respecter les contrats collectifs, peut entraîner aussi la radiation du registre.

Art. 14

Le maître de l'ouvrage doit veiller à l'application correcte du présent arrêté sous peine de perdre tout ou partie de la subvention. Est réservé son droit d'actionner l'entrepreneur fautif en réparation du dommage causé.

Organes compétents

Art. 15

L'exécution du présent arrêté est confiée au Département de l'intérieur, par son Office social de protection des travailleurs et des relations du travail.

Il peut être recouru au chef du Département dans les trente jours contre la décision de l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail. La décision du chef du Département peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours auprès du Conseil d'Etat.

Art. 16

Les demandes d'inscription sont adressées à l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, qui statue, après les avoir soumises pour examen et préavis, aux organisations professionnelles intéressées.

Art. 17

Toute modification à opérer au registre professionnel en suite de décès, faillite, etc., est immédiatement signalée à l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, par les organisations professionnelles intéressées.

Art. 18

Le registre professionnel est public. Il est publié chaque année dans le courant d'avril.

Dispositions finales

Art. 19

A la demande des organisations professionnelles intéressées, il sera établi un registre des ouvriers possédant le titre de « maître » ou d'ouvrier qualifié.

Un règlement établi par les organisations précitées et approuvé par le Conseil d'Etat fixera les conditions de ce registre.

Art. 20

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1974. Il abroge l'arrêté du 26 février 1969.

Ainsi arrêté, en Conseil d'Etat à Sion, le 7 février 1974, pour être publié dans le *Bulletin officiel*.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Avenant N° 3

à l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1971 sur l'exercice de la chasse en Valais
(valable pour les années 1971-1975)

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 33 de l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1971, lui réservant la faculté de fixer chaque année les dates d'ouverture, le prix des permis et d'apporter annuellement des modifications à l'arrêté en cas de circonstances particulières.

arrête :

Article premier

1. **Permis A.** — Ouverture et durée (art. 3)
En 1974 cette chasse **début**e le 16 septembre et dure jusqu'au 28 septembre 1974.
2. **Permis B.** — Ouverture et durée (art. 4)
 - 2.1 du 16 septembre au 28 septembre 1974 le **petit gibier** dans la plaine du Rhône entre Brigue et Bouveret.
 - 2.2 du 16 septembre au 28 septembre 1974, le **tétras-lyre**, avec chien d'arrêt obligatoire (un chien pour trois chasseurs au maximum).
 - 2.3 du 30 septembre au 16 novembre 1974, le **petit gibier** sur l'ensemble du territoire ; la chasse à la **perdrix grise** se terminant le 19 octobre 1974.
 - 2.4 du 30 septembre au 5 octobre 1974; Le **chevreuil** (un brocard et une chevrette non suitée).
3. **Permis A et B.** — Chasse au **sanglier**, ouverture et durée :
 - 3.1 du 16 septembre au 28 septembre 1974, avec **carabine** (permis A, voir article 3, alinéa A, de l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1971).
 - 3.2 du 16 septembre au 16 novembre 1974, avec **fusil à grenaille**, (permis B) avec chevrotine (jour de trêve exclu).
4. **Permis C** (art. 9) Spécial, **gibier d'eau**
du 18 novembre 1974 au 31 janvier 1975.
5. **Permis D** (art. 10). Chasse au **blaireau**
du 16 septembre au 16 novembre 1974.

Art. 2

Prix des permis (art. 12)

1. **Pour les citoyens suisses domiciliés dans le canton :**

1.1 Permis A à balle, au cerf, au chamois, au sanglier et à la marmotte.	
Taxe de base	Fr. 247.70
Fonds de repeuplement	Fr. 20.—
Fonds des dommages aux cultures	Fr. 25.—
Journaux	Fr. 25.—
Fonds spécial de la fédération et cotisation	Fr. 10.—
Timbre tuberculose	Fr. 2.—
Timbre fixe	Fr. 0.30
Total	Fr. 330.—

1.2	Permis B : chevreuil, sanglier, petit gibier	Fr. 275.—
1.3	Permis A et B :	Fr. 550.—
2.	Valaisans et Confédérés ayant été domiciliés pendant dix ans et étrangers établis dans le canton.	
	Permis A	Fr. 500.—
	Permis B	Fr. 460.—
	Permis A et B	Fr. 880.—
3.	Confédérés non domiciliés	
	Permis A	Fr. 765.—
	Permis B	Fr. 685.—
	Permis A et B	Fr. 1335.—
4.	Etrangers :	
	Permis A	Fr. 1000.—
	Permis B	Fr. 900.—
	Permis A et B	Fr. 1740.—
5.	Gibier d'eau :	
	Supplément au permis A ou B	Fr. 80.—
6.	Blaireau :	
	Avec assurance R.C.	Fr. 20.30
	Sans assurance R.C.	Fr. 11.30
7.	Carte de chasse :	
	obligatoire en 1974 pour les nouveaux chasseurs	Fr. 4.50
8.	Prime assurance R.C. chasse :	Fr. 21.—
9.	Boutons de contrôle :	
	Le prix des boutons : chamois, chevreuils et marmottes est fixé à	1.50

Art. 3

Modifications

- Véhicules à moteur** (arrêté du 9 août 1972, art. 3)
L'article 7, alinéa 1, de l'arrêté quinquennal prend la teneur suivante :
L'emploi de véhicules à moteur (y compris tracteurs agricoles et cyclo-moteurs) pour l'exercice de la chasse durant les trois premières semaines, n'est autorisé que sur les routes postales exclusivement (voir indicateur officiel) et là où il n'y a pas de route postale, celles conduisant aux lieux habités toute l'année.
- Essais de chiens de chasse**
Les essais de chiens de chasse ont lieu les mardis, jeudis, samedis et dimanches du 4 août au 7 septembre 1974.
- Distance de tir** (art. 23 in fine)
De plus, aucun coup de feu ne peut être lâché à moins de 100 m d'une habitation.
- Prescriptions relatives au remplissage du carnet de contrôle** (art. 31 in fine)
 - Dès qu'un chasseur a abattu une pièce de gibier, il doit l'inscrire immédiatement à l'encre dans son carnet de contrôle avec tous les détails qui y sont demandés.
 - Le gibier non porté dans le carnet est considéré comme abattu illégalement et séquestré. Le fautif est passible de toutes sanctions légales.
- Jour de trêve**
Premier jour de trêve de la chasse 1974 : **lundi 7 octobre 1974.**
- Chasse au chevreuil** (nouveau, article 4, alinéa 4, et article 5)
 - Le permis B autorise le chasseur à tirer un brocard et une chevrette non suivée. Chaque porteur de ce permis recevra un bouton de contrôle

de couleur rouge pour le brocard et bleu pour la chevrette. **Le chevreuil peut être chassé à grenaille, la troisième semaine de la chasse, soit du 30 septembre au 5 octobre 1974.**

- 6.2 Le porteur des permis A et B peut, sur demande, obtenir la possibilité de tirer un brocard ou une chevrette non suivée avec le fusil à balle durant la période de chasse en montagne. A cet effet, lorsqu'il prend son permis, il devra demander un bouton de contrôle de couleur verte au lieu du rouge.

Si ce bouton vert n'a pas été utilisé durant la période de chasse avec fusil à balle, il perd sa valeur. L'intéressé n'aura plus droit qu'au tir d'un chevreuil, à choix, durant la période autorisée pour la chasse de ce gibier avec le fusil à grenaille (voir art. 28).

Si le chasseur a tiré un brocard à balle, le bouton bleu, pour la chasse à grenaille est seulement valable pour une chevrette non suivée. Si le chasseur a tiré une chevrette non suivée à balle, le bouton bleu n'est alors valable que pour tirer un brocard à grenaille.

Art. 4

Dispositions finales

Toutes les dispositions contenues dans l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1971 demeurent en vigueur.

L'arrêté du 18 juillet 1973 (avenant N° 2) est ainsi abrogé.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 juillet 1974 pour être inséré dans le *Bulletin officiel*.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Changements apportés aux réserves 1971-1975

1.3 Chevreuil

Dans la vallée de Saint-Nicolas, en amont du Jungbach et du Riedbach. Toutefois ce gibier peut être chassé à balle, les lundis 16 et 23 septembre 1974 sur les territoires ouverts à la chasse des communes de Saint-Nicolas, Randa et Täsch.

1.4.8 Dans un rayon de 300 mètres autour du Gletscherstafel et de 500 mètres autour du Faflerstafel.

1.4.28 La chasse à la marmotte sur le territoire de la commune de Vouvry est ouverte les 26, 27 et 28 septembre 1974.

1.4.30 Commune de Saas-Almagell

La chasse à la marmotte est interdite dans la région de l'alpe d'Almagell et dans le vallon du même nom.

6.1 La perdrix grise sur la rive gauche du Rhône, entre le pont de Riddes et le pont de Dorénaz.

6.4 Le gibier d'eau dans le lac de Montorge (Sion)

Le gibier d'eau dans les lacs de Morgins et de Conche (Monthey).

Réserve N° 8 Eggerhorn (modifié)

- V.1 De l'Eggerhorn 2503 en direction sud en descendant par le chemin le plus rapproché de la limite communale jusqu'à Bru 2127 ; en ligne droite en direction est au chemin à la limite de la forêt en passant par le côté 2044 jusqu'au Tierlauigraben ; de là en descendant jusqu'à la lisière inférieure de la forêt à la hauteur de la lettre « N » de Holzern ; en direction ouest, la lisière de la forêt jusqu'à l'intersection avec le

chemin de Sonnignaken ; en descendant ce chemin et le torrent jusqu'à la Binna ; en longeant cette rivière jusqu'au pont de Binn ; la route de Binn en descendant par le côté 1286, dernier tournant avant Ausserbinn ; par le chemin de Ried en direction nord-est jusqu'à la croisée des chemins Eggen-Wang et par le chemin de Hohfluh jusqu'à Eggen puis le long de la nouvelle route jusqu'à Frid ; le chemin du Rappental jusqu'à son intersection avec le bisse, le long de ce bisse jusqu'au dévaloir marqué et ce dévaloir en remontant jusqu'à l'Eggerhorn.

Réserve N° 8 bis Heiligkreuz-Lehwald (nouveau)

2. De Heiligkreuz en longeant le chemin jusqu'à Fleschstafel 1903 ; de là en suivant les balisages rouges jusqu'à Bschissni-Matte 1985 ; en suivant le sentier jusqu'à Salzgeb jusqu'au Reckibach ; en descendant le long de celui-ci jusqu'à Willern (Binn) ; en descendant la Binna jusqu'à la route en direction de Heiligkreuz ; en suivant la nouvelle route jusqu'à Heiligkreuz.

Réserve N° 70 Mont-Brun

- V.3 De l'embouchure du torrent de Merdenson, la Dranse de Bagnes en remontant jusqu'au pont du Vernay, cote 800 ; le chemin en direction du Châble jusqu'à son intersection avec le torrent de Bruson ; ce torrent en remontant jusqu'à son croisement avec le chemin des Barmes : ce chemin en remontant par 1250,8 et le Mayentzet aux mayens de Moay, à droite de la cote 1689, le chemin du Six-Blanc en remontant par le chemin de droite à la cote 2032 ; en direction nord par l'arête à la cote 2052 ; en direction ouest en descendant **le long des balises** jusqu'au torrent de Chamaille ; ce torrent en descendant jusqu'au chemin reliant Chamaille d'Orsières à Chamaille de Sembrancher, puis la route forestière goudronnée conduisant à la forêt de Jeur-Noire jusqu'au premier grand tournant ; en descendant le dévaloir du dit tournant en ligne droite jusqu'à la Dranse de Bagnes, celle-ci en remontant jusqu'à l'embouchure du Merdenson.

Réserves N° 90 Dents-du-Midi et 91 Croix-d'Incrène sur Champéry.

Additif

- V.4 Dans les deux réserves précitées la chasse au chevreuil avec chien peut y être pratiquée avec le permis B.

Modifications 1973

1. La réserve N° 85 Collombey est supprimée.

2. **La réserve N° 85 Monthey - nouveau**

« Du pont de la Vièze à l'entrée de Monthey, en montant la Vièze jusqu'au pont Le Pas cote 715 puis en suivant la route de Chenarlier en direction de Massillon et jusqu'à l'école de Choëx, cote 648.

De l'école de Choëx, en continuant la route de Choëx jusqu'à la bifurcation de la route de la carrière de Choëx, cote 594 et en suivant cette route jusqu'à la carrière de Choëx et de là en suivant le sentier de tourisme pédestre jusqu'au lieu dit Combe cote 714 et avant la ferme, en prenant le sentier balisé en rouge en direction du Sex-de-Pomay au-dessus de la carrière de Massongex et en suivant ce sentier jusqu'à la voie CFF, près du passage à niveau cote 398 et de là en suivant la route cantonale jusqu'au pont de la Vièze à Monthey, point initial. »

Service cantonal de la chasse

Arrêté

du 31 juillet 1974

sur la limitation du dégagement de fumée provenant de chauffages
et chaufferies

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 4, 10, lettre e, 52 et 56 de la loi du 19 mai 1911 sur la police du feu et sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers ;

Vu son arrêté du 1^{er} octobre 1969 sur le service de ramonage ;

Vu les circulaires du Département fédéral de l'intérieur du 7 février 1972 et du 20 février 1974, concernant la limitation du dégagement de fumée provenant de foyers domestiques et industriels ;

Sur proposition du Département de police,

arrête :

Article premier

Les directives du Département fédéral de l'intérieur (D.F.I.) du 7 février 1972, visant à limiter le dégagement de fumée des foyers domestiques et industriels (chauffages et chaufferies), sont applicables sur l'ensemble du territoire du canton.

Art. 2

Les directives du D.F.I., du 7 février 1972, visant à limiter le dégagement de fumée des usines pour l'incinération des ordures sont applicables sur l'ensemble du territoire du canton.

Art. 3

L'Inspection cantonale du service du feu (I.C.F.) est compétente pour contrôler la qualité des combustibles et des fumées.

Art. 4

L'I.C.F. est chargée des contrôles des installations de chauffage en service et des installations servant à l'incinération des ordures ; elle les assure avec la collaboration des maîtres ramoneurs concessionnaires de secteurs de ramonage.

Art. 5

Les contraventions au présent arrêté sont punies conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi du 19 mai 1911 sur la police du feu et sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers.

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution dans le *Bulletin officiel*.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 31 juillet 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 29 mars 1974

modifiant le contrat type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses)

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359 du Code des obligations,

Vu la proposition des organisations professionnelles,

Attendu qu'aucune observation n'a été formulée lors de la publication dans le *Bulletin officiel* des modifications apportées au contrat type,

arrête :

Article premier

Les articles 12 et 13 du contrat type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses) sont modifiés comme suit :

Article 12, salaires

Les salaires minimaux bruts sont les suivants

- | | |
|---|-------|
| a) manœuvres et chauffeurs débutants | |
| ne pouvant conduire seuls | 8.80 |
| b) chauffeurs : | |
| débutants conduisant seuls | 9.40 |
| après un an de pratique | 9.55 |
| après trois ans de pratique | 9.70 |
| après cinq ans de pratique | 9.80 |
| c) mécaniciens | 10.10 |
| d) conducteurs de chargeuses sur pneus : | |
| après un an de pratique | 9.50 |
| après trois ans de pratique | 9.80 |
| e) conducteurs de trax sur pneus et chenilles | |
| conducteurs de bulldozer | |
| après un an de pratique | 9.70 |
| après trois ans de pratique | 10.10 |
| f) conducteurs de pelles mécaniques : | |
| après un an de pratique | 10.30 |
| après trois ans de pratique | 10.60 |

Les salaires ci-dessus s'appliquent également aux heures de présence et de réparation.

Le salaire mensuel se calcule en multipliant le salaire horaire par 200.

Pour les ouvriers des catégories *d*, *e*, *f*, ayant moins d'un an de pratique, le salaire est fixé de gré à gré mais ne peut être inférieur à celui d'un manœuvre. Ces salaires constituent des minimums qui peuvent être augmentés en fonction de la capacité, du dévouement, du rendement, des responsabilités spéciales de l'employé, et, le cas échéant, des avantages que procurent à l'entreprise ses connaissances linguistiques.

Le salaire en espèces est payable à la fin du mois civil. D'entente entre l'employeur et le travailleur, un acompte se montant au maximum à 80 % du salaire dû selon les prestations est versé au travailleur au milieu du mois.

Il est interdit de faire la paie un samedi après midi ou un dimanche.

Les déductions légales seront effectuées à chaque paie. L'employé donnera quittance pour le montant qu'il reçoit.

Une allocation de 8 % du salaire brut ou d'un mois de salaire sera payée à la fin 1974 au titre d'allocation pour un treizième mois.

Article 13, indemnités de déplacement

Les indemnités de déplacement suivantes sont payées aux employés qui doivent supporter des frais supplémentaires pour des raisons de service :

pour le découcher 10,50

pour le petit déjeuner 4.—

pour le repas de midi 9.—

pour le repas du soir 9.—

Les indemnités de déplacement ne sont pas dues, si l'employeur fournit à ses frais chambre et pension convenables.

L'indemnité pour le petit déjeuner n'est due que si l'employé prend son service avant 6 heures ; l'indemnité pour le repas du soir n'est payée que si l'employé quitte son travail après 20 heures ; il est interdit de prolonger indûment la durée d'une course pour bénéficier d'une indemnité.

Art. 2

L'entrée en vigueur des modifications apportées est fixée au 1^{er} février 1974.

Art. 3

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat type modifié à chacun de ses employés au plus tard lors de l'entrée en service. Il est responsable des dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.

Art. 4

Le Département de l'intérieur, par son office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 29 mars 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 27 février 1974
modifiant le contrat type de travail
pour les travailleurs de cave du canton du Valais

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359 du Code des obligations,
Vu la proposition de la commission paritaire professionnelle,
Attendu qu'aucune observation n'a été formulée lors de la publication dans
le Bulletin officiel des modifications apportées au contrat type,
Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les articles 8 et 22 du contrat type de travail pour les travailleurs de cave
sont modifiés comme suit :

Article 8

Rémunération

Les salaires minimaux pour les travailleurs majeurs jouissant de leur
capacité de travail sont les suivants :

- a) pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès
un apprentissage dans la profession, ou sont en possession d'un diplôme
des écoles suisses d'œnologie ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici
comme professionnels :

(208 heures)
par heure et par mois

	selon entente	
chef caviste		
caviste travaillant seul, mécanicien	9,10	1895,—
caviste qualifié	8,95	1860,—
chauffeur et machiniste	8,95	1860,—
pour les autres travailleurs et manœuvres	8,25	1735,—
pour les travailleurs débutants pendant la première année et les travailleurs occasionnels	7,80	1625,—
pour le personnel féminin	6,70	1395,—

A ces minimaux, l'employeur ajoute une prime d'ancienneté qui s'établit
comme suit :

- a) dès cinq ans révolus dans l'entreprise, 15 centimes à l'heure ou 30 francs
par mois ;
b) tous les cinq ans et ceci jusqu'à 20 ans d'activité dans l'entreprise : une
nouvelle prime s'ajoutant à la précédente de 15 centimes à l'heure ou de
30 francs par mois.

L'employeur tiendra compte, en outre, pour fixer le salaire de base, des
facteurs de rendement, de capacité et de mérite.

Les gratifications et allocations ne sont pas comprises dans ces salaires, à
l'exception des allocations de renchérissement accordées et dénommées telles,
qui seules peuvent être prises en considération.

L'employeur prend à sa charge 50 % des frais pour les habits de travail. Les autres prestations non prévues dans le présent contrat type (boissons, etc.) restent facultatives.

Les frais normaux de déplacement de service seront remboursés aux travailleurs sur présentation des pièces justificatives (transport, logement, pension, etc.).

Article 22

Dispositions transitoires

Les salaires réels au 31 décembre 1973 seront augmentés de 10 %. Après cette adaptation, ils ne pourront en aucun cas être inférieurs aux salaires minimaux prévus à l'article 8. Ces augmentations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Une allocation de rattrapage de 5 %, calculée sur les salaires versés en 1973, sera payée avec le traitement du mois de décembre 1973.

Les ouvriers ont droit en fin d'année à une gratification. Cette gratification sera égale la première année, c'est-à-dire dès 1973, au cinquième du salaire mensuel.

Elle augmentera chaque année d'un cinquième du salaire mensuel pour atteindre au bout de la cinquième année la valeur d'un treizième salaire.

Les gratifications effectivement versées, dont la valeur dépasserait les montants prévus ci-dessus, ne seront pas réduites.

Art. 2

L'entrée en vigueur des modifications apportées est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Art. 3

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat type modifié à chacun de ses employés au plus tard lors de l'entrée en service. Il est responsable des dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.

Art. 4

Le Département de l'intérieur, par son office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 27 février 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 29 mars 1974

modifiant le contrat type de travail pour les greffeurs de vignes

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359 du Code des obligations,
Vu la proposition de la commission paritaire professionnelle,
Attendu qu'aucune observation n'a été formulée lors de la publication dans le *Bulletin officiel* des modifications apportées au contrat type.

arrête :

Article premier

L'article 7 du contrat type de travail pour les greffeurs de vignes est modifié comme suit :

Article 7, rémunération

La rémunération est calculée d'après le nombre de greffes par jour de travail. Le greffage est payé aux mille greffes comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| a) greffeurs et greffieuses au couteau | 49 francs |
| b) greffeurs et greffieuses à la machine individuelle mécanique | 42 francs |
| c) apprentis : | |

salaire normal des ouvriers vigneronns dès le premier jour sans tenir compte du nombre de greffes exécutées. Paiement au mille dès que le nombre de greffes exécutées assure un gain supérieur au salaire horaire.

Un supplément de 7 % sur ces tarifs sera versé aux travailleurs pour les vacances payées.

Dans ces tarifs sont comprises les vacances dues au sens des dispositions légales.

Les autres prestations, non prévues dans le présent contrat, (boisson, habit de travail, etc.), sont facultatives.

Les frais normaux de déplacement de service sont remboursés aux travailleurs sur présentation des pièces justificatives (titre de transport).

Art. 2

L'entrée en vigueur des modifications apportées est fixée au 1^{er} février 1974.

Art. 3

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat type modifié à chacun de ses employés au plus tard lors de l'entrée en service. Il est responsable des dommages résultants de l'inexécution de cette obligation.

Art. 4

Le Département de l'intérieur, par son office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté, à Sion, en Conseil d'Etat, le 29 mars 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 17 octobre 1973

sur la protection des végétaux

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

vu la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture),
vu l'ordonnance fédérale du 5 mars 1962 sur la protection des végétaux,
sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Champ d'application

Le présent arrêté s'applique, dans le cadre des dispositions de la loi fédérale sur l'agriculture du 3 octobre 1951, à la protection des cultures contre les maladies et parasites constituant un danger général.

Article 2

Autorité

Le Département de l'intérieur est l'autorité cantonale d'exécution de l'ordonnance du 5 mars 1962 sur la protection des végétaux. Il exerce ses attributions par l'intermédiaire de la Station cantonale de protection des plantes (station cantonale).

Article 3

Tâches de la Station cantonale

La Station de protection des plantes est chargée notamment :

- de diriger les mesures à prendre contre les ravageurs et maladies selon l'article 1 de l'ordonnance ;
- d'organiser un service d'observation en surveillant régulièrement les cultures ;
- d'organiser un service d'information à l'intention des producteurs et d'autres milieux intéressés ;
- de collaborer avec les stations fédérales de recherches ;
- de coordonner l'activité des services cantonaux en matière de protection des végétaux.

Article 4

Commission consultative

Sur proposition du Département de l'intérieur, le Conseil d'Etat nomme une commission, dans laquelle les divers milieux intéressés sont représentés, chargée de donner son avis sur les mesures à prendre en exécution du présent arrêté.

Article 5

Organes de contrôle

Le chef de la Station cantonale dispose du personnel nécessaire à l'organisation du service phytosanitaire. Au besoin, il peut faire appel à du personnel auxiliaire recruté dans les communes directement concernées.

Les tâches de ce personnel sont fixées dans un cahier des charges.

Article 6

Service d'observation et d'information

La Station cantonale procède selon les besoins au contrôle et à l'analyse

des sols, plants ou récoltes ; dans les cas suspects, les contrôles doivent se faire sans délai.

Elle renseigne régulièrement les communes, les producteurs et autres milieux intéressés sur l'apparition et l'importance réelle des ravageurs et maladies des végétaux. Elle veille, par le moyen d'informations, de démonstrations et de cours, à ce que les mesures de protection et de lutte soient appliquées de façon appropriée et en temps opportun.

Article 7

Rapports obligatoires

Celui qui, sur la parcelle qu'il exploite ou dans le voisinage, celui qui, lors de la mise dans le commerce des plantes, de parties de plantes et de produits végétaux, ainsi que de moyens de production et d'objets de tout genre, découvre ou croit découvrir les ravageurs et maladies énumérées à l'annexe 1 (liste des ravageurs) de l'arrêté est tenu de les signaler immédiatement à la Station cantonale. Les maisons et groupements s'occupant de la lutte antiparasitaire sont également tenus de signaler les ravageurs et maladies assujettis à la déclaration obligatoire.

Article 8

Pépinières

Tout propriétaire de pépinières, y compris de pépinières forestières et de pépinières de plantes ligneuses, est tenu d'annoncer sa plantation à la Station cantonale.

Article 9

Lutte antiparasitaire pratiquée professionnellement

L'exécution, à titre professionnel, les traitements antiparasitaires pour des tiers est subordonnée à l'autorisation du Département de l'intérieur.

La Station cantonale organise, en collaboration avec les groupements professionnels, des cours destinés aux personnes intéressées.

L'autorisation n'est accordée que si le requérant a des connaissances professionnelles suffisantes et dispose des installations et équipements nécessaires.

Les traitements doivent satisfaire aux exigences de la santé publique.

Article 10

Mesures générales

Les producteurs sont tenus d'exécuter, dans leurs cultures, de la façon appropriée et en temps opportun, les traitements prescrits (art. 62 L.A.).

Si les prescriptions ne sont pas observées, ces cultures pourront être traitées aux frais du producteur responsable.

Article 11

Enquêtes-contrôles

La Station cantonale est habilitée à prescrire les enquêtes et contrôles que requiert l'application du présent arrêté.

Les organes de la police cantonale et locale sont tenus de seconder, dans leur activité officielle, les agents chargés de la lutte phytosanitaire.

Article 12

Libre accès

Les agents ont le droit de pénétrer partout où l'accomplissement de leur tâche l'exige. Chacun est tenu de se conformer à leurs instructions et de leur fournir les renseignements demandés.

Article 13

Subventions

Lorsque la lutte collective contre les ravageurs et maladies énumérés dans

l'annexe I de l'arrêté est réalisée par une commune, avec le consentement du canton, ce dernier peut prendre à sa charge une partie des frais effectifs.

La part du canton sera fixée dans chaque cas par le Conseil d'Etat.

Article 14

Indemnités

Les indemnités à allouer en cas de dommage, en application de l'article 32 de l'ordonnance, sont fixées par voie d'expertise, conformément à la procédure prévue par la loi cantonale du 1^{er} décembre 1887 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

Article 15

Dispositions pénales

Les contraventions aux prescriptions de l'ordonnance et des arrêtés cantonaux qui en découlent, sont réprimées par le Département de l'intérieur, conformément à l'article 112 de la loi sur l'agriculture du 3 octobre 1951 et à l'article 41 de ladite ordonnance.

Article 16

Autorité de recours

Les décisions rendues par le Département de l'intérieur peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans les vingt jours dès leur notification, conformément à l'arrêté du 11 octobre 1966.

Article 17

Entrée en vigueur

Abrogation de prescriptions

Le présent arrêté entre en vigueur, après approbation par le Conseil fédéral, dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Sont abrogés à la même date les dispositions cantonales qui sont contraires, notamment :

- a) l'arrêté du 26 janvier 1927 concernant la lutte contre les maladies des arbres fruitiers ;
- b) l'arrêté du 23 mai 1944 concernant la lutte contre le doryphore de la pomme de terre ;
- c) l'arrêté du 11 février 1944 concernant la destruction des souris des champs et des campagnols ;
- d) l'arrêté du 21 octobre 1936 concernant la lutte contre la mouche de l'asperge ;
- e) l'arrêté du 26 février 1943 concernant la lutte contre les parasites des plantes cultivées ;
- f) l'arrêté du 15 avril 1947 concernant la lutte contre le rougeot de la vigne ;
- g) l'arrêté du 13 mai 1914 concernant les mesures préventives contre le mildiou des vignes ;
- h) l'arrêté du 8 mai 1923 concernant la lutte contre la cochylis et autres parasites de la vigne ;
- i) l'arrêté du 1^{er} mai 1928 concernant la protection du vignoble contre les maladies de la vigne.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 octobre 1973, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Approuvé par le Conseil fédéral, le 11 juin 1974.

Annexe I

selon l'ordonnance fédérale du 5 mars 1962
sur la protection des végétaux
(art. 7, 8, 9, 13, 20, 25, 41)

Liste des ravageurs

A. Tierische Schädlinge – Ravageurs

<i>Anastrepha ludens</i> , Latr	Mexikanische Fluchtflye
	Mouche mexicaine
<i>Conotrachelus nenuphar</i> , Herbst	Amerikanischer Pflaumenbohrer (Plum Curculio)
<i>Epithrix cucumeris</i> , Harr	Charançon américain du prunier (Patato Flea-Beetle)
<i>Heterodera rostochiensis</i> , Woll	Altise américaine de la pomme de terre
	Kartoffelnematode
<i>Hyphantria cunea</i> , Drury	Nématode dorée de la pomme de terre
	Weisser Bärenspinner
	Ecaille fileuse
<i>Phthorimaea operculella</i> , Zell	Kartoffelmotte
	Teigne de la pomme de terre
<i>Popillia japonica</i> , Newm	Japankäfer
	Hanneton japonais
<i>Quadraspidiotus perniciosus</i> , (Comst.) Ferris	San José-Schildlaus
	Pou de San José
<i>Rhagoletis pomonella</i> , Walsh	Apfelfruchtfliege
	Mouche de la pomme

B. Krankheitserreger – Maladies

I. Pilze – Champignons

<i>Synchytrium endobioticum</i> , (Schild.) Perc.	Kartoffelkrebs
	Gale noire de la pomme de terre
<i>Peronospora tabacina</i> , Adam	Tabakblauschimmel
	Mildiou du tabac

II. Bakterien – Bactéries

<i>Corynebacterium sepedonicum</i> , (Spieck. und Koth.) Skapp. und Burk.	Ringfäule der Kartoffeln
<i>Erwinia amylovora</i> , (Burril) Winslow	Bactériose annulaire de la pomme de t.
	Feuerbrand der Äpfel-, Birnen- und Quittenbäume sowie des Weissdorns (Fire blight)
	Flétrissement bactérien du poirier

III. Viren – Virus

	Pierce-Krankheit der Reben
	Maladie de Pierce de la vigne
	Reisigkrankheit der Reben
	Dégénérescence infectieuse de la vigne
<i>Prunus-Virus 7</i> Christoff	Pockenkrankheit der Pflaumen und Zwetschgen (Sharka)
	Sharka du prunier

Décret d'urgence

du 8 février 1974

**concernant l'application de la loi du 12 mai 1971 sur l'organisation
de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêt du 30 janvier 1974 de la Chambre de droit public du Tribunal fédéral ;

Vu l'urgence nécessitée de fixer le montant de la taxe de séjour dont il est question à l'article 11 de la loi du 12 mai 1971, en attendant l'élaboration des modifications à apporter à la loi susmentionnée et leur acceptation par le peuple ;

Vu l'article 30, chiffre 3, lettre a, de la Constitution cantonale ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les articles 41, 42 et 45, alinéa 1, du règlement d'exécution du 29 septembre 1971 de la loi du 12 mai 1971 sur l'organisation de l'U.V.T. et des sociétés de développement sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- 1° Le montant de la taxe de séjour peut varier entre un minimum de 10 centimes et un maximum de 2 francs par nuitée et par personne, selon les critères de l'article 11 de la loi précitée.
- 2° La cotisation ou contribution prévue à l'article 9, chiffre 1, de la loi peut, compte tenu des critères de l'article 11 de la loi, s'élever de 10 à 300 francs par an. Une cotisation ou contribution plus élevée ne peut être perçue qu'à titre bénévole.
- 3° Les élèves des écoles privées, suivant régulièrement les cours de l'année scolaire en vue d'examens officiels, sont exonérés du paiement de la taxe de séjour durant la période scolaire, vacances exceptées. En lieu et place de celle-ci, ils s'acquittent d'un montant forfaitaire qui peut varier entre 3 et 9 francs par mois, suivant les stations. Par contre, ils paient la taxe de séjour normale lorsqu'ils suivent des cours de vacances.

Art. 2

L'article 48 du règlement d'exécution est abrogé.

Art. 3

Le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil, au plus tard avant la fin de 1974, un projet de modifications de la loi du 12 mai 1971 sur l'organisation de l'U.V.T. et des sociétés de développement.

Art. 4

Le présent décret est déclaré urgent ; il n'est pas de portée permanente, par conséquent, il n'est pas soumis à la votation populaire.

Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en second débats, en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 février 1974.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret d'urgence ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 17 février 1974 pour entrer en vigueur au 13 février 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Sion, le 13 février 1974.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 27 juin 1973

concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 8 octobre 1971.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 8 octobre 1971 et ses dispositions d'application :

Vu la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides et ses dispositions d'application ;

Vu l'article 30, chiffre 3 *b*, de la Constitution cantonale ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

I. Dispositions générales

Article premier

Le présent décret détermine les règles et mesures destinées à protéger les eaux contre la pollution ou toute autre altération.

Article 2

Les organes chargés d'appliquer sur le territoire du canton la loi fédérale sur la protection des eaux et le présent décret sont :

- 1° le Conseil d'Etat ;
- 2° le Département compétent désigné par le Conseil d'Etat ;
- 3° le conseil communal ;
- 4° le Service cantonal de la protection de l'environnement.

II. Conseil d'Etat

Article 3

Il appartient au Conseil d'Etat :

- a)* de veiller à la protection des eaux sur le territoire du canton et à l'application des lois fédérales et cantonales sur la matière ;
- b)* d'édicter par voie d'arrêté les prescriptions et les instructions à cet effet ;
- c)* de passer les conventions intercantionales (art. 11, al. 2, L.F.) et de conclure des accords éventuels avec l'étranger (art. 12, al. 2, L.F.) ;
- d)* d'homologuer les règlements communaux sur les égouts, l'épuration des eaux, le ramassage et le traitement des ordures ;
- e)* de subdiviser le territoire cantonal en secteurs de protection des eaux contre leur pollution par des liquides pouvant les altérer (art. 8 à 13 de O.F. sur la protection des eaux contre la pollution par des liquides pouvant les altérer du 19 juin 1972) ;
- f)* d'approuver les statuts d'associations de droit public constituées pour la réalisation d'ouvrages d'assainissement et leur exploitation ;
- g)* d'approuver les contributions et les taxes perçues par les communes pour le financement et l'exploitation d'ouvrages d'épuration et de traitement des eaux usées et des ordures ;
- h)* de statuer sur les recours formés contre les décisions du Département ou des autorités communales ;

- i) de fixer les délais pour l'établissement des plans directeurs de canalisation, la présentation par les communes du règlement sur les égouts, l'épuration des eaux usées, le ramassage et le traitement des ordures ;
- j) de déterminer les délais d'exécution des installations d'épuration des eaux usées et de traitement des ordures ou de tous autres résidus liquides, solides ou gazeux ;
- k) de prendre les mesures en vue de l'élimination et du traitement de déchets, ordures et résidus (déchets carnés, déchets flottants sur les eaux, véhicules hors d'usage, résidus industriels, etc.) qui ne peuvent pas être réalisés par une commune ou un groupe de communes. Cas échéant, il est habilité à construire et à exploiter les installations nécessaires ;
- l) de prélever auprès des producteurs de déchets (cf. lettre k) des taxes ou contributions pour assurer le financement de la construction et l'exploitation des installations d'élimination et de traitement dont il se charge.

Article 4

Le Conseil d'Etat peut obliger une commune ou un groupe de communes à construire et à exploiter, dans un délai convenable, les réseaux d'égouts, les stations d'épuration d'eaux usées, le service de ramassage et les installations de traitement des ordures.

Article 5

Si les circonstances l'exigent, le Conseil d'Etat peut obliger un groupe de communes à étudier, à construire et à exploiter en commun les installations d'épuration d'eaux usées ou de traitement des ordures. A défaut d'entente, il détermine la répartition des droits et des charges entre les communes intéressées.

Article 6

Le Conseil d'Etat peut accorder aux communes, aux associations de droit public et aux entreprises privées, le droit d'expropriation en vue de l'acquisition des droits réels nécessaires pour construire et exploiter les installations qu'exige la protection des eaux. Sous réserve de l'article 9 de la loi fédérale, la législation cantonale sur les expropriations est applicable.

III. Département compétent

Article 7

Le département compétent est chargé de l'application du présent décret. Ses tâches sont en particulier les suivantes :

- a) il fait procéder à des études générales destinées à déterminer les mesures à prendre pour la protection des eaux ;
- b) il établit des plans généraux d'assainissement ;
- c) il approuve les plans d'assainissement, les plans directeurs des égouts, les projets d'installations d'épuration d'eaux usées, d'évacuation et de traitement d'ordures à construire et à exploiter par les communes ou des associations de droit public ;
- d) il approuve les projets visant à l'élimination des résidus de fabrique ou de toutes autres exploitations importantes ;
- e) il établit le cadastre des nappes souterraines, des zones sourcières et des installations créées en vue de leur utilisation ;
- f) il donne les directives pour la teneur du cadastre des eaux que chaque commune à l'obligation d'introduire ;

- g) il organise, sur l'ensemble du territoire du canton, l'inspection des installations d'entreposage et de transport de liquides pouvant altérer les eaux ;
- h) il homologue les conventions conclues par les communes pour la création et l'exploitation d'installations intercommunales ;
- i) il délivre les autorisations et fixe les conditions de déversement des eaux usées et autres résidus liquides ou gazeux dans les eaux de surface ou souterraines (art. 15 et 16 L.F.) ;
- j) il homologue les prescriptions établies par le conseil communal en matière d'assainissement ;
- k) il délivre les autorisations d'établir des dépôts d'ordures publiques et d'ouvrir et d'exploiter des gravières. Les dispositions de la loi fédérale, article 32, restent réservées ;
- l) il fixe les délais dans lesquels les mesures propres à remédier aux inconvénients existants doivent être exécutées (art. 15 et 16 L.F.) ;
- m) il délivre les autorisations de construction d'installations de stockage de liquides pouvant altérer les eaux (art. 28 O.G.).

Article 8

Le département compétent peut obliger les propriétaires d'installations servant à l'élimination, au transport, à l'épuration et au traitement des déchets liquides ou solides à en permettre l'utilisation par des tiers, moyennant le paiement d'une indemnité convenable et pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénient majeur pour le propriétaire. A défaut d'entente, l'indemnité est fixée par des experts selon la procédure instituée par la loi sur les expropriations.

IV. Conseil communal

Article 9

Le conseil communal est compétent pour ordonner, sous réserve de l'article 7, lettre i, du présent décret, toutes mesures propres à éliminer les eaux usées, les autres résidus liquides ou gazeux et les ordures en tant qu'ils ne proviennent pas d'une fabrique ou de toute autre exploitation importante.

Article 10

Le conseil communal a l'obligation de faire dresser un plan d'assainissement (art. 16, L.F.) comprenant entre autres un plan directeur des égouts et le projet des installations d'épuration d'eaux usées.

Article 11

La construction, l'exploitation et l'entretien des canalisations du réseau primaire, des collecteurs de concentration, des installations d'épuration d'eaux usées, des dépôts ou des installations de traitement des ordures incombent aux communes.

Article 12

Le conseil communal établit et tient à jour, à l'intention du Département, un relevé des eaux publiques et privées, sur lequel figurent aussi les installations pour l'élimination, le traitement des eaux usées et des ordures, les dépôts de déchets, les réservoirs d'entreposage de liquides pouvant être altérer les eaux.

Article 13

Les communes peuvent prélever des contributions et des taxes pour assurer le financement de la construction et de l'exploitation des réseaux d'égouts, des stations d'épuration d'eaux usées, des services de ramassage et des installations

sont fixées par le conseil communal et soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

de traitement d'ordures ou de tous autres déchets. Les contributions et les taxes du Conseil d'Etat.

Article 14

Si la présence de certains résidus industriels, liquides, solides ou gazeux, oblige la commune à réaliser des ouvrages spéciaux ou plus grands, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge du propriétaire des établissements qui les produisent.

Article 15

Les communes sont tenues d'édicter un règlement et (ou) des directives sur l'exploitation des réseaux d'égouts, l'épuration des eaux, le ramassage et le traitement des ordures.

Article 16

Lorsque plusieurs communes ou des tiers sont intéressés à construire et à exploiter en commun des réseaux d'égouts, des stations d'épuration d'eaux usées, des services de ramassage et de traitement d'ordures, ils passent entre eux une convention ou constituent une association de droit public, conformément aux dispositions de la législation en la matière.

Article 17

Les communes sont chargées de faire observer sur leur territoire les prescriptions légales et réglementaires en matière de protection des eaux. Elles exercent les compétences qui leur sont attribuées par la loi, les arrêtés, les règlements et autres dispositions légales.

V. Service technique de la protection des eaux

Article 18

A l'échelon du canton, le Service technique et de surveillance en matière de protection des eaux est le Service cantonal de la protection de l'environnement rattaché au département compétent (art. 5, al. 3, L.F. et art. 10, O.F.). Ce service étudie et propose les mesures à prendre pour lutter contre la pollution des eaux.

Ses tâches sont notamment :

- a) d'entreprendre et de diriger les recherches scientifiques et techniques avec la collaboration de la Confédération, des communes et des particuliers (art. 5, L.F.) ;
- b) d'émettre un préavis sur tous les projets soumis au Département sur la base du présent décret et de formuler des propositions quant aux mesures à prendre ;
- c) de veiller à l'exécution des obligations incombant aux communes et aux personnes physiques et morales et notamment à celles qui utilisent les eaux publiques ;
- d) d'instruire les responsables communaux et d'informer la population ;
- e) de remplir toutes les autres tâches spéciales qui pourraient lui être dévolues par le Département, entre autres le contrôle et la police des cours d'eau en ce qui concerne leur protection contre la pollution.

VI. Dispositions techniques

Article 19

Les dispositions techniques des ordonnances et directives fédérales en matière de protection des eaux contre la pollution sont applicables sur le territoire cantonal.

Article 20

L'évacuation par le réseau d'égout d'ordures broyées ou de déchets solides ou gazeux est interdite. Le traitement préalable d'eaux usées pouvant surcharger les ouvrages d'assainissement, leur nuire et affecter leur fonctionnement est exigé.

VII. Subventions

Article 21

Le canton participe aux dépenses incombant aux communes

- 1° par une subvention de 50 % aux frais d'étude
 - a) du plan d'assainissement communal ;
 - b) du plan directeur des égouts et du plan d'assainissement à long terme ;
 - c) du coût du projet général des installations de traitement des eaux usées et des ordures ;
- 2° par une subvention différentielle de 25 à 45 % aux frais de construction :
 - a) des collecteurs principaux prévus au plan d'assainissement communal et au plan directeur des égouts. Les collecteurs principaux pris en compte pour le subventionnement seront déterminés par la formule se rapportant à l'article 33 de l'ordonnance générale sur la protection des eaux du 19 juin 1972 ;
 - b) des canalisations qui relient des zones existantes d'habitats permanents ou à la station d'épuration, ainsi que celles qui évacuent les eaux épurées jusqu'à l'exutoire ;
 - c) des collecteurs utilisés par plusieurs communes ;
 - d) des stations d'épuration ;
 - e) des bassins de décantation des eaux pluviales, des déversoirs de crues, des bassins de rétention, des canaux d'évacuation, des stations d'eaux usées et des conduites sous pression attenantes ;
 - f) des installations d'élimination ou de traitement de boues de décantation
 - g) des installations assurant l'élimination ou le traitement de détritiques solides ;
 - h) des installations assurant le traitement, l'élimination ou la destruction de matières qui ne doivent pas être jetées dans les égouts ni traitées par les stations d'épuration des eaux usées (installations d'incinération des huiles usées et installations similaires) ;
 - i) des installations, des appareils et des mesures permettant d'éliminer les matières qui peuvent altérer les eaux et de les assainir.

Cette subvention de 25 à 45 % se compose d'une subvention de 25 % accordée à toutes les communes et d'une subvention différentielle de 0 à 20 % dont le taux est fixé par le Conseil d'Etat, en tenant compte de la capacité financière de chaque commune.

Article 22

Afin de s'adapter aux subventions fédérales :

- 1° Le Conseil d'Etat est compétent pour modifier
 - a) les taux de subventions prévus à l'article 21 du présent décret ;
 - b) les subventions prévues aux décrets actuellement en vigueur.

- 2° Le Grand Conseil est compétent pour attribuer des subventions pour le traitement des eaux usées de l'industrie ou d'aménagements particuliers. Cette subvention ne pourra pas toutefois excéder le minimum imposé par les dispositions fédérales.

Article 23

Le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat n'alloue de subvention que si les études mentionnées à l'article 21, chiffre 1, du présent décret ont été exécutées et approuvées par le département compétent. Ces subventions ne sont en outre accordées que si les conditions techniques prévues par la loi fédérale, ses ordonnances d'exécution et les directives du Département fédéral de l'intérieur sont remplies.

Article 24

Le Grand Conseil détermine, par voie de décret, les personnes, morales et les industries, ainsi que les sociétés concessionnaires utilisant les eaux publiques pour la production d'énergie, qui seront appelées à participer aux coûts de l'œuvre (construction et exploitation de stations d'épuration), conformément à la loi sur les cours d'eaux du 6 juillet 1932, ainsi qu'à la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957.

Article 25

Les subventions cantonales sont également accordées pour les ouvrages d'assainissement construits par les communes depuis le 1^{er} janvier 1965, pour autant qu'ils aient été mis au bénéfice par le Conseil d'Etat d'une autorisation d'exécution.

Article 26

L'attribution des subsides prévus :

- 1° à l'article 21, chiffre 1, est de la compétence du Conseil d'Etat ;
- 2° à l'article 21, chiffre 2, est de la compétence du Conseil d'Etat pour autant que la participation cantonale ne dépasse pas 500 000 francs pour l'ensemble d'un projet.

Les autres demandes de subventions font l'objet d'un décret du Grand Conseil.

Lorsque des subventions ont été indûment reçues ou lorsque des installations subventionnées sont détournées de leur destination, l'article 30 de la loi fédérale est applicable.

VIII. Dispositions diverses

Article 27

Si des mesures ordonnées en vertu du présent décret ne sont pas exécutées l'autorité compétente peut recourir à la contrainte et au besoin en assurer l'exécution aux frais de ceux qui en avaient la charge (art. 7 L.F.).

Article 28

Un émolument de 20 à 2000 francs fixé par le département compétent est perçu pour toute approbation ou autorisation délivrée en vertu du présent décret. Le requérant supporte en outre les frais occasionnés par les enquêtes les expertises, les établissements de plans, que l'autorisation soit accordée ou refusée ; il peut être tenu d'en faire l'avance.

Article 29

Toute décision du Département ou de l'autorité communale peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les vingt jours dès sa notification.

IX. Dispositions pénales

Article 30

Les délits et les contraventions à la législation fédérale et à ses dispositions d'exécution sont punis conformément aux articles 37, 38, 39, 40, 41 et 42 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution. Les contraventions aux dispositions du présent décret sont punies d'amendes jusqu'à 1000 francs.

Article 31

Le juge instructeur instruit et juge, sous réserve d'appel dans les vingt jours au tribunal d'arrondissement, les infractions prévues aux articles 37, 38 et 39 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution. La procédure applicable est celle fixée par le Code de procédure pénale du 22 février 1962.

Article 32

Le département compétent instruit et juge :

- a) les infractions prévues aux articles 37, 38 et 39 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution, s'il estime que ces infractions peuvent être punies d'une amende de 1000 francs au plus. Les infractions plus graves sont déférées au juge instructeur conformément à l'article 30 précité ;
- b) les contraventions prévues à l'article 40 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;
- c) les contraventions aux dispositions du présent décret.

L'amende est prononcée par le chef du département compétent ou par le chef de service auquel il aura expressément délégué ses pouvoirs à cet effet.

Le prononcé est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans les vingt jours dès sa notification.

X. Dispositions finales

Article 33

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment l'article 12 du règlement cantonal d'exécution de la loi sur la pêche du 20 mai 1915 et le décret du 15 novembre 1968.

Article 34

Le présent décret sera approuvé par le Conseil fédéral.

Article 35

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion le 27 juin 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Approuvé par le Conseil fédéral en date du 18 janvier 1974.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 17 mars 1974 pour entrer en vigueur le 1^{er} avril 1974.

Sion, le 7 février 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 8 février 1974

modifiant l'article 9 du décret cantonal d'exécution du 13 mai 1964 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux du 10 juin 1925/23 mars 1962

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux du 10 juin 1925/23 mars 1962 ;

Vu le décret cantonal d'exécution du 13 mai 1964 de dite loi ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

L'article 9 du décret cantonal d'exécution du 13 mai 1964 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux du 10 juin 1925/23 mars 1962 est modifié comme suit :

Dégâts aux cultures

Les dégâts aux cultures provoqués par le gibier de la famille des rongeurs, des cervidés, des **suidés**, des chamois et des bouquetins sont indemnisés pour autant que le lésé a pris les mesures exigées par les circonstances.

Le Conseil d'Etat édicte un règlement fixant la procédure de taxation ainsi que le montant à percevoir auprès des chasseurs dans le but de créer un fonds destiné à l'indemnisation de ces dommages.

Le département chargé de la chasse facilitera l'application de ces mesures.

Art. 2

L'article 9 du décret cantonal d'exécution du 13 mai 1964 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux du 10 juin 1925/23 mars 1962 est abrogé.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 février 1974.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 24 mars 1974, pour entrer en vigueur dès sa publication.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Sion, le 27 février 1974.

Décret

du 28 mars 1974

concernant l'application de la loi cantonale du 14 mai 1971,
sur l'assurance-maladie

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

- Vu la loi cantonale du 14 mai 1971 sur l'assurance-maladie ;
- Vu les articles 13 et 120 de la loi du 14 juillet 1962 sur l'instruction publique (L.I.P.) et de l'article 33 de son règlement du 20 juin 1963 (R.I.P.) ;
- Sur proposition du Conseil d'Etat,

décreté :

Article premier

L'aide accordée par le canton en application de l'article 1 de la L.C.A.M. est égale au 15 % des subsides fédéraux (y compris les subsides supplémentaires de montagne) versés l'année précédente aux caisses-maladie reconnues. Cette aide financière est répartie sous forme de subventions aux communes, aux caisses-maladie et à certaines catégories d'assurés.

Financement

Dès le 1^{er} janvier 1975 cette aide sera portée à 20 %.

Article 2

L'Etat encourage l'assurance des personnes âgées conformément au présent décret et à son règlement d'application.

Assurance des
personnes
âgées

Article 3

Les communes sont chargées de faire appliquer l'article 2 de la L.C.A.M. concernant l'obligation d'assurer contre la maladie et les accidents les enfants dès leur naissance et jusqu'à 20 ans révolus.

Surveillance
de l'assuran-
ce obligatoire
des enfants

Article 4

¹ L'Etat contribue aux frais de l'assurance-maladie des enfants en âge de scolarité obligatoire, y compris les enfants suivant l'école enfantine, en versant aux communes qui en auront fait l'avance une subvention de 10 francs par an et par enfant. Les communes peuvent contribuer librement.

Assurance-
maladie

² L'Etat contribue aux frais de l'assurance-accidents en accordant aux communes une subvention de 5 francs par an et par élève pour les enfants en âge de scolarité obligatoire y compris ceux qui fréquentent l'école enfantine. Les prestations de cette assurance sont au minimum les suivantes :

Assurance-
accidents

Indemnité-décès	2 000 francs
Indemnité-invalidité	20 000 francs
Frais justifiés de traitements dentaires et de transport	3 000 francs

Article 5

Subvention aux caisses-maladie

¹ Dès le 1^{er} janvier 1974, 30 % de l'aide financière prévue à l'article 1 sera versé par l'Etat aux caisses-maladie pour participer à la couverture des déficits d'exploitation ou à la constitution des réserves obligatoires.

Le versement de cette participation est subordonné :

- a) à la conclusion d'une convention tarifaire forfaitaire entre les établissements hospitaliers de droit public et les caisses-maladie reconnues aux termes de la L.A.M.A. ;
- b) au paiement du forfait d'hospitalisation en division commune et pour autant que la caisse assure ses membres pour la part non couverte par les prestations minima définies à l'article 12 L.A.M.A.
- c) à la conclusion d'une convention entre les caisses-maladie et l'Etat, définissant les modalités propres à supprimer la limite d'âge d'entrée aux conditions stipulées par règlement du Conseil d'Etat. Le règlement veillera à ce que l'assurance ne soit ni trop onéreuse ni soumise à des réserves excessives.

Cette subvention sera attribuée proportionnellement au nombre d'assurés et selon les coefficients suivants :

- homme 1
- femme 3,5
- enfant 3

² Dès le 1^{er} janvier 1975, 10 % de l'aide prévue à l'article 1 sera versé par l'Etat aux caisses-maladie qui auront donné la possibilité aux personnes âgées de s'assurer contre les risques de la maladie et des accidents. Cette aide sera répartie en faveur de ces personnes âgées conformément aux dispositions du règlement du Conseil d'Etat.

Article 6

Subvention aux assurés

Conditions

¹ Les assurés domiciliés dans le canton, dont la situation économique est considérée comme faible ou modeste, peuvent présenter au Département de la santé une requête tendant à obtenir une subvention. Cette subvention sera calculée sur la base des cotisations couvrant les prestations retenues pour le calcul des subsides fédéraux.

Revenu faible

² Sont considérés comme économiquement **faibles**, les assurés dont les revenus n'atteignent pas les limites suivantes :

- pour personnes seules 6600 francs
- pour couples 9900 francs
- pour chaque enfant 2500 francs

Revenu modeste

³ Sont considérés comme assurés à revenus **modestes**, ceux dont le revenu ne dépasse pas de plus de 20 % les limites fixées sous chiffre 2 ci-dessus soit actuellement :

- pour personnes seules 7 920 francs
- pour couples 11 880 francs
- pour chaque enfant 3 000 francs

Indexation

⁴ Les limites de revenus ci-dessus seront périodiquement adaptées dans la même proportion que celles fixées dans la législation sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

⁵ Il n'est pas tenu compte, pour le calcul de la subvention, des enfants dont le revenu déterminant atteint la limite de revenu qui leur est applicable lorsque la prise en considération de ce revenu aurait pour

conséquence d'exclure du droit à la subvention les autres membres de la famille.

⁶ Le montant de la subvention sera fixé chaque année en pourcent de la cotisation d'assurance. Ce pourcent s'élèvera pour les économiquement faibles au double de celui accordé aux économiquement modestes et sera déterminé sur la base des fonds disponibles et du total des cotisations des ayants droit.

Montant

⁷ Les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI n'ont droit à ces subventions que pour la part de cotisation d'assurance maladie non couverte par les prestations complémentaires.

Bénéficiaire de prestations complémentaires

⁸ L'assuré est débiteur des cotisations d'assurance et l'Etat versera annuellement les subventions accordées aux assurés à revenus faibles ou modestes aux caisses-maladie qui en créditeront leurs affiliés.

Débiteur des cotisations d'assurance

Article 7

Revenu déterminant

Le revenu déterminant comprend les ressources et les revenus des membres de la famille notamment :

Eléments du revenu

- les ressources en espèces ou en natures provenant de l'exercice d'une activité lucrative de tous les membres de la famille ;
- le produit de la fortune mobilière et immobilière ainsi qu'un quinzième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse 20 000 francs pour une personne seule, 30 000 francs pour un couple et 10 000 francs par enfant ;
- les rentes, pensions et autres prestations périodiques y compris les rentes AVS-AI ;
- les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue ;
- les allocations familiales ;
- les ressources et parts de fortune dont on s'est dessaisi en vue d'obtenir une subvention.

Article 8

La fortune à prendre en considération dans le calcul du revenu conformément à l'article 7, lettre b, sera estimé conformément aux dispositions de l'article 4, du règlement d'exécution P.C. du 11 novembre 1971.

Fortune

Article 9

Sont déduits du revenu :

Déductions

- les frais nécessaires à son obtention ;
- les intérêts des dettes ;
- les frais d'entretien de bâtiments ;
- les cotisations AVS, AI, APG et AFI ;
- la cotisation d'assurance à la caisse-maladie ;
- les pensions alimentaires versées en vertu du droit de famille ou d'une convention.

Article 10

Détermination des revenus

¹ La Caisse cantonale de compensation est chargée de déterminer le revenu des requérants et de verser aux caisses-maladie les subventions accordées aux assurés en application de l'article 6. Pour l'exécution de cette « autre tâche » au sens des dispositions de l'article 63, alinéa 4, de la loi AVS, l'Etat remboursera à la Caisse cantonale de compensation le montant des dépenses occasionnées.

Caisse cantonale de compensation

Procédure ² Les requêtes des assurés tendant à obtenir une subvention pour le paiement de leurs cotisations d'assurance seront remises pour le 30 avril, par la caisse-maladie au secrétariat communal. Après vérification celui-ci les transmettra à la Caisse cantonale de compensation.

Gratuité des renseignements Article 11
Les administrations communales et cantonales fourniront gratuitement tous les renseignements nécessaires.

Règlement Article 12
Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter le règlement d'exécution du présent décret dont l'application est assurée par le Département de la santé publique.

Droit de recours Article 13
Recours peut être formé contre les décisions du Département de la santé dans les trente jours dès leur notification. Ce recours sera adressé au Conseil d'Etat et dès l'institution d'un tribunal administratif à ce dernier.

Clause abrogatoire Article 14
Sont abrogées toutes les dispositions contraires notamment :
— le décret du 12 novembre 1971 concernant l'application de la loi sur l'assurance maladie du 14 mai 1971 ;
— le règlement du 9 décembre 1971 concernant l'application de la loi du 14 mai 1971 et du décret du 12 novembre 1971 sur l'assurance maladie.
— l'article 33 du règlement du 20 juin 1963, concernant l'octroi de subventions en vertu de l'article 120 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique.

Entrée en vigueur Article 15
Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Ainsi adopté, en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 28 mars 1974.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS
Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,
arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 5 mai 1974 pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1974.

Sion, le 17 avril 1974. Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 15 novembre 1974

modifiant le décret du 11 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 28 juin 1974 modifiant la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'A.V.S. et à l'A.I. (L.P.C.) ;

Vu la loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 20 décembre 1968 ;

Vu l'article 25 du décret du 11 novembre 1965 relatif aux prestations complémentaires à l'A.V.S. et à l'A.I. ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

I

Le décret cantonal du 11 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'A.V.S. et à l'A.I., révisé par les décrets des 14 novembre 1968, 13 novembre 1970 et 17 novembre 1972, est modifié comme suit :

Art. 3

Limites de revenu :

Le droit aux prestations complémentaires est subordonné à la condition que le revenu annuel déterminant des requérants n'atteigne pas les limites suivantes :

Pour les personnes seules et pour les mineurs bénéficiaires d'une rente A.I.	7 800 francs
Pour les couples	11 700 francs
Pour les orphelins	3 900 francs

II

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

III

Conformément à l'article 25, alinéa 2, du décret du 11 novembre 1965, le présent décret n'est pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 22 décembre 1974, pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Sion, le 27 novembre 1974.

Décret

du 13 novembre 1974

**concernant la contribution des communes au traitement
du personnel enseignant dans les écoles primaires et les écoles
du cycle d'orientation.**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions des articles 187 et 189 de la loi des finances du 6 février 1960 ;

Vu les dispositions de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Vu la loi du 12 mai 1971 concernant l'organisation de l'école valaisanne ;
Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

I. Ecoles primaires

Article premier

Le paiement du traitement initial et des allocations de déplacement du personnel enseignant des classes primaires est à la charge des communes à concurrence de 10 % des recettes d'impôt calculées au taux moyen de toutes les communes et du 2 % des revenus spéciaux.

II. Ecoles du cycle d'orientation

Art. 2

Le paiement du traitement initial du personnel enseignant dans les écoles du cycle d'orientation est à la charge des communes à concurrence de 2 % des recettes d'impôt calculées au taux moyen de toutes les communes.

Toutefois, la contribution n'excède pas le 50 % du traitement des maîtres nécessaires aux besoins de la commune, selon les modalités prévues à l'article 3 du présent décret.

III. Dispositions spéciales

Art. 3

Le traitement servi au personnel enseignant des écoles intercommunales est réparti entre les communes au prorata du nombre d'élèves qu'elles y envoient.

Art. 4

Les subventions fédérales aux écoles du cycle d'orientation pour les cours ménagers restent acquises à l'Etat à l'exception de celles se rapportant aux investissements.

Art. 5

La gratuité de l'enseignement au sens de l'article 11 de la loi sur l'instruction publique est assurée aux élèves qui fréquentent l'école desservant officiellement le lieu où ils résident avec le consentement de leurs parents ou de leur tuteur.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 37 de la loi sur l'instruction publique.

Art. 6

Aucune classe nouvelle ne peut être créée sans l'approbation préalable du Département de l'instruction publique.

Art. 7

Le mode de rémunération du personnel enseignant est fixé conformément aux décrets et règlements en la matière.

Art. 8

La contribution des communes au traitement du personnel enseignant des écoles primaires et du cycle d'orientation est calculée sur la base des recettes fiscales de l'année précédente.

IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 9

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1974 et abroge celui du 15 novembre 1960 sur le même objet.

Art. 10

Durant la période transitoire, les écoles ménagères et les écoles de promotion sont assimilées aux écoles du cycle d'orientation et soumises aux dispositions de l'article 2 du présent décret.

Art. 11

Le Conseil d'Etat est chargé de l'application du présent décret.

Ainsi adopté en seconds débats, au Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,
arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 22 décembre 1974, pour entrer en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} septembre 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Sion, le 27 novembre 1974. Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 4 février 1974

**concernant la classification des routes prévue à l'article 18 de la loi
sur les routes du 3 septembre 1965**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

En application des dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

En complément des décrets des 8 juillet 1966, 12 mai 1967, 27 juin 1968, 21 janvier 1969, 26 juin 1970, 16 mars 1972 et 8 février 1973 concernant la classification des routes ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Sont classées « routes cantonales secondaires de montagne » :

- Naters - Birgisch ;
- Stalden - Staldenried ;
- Grimentz - Zinal ;
- Pas-de-l'Ours - Plans-Mayens ;
- Les Prasses - route d'Hérémente ;
- Les Agettes - Vex ;
- Saint-Germain - mayen de la Zour ;
- Fayot - Crettex - Les Maisonnettes ;
- La Cour - Play II ;
- Play I - Prabys.

Art. 2

Est classé « chemin cantonal » :

- la nouvelle section Eistlin - Kummenalp du chemin cantonal Ferden - Lötschenpass.

Art. 3

Sont déclassés « chemins cantonaux » :

- le chemin cantonal Naters - Birgisch ;
- l'ancien tronçon Eistlin - Kummenalp du chemin cantonal Ferden - Lötschenpass.

Art. 4

La prise en charge par l'Etat des routes et chemins cantonaux nouveaux aura lieu lorsque les aménagements et les remises en état de ces voies de communication auront été effectués selon les indications du Département des travaux publics et dès que la commune intéressée aura apporté la preuve que les frais de construction de dites routes ont été entièrement payés.

A cet effet, la demande de prise en charge sera adressée, par écrit, au Département des travaux publics.

Un plan d'abornement de ces routes et chemins devra être remis au Service de l'entretien des routes par les communes intéressées avant la prise en charge par l'Etat.

Art. 5

L'article 87, alinéa 3, de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 est applicable pour les routes faisant partie du présent décret.

Art. 6

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 4 février 1974.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 24 mars 1974, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Sion, le 27 février 1974.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 15 janvier 1965

**et modifications du 25 juin 1968 et du 16 novembre 1973, concernant
l'application de la loi fédérale sur les constructions de protection civile,
du 4 octobre 1963**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30, chapitre 3b, de la Constitution cantonale,
En application de la loi fédérale du 4 octobre 1963 et de l'ordonnance fédérale du 15 mai 1964, sur les constructions de protection civile,

décète :

Article premier

Les organes chargés d'appliquer, sur le territoire du canton, la loi fédérale sur les constructions de protection civile et le présent décret sont :

- 1° le Conseil d'Etat ;
- 2° le Département de justice et police ;
- 3° l'Office cantonal de la protection civile, en collaboration avec la Commission cantonale des constructions ;
- 4° les conseils communaux.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé :

- 1° de veiller à l'application des prescriptions fédérales et cantonales sur la matière et, notamment, d'assumer les compétences dévolues aux cantons par les articles premier, chiffre 2 et 3 ; 3, chiffre 2 ; 4, chiffre 2 et 3 de la loi fédérale, et par l'article 2 de l'ordonnance fédérale ;
- 2° d'édicter les prescriptions et instructions à cet effet ;
- 3° de déterminer les constructions à aménager par le canton ou les communes pour les réserves de vivres, d'eau potable, de médicaments, de matériels destinés à couvrir les besoins de la protection civile.

Art. 3

Le Département de justice et police est chargé de l'application du présent décret, notamment :

- 1° de déterminer dans quelle mesure des constructions doivent être exécutées dans les bâtiments dépourvus de caves (art. 2, ch. 2 de la L.F.) ;
- 2° d'ordonner, si les circonstances l'exigent, la transformation de postes sanitaires de secours en hôpitaux de secours (art. 3, ch. 3 de la L.F.) et, cas échéant, de donner son avis à ce sujet à l'Office fédéral de la protection civile (art. 3 de l'O.F.) ;
- 3° lorsque les aménagements prescrits ne sont pas exécutés, d'y pourvoir aux frais du responsable (art. 11, ch. 1, de la L.F.) ;
- 4° de statuer sur les recours contre les décisions d'une autorité communale lorsque celles-ci ne concernent pas des prétentions pécuniaires (art. 14, ch. 1, de la L.F.) ;
- 5° de faire des propositions au Conseil d'Etat sur toutes les dispositions que celui-ci est appelé à prendre.

Art. 4

Nouvelle teneur selon décret du 25 juin 1968

L'Office cantonal de la protection civile est chargé notamment :

- 1° d'émettre un préavis sur tous les objets soumis au département et de formuler des propositions quant aux mesures à prendre ;
- 2° de fixer dans quelle mesure des dispenses de constructions peuvent être admises, notamment pour les bâtiments situés à l'écart, de même que pour des bâtiments qui ne sont pas habités la nuit et dans lesquels des personnes ne séjournent qu'exceptionnellement de jour ;
- 3° de veiller à ce que les projets de constructions et les réalisations répondent aux exigences minimales fixées par les prescriptions d'exécution édictées conformément à l'article 8 de la loi fédérale ;
- 4° de contrôler qu'aucune modification ne soit apportée, sans son approbation, aux projets approuvés et aux installations de protections déjà aménagées (y compris leurs dispositifs) ;
- 5° de soumettre, quand il y a lieu, à l'approbation de l'Office fédéral les projets de constructions et d'installations et leurs éventuelles modifications (art. 7 et 8 O.F.) ;
- 6° de contrôler les demandes de subventions et de vérifier les décomptes des constructions ;
- 7° de tenir le registre des constructions exécutées et de contrôler leur exécution et leur entretien ;
- 8° de signaler aux communes intéressées toutes les constructions de protection civile ;
- 9° de traiter les prétentions de nature pécuniaire dirigées contre le canton ou la commune.

Art. 5

Nouvelle teneur selon décret du 25 juin 1968

La Commission cantonale des constructions est chargée de veiller à ce que, dans les communes soumises à l'obligation, aucune autorisation de construire ne soit accordée, sans que les projets aient été reconnus et approuvés par l'Office cantonal de la protection civile.

Art. 6

Nouvelle teneur selon décret du 16 novembre 1973

1. Les conseils communaux sont chargés d'exécuter sur leur territoire toutes les mesures ordonnées par les autorités fédérales et cantonales compétentes et, notamment, d'assumer les compétences dévolues aux communes par les articles 4, chiffre 1, et 10, chiffre 2, de la loi fédérale.
2. Les conseils communaux désignent une personne compétente comme responsable des constructions à exécuter sur le territoire communal, et la chargent en particulier :
 - a) de veiller à ce que, dans la zone soumise à l'obligation, aucune construction ou transformation importante d'immeubles ne soit exécutée sans aménagement d'abris conformes aux projets approuvés par l'Office cantonal de la protection civile pour les abris privés destinés à abriter moins de 100 personnes, et par l'Office fédéral de la protection civile pour les autres abris ;
 - b) de contrôler, en cours d'exécution et à la fin des travaux, la bienfacture des constructions de protection civile et le respect des exigences minimales figurant aux projets approuvés, et de verser un rapport de contrôle au dossier ;
 - c) de contrôler l'entretien des constructions de protection civile.

3. Si la commune ne dispose pas d'une personne compétente, l'Etat assume l'exécution des contrôles susmentionnés.
4. Les frais de contrôle sont à la charge des maîtres de l'œuvre.

Art. 7

Le canton participe aux frais des aménagements prescrits et de ceux qui sont exécutés volontairement, compte tenu de la capacité financière des communes et des établissements.

Art. 8

Nouvelle teneur selon décret du 16 novembre 1973

1. Le canton alloue une subvention de 20 à 25 % des frais qui résultent des mesures de construction prévues à l'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale ; la commune intéressée doit allouer une subvention telle que le total des subventions cantonale et communale atteigne au moins 35 % des frais.
2. Le canton verse pour les constructions exécutées dans les hôpitaux, en vertu de l'article 3 de la loi fédérale et pour leurs dispositifs une subvention de 17,5 % des frais ; les communes intéressées doivent, compte tenu de leur population et de leur capacité financière, allouer ensemble des subventions équivalentes à celles accordées et versées par le canton.
3. Le canton alloue une subvention de 20 à 25 % des frais pour des abris publics ou construits dans des bâtiments publics et pouvant contenir au moins 100 personnes ou au moins 50 personnes dans les régions en danger d'être inondées ; les communes intéressées doivent, compte tenu de leur population et de leur capacité financière, allouer ensemble des subventions au moins égales à celles du canton.
4. Le canton fait l'avance des subventions dues par les communes.

Art. 9

Si des constructions prévues à l'article 2 de la loi fédérale sont exécutées volontairement, ou si des constructions ou des dispositifs sont exécutés dans des bâtiments existants, sans qu'il y ait obligation de construire en vertu de l'article 2 de la loi fédérale, le canton et la commune allouent les mêmes subventions que celles qui sont fixées à l'article 8, chiffre 1, ci-dessus.

Si des constructions prévues à l'article 2 de la loi fédérale sont exécutées pour l'administration cantonale, la commune peut être exemptée d'allouer une subvention ; le Conseil d'Etat statue de cas en cas.

Si des constructions sont exécutées pour l'administration communale, le canton alloue une subvention conformément à l'article 8, chiffre 3, ci-dessus.

Art. 10

Aucune subvention n'est allouée pour les frais supplémentaires résultant d'aménagements exécutés, en cas de carence, aux frais des responsables.

Art. 11

Les propriétaires d'abris sont tenus de les entretenir. Cet entretien n'est pas subventionné.

Art. 12

Les installations de protection et les installations dans les hôpitaux, y compris leurs dispositifs, ne peuvent être utilisés pour des buts étrangers à la protection civile, sans autorisation de l'Office cantonal.

Art. 13

Toute cessation de l'utilisation des installations de protection et des installations dans les hôpitaux, y compris leurs dispositifs, nécessite l'accord de l'Office cantonal. Si les installations de protection et les installations dans les hôpitaux, y compris leurs dispositifs, ne peuvent être mis au service de la protection civile, les subventions cantonales et communales seront restituées, dans la mesure où ces installations et dispositifs pourront être utilisés à d'autres fins.

Art. 14

Le Département de justice et police est l'autorité pénale compétente pour la poursuite et le jugement des infractions à la loi fédérale, à des dispositions d'exécution ou à des décisions particulières.

Il décide des cas où une première condamnation peut être remplacée par une réprimande infligée par l'Office cantonal ou par l'Office communal de la protection civile.

Le recours au Conseil d'Etat, dans les dix jours, est réservé.

Art. 15

Des subventions seront allouées, conformément au présent décret, pour les frais de construction des abris dont les projets auront été approuvés et dont la construction n'aura pas été achevée au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale (25 mai 1964).

Art. 16

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 17

Dès la date d'entrée en vigueur du présent décret, seront abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 18

Le présent décret édicté, en application d'une loi fédérale, n'est pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats, en Grand Conseil à Sion, le 15 janvier 1965.

Le président du Grand Conseil : **A. Escher**
Les secrétaires : **H. Parchet - L. Zurbriggen**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

- 1° Le décret du 16 novembre 1973 modifiant le décret du 15 janvier 1965 concernant l'application de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les constructions de protection civile sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} septembre 1974.
- 2° Des subventions seront allouées, conformément au décret précité, pour les frais de construction dont les projets seront enregistrés par les communes à dater du 1^{er} septembre 1974.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**
Sion, le 12 septembre 1974. Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Décret

du 17 mai 1974

concernant la participation financière de l'Etat à la formation du personnel médical auxiliaire, paramédical et social

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 58, 59, 61 et 63 deuxième alinéa de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique ;

Vu le rapport final de la Commission cantonale de planification hospitalière et médico-sociale et le rapport du groupe d'étude pour la formation du personnel paramédical ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

L'Etat favorise le recrutement et participe à la formation du personnel médical auxiliaire, paramédical et social nécessaire au développement de l'activité sanitaire et sociale dans le canton.

Art. 2

L'organisation et la direction des écoles autorisées assurant un enseignement dans le sens de l'article premier du présent décret seront conformes :

- a) pour les professions contrôlées par la Croix-Rouge suisse :
aux directives de cette organisation ;
 - b) pour les autres professions médicales auxiliaires et paramédicales :
aux programmes de formation admis par le Département de la santé publique ;
 - c) pour les professions sociales :
aux programmes de formation admis par les départements intéressés.
- La législation sur la formation professionnelle reste réservée.

Art. 3

Les écoles autorisées au sens de l'article 2, litt. *a* et *b*, du présent décret sont placées sous la surveillance et le contrôle du Département de la santé publique.

Les écoles visées à l'article 2, litt. *c*, sont placées sous la surveillance et le contrôle du département compétent.

Art. 4

Le Conseil d'Etat peut conclure avec des écoles valaisannes préparant à une profession médicale auxiliaire, paramédicale et sociale, des conventions qui préciseront notamment leur but et leur programme de formation.

Art. 5

Le Conseil d'Etat peut reconnaître des écoles hors canton lorsqu'elles sont nécessaires à la formation du personnel médico-social et qu'un tel enseignement ne peut être assuré dans le canton.

Art. 6

L'Etat prend en charge l'excédent des frais reconnus des écoles valaisannes autorisées au sens de l'article 3. Ces dernières sont organisées et exploitées selon les principes d'une saine gestion.

Il peut contribuer à certains frais d'écoles en dehors du canton lorsque les conditions de l'article 5 sont remplies.

Il peut contribuer aux frais occasionnés par le perfectionnement et le recyclage professionnel du personnel médical auxiliaire, paramédical et social.

Il participe au financement de l'activité de la Croix-Rouge suisse dans le domaine des soins infirmiers.

Art. 7

Un règlement du Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent décret.

Art. 8

Le Département de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 9

Le présent décret abroge toutes les dispositions légales contraires, notamment le décret du 27 juin 1952 concernant l'école valaisanne d'infirmières.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 17 mai 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**
Les secrétaires : **E. Rossier et P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,
arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 18 août 1974 pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Sion, le 19 juin 1974.

Ordonnance

du 7 février 1974

concernant l'exécution de l'arrêté fédéral du 23 mars 1961
sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté fédéral du 23 mars 1961 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger (désigné ci-après par arrêté fédéral) ;

Sur proposition du Département des finances et du Département de l'intérieur ;

ordonne :

Article premier

Le chef du service juridique du registre foncier est l'autorité de première instance selon l'article 10, lettre *a*, de l'arrêté fédéral.

Le chef du contentieux du Département de l'intérieur est l'autorité habilitée à recourir selon l'article 10, lettre *b*, de l'arrêté fédéral.

Le Conseil d'Etat est l'autorité de recours selon l'article 10, lettre *c* de l'arrêté fédéral.

Art. 2

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté fédéral, la procédure de recours est réglée par l'arrêté du 11 octobre 1966 concernant la procédure administrative par-devant le Conseil d'Etat et ses départements.

Art. 3

Le juge instructeur prononce les pénalités prévues aux articles 23 à 30 de l'arrêté fédéral.

Art. 4

L'action intentée contre une inscription injustifiée (art. 22 de l'arrêté fédéral) s'instruira selon les règles de la procédure accélérée (art. 339 et suivant du Code de procédure civile du 22 novembre 1919).

Art. 5

Les préposés au registre du commerce et le Service cantonal des contributions fourniront sur demande, aux autorités prévues à l'article 1 de la présente ordonnance, les renseignements nécessaires, notamment sur les personnes morales visées aux articles 2, lettre *c*, et 3, lettre *c* de l'arrêté fédéral.

Art. 6

Les frais de procédure sont réglés par les articles 37 à 42 de l'arrêté du 11 octobre 1966 concernant la procédure administrative par-devant le Conseil d'Etat et ses départements.

Art. 7

La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral.

A cette date, elle abrogera l'ordonnance du 16 mai 1961 concernant l'exécution de l'arrêté fédéral du 23 mars 1961, instituant le régime de l'autorisation pour l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger.

Ainsi arrêté, par le Conseil d'Etat à Sion, en séance du 7 février 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Le Conseil fédéral a approuvé la présente ordonnance le 12 avril 1974.

Règlement du 20 février 1974 concernant le camping-caravaning

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 52 de la loi du 24 novembre 1916 sur les auberges, hôtels, débits de boisson ;

Vu l'article 4 de la loi du 19 mai 1911 sur la police du feu et sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers ;

— Vu la loi sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement du 12 mai 1971 ;

— Vu le décret d'urgence du 8 février 1974 concernant l'application de la loi du 12 mai 1971 sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement ;

— Vu les articles 1 et 8 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique
Sur proposition des départements intéressés,

arrête :

Article premier

L'aménagement et l'exploitation de toute place de camping sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Service des patentes du Département des finances qui demande le préavis de la commune intéressée, du Service cantonal de la santé publique, du Service cantonal de la protection de l'environnement, de l'Inspection cantonale du feu et du Service cantonal du tourisme.

L'octroi d'autorisations particulières concernant par exemple l'édification ou la transformation d'une construction, de même que l'exploitation d'un restaurant, sont régies par les dispositions spéciales sur la matière.

Art. 2

Le requérant, présente au Service des patentes, en quatre exemplaires, un plan de situation au 1/1000 et un plan au 1/100 comportant le relevé des postes d'eau de lavage, des eaux d'évacuation, des eaux usées, des installations sanitaires (douches, W.-C., etc.) et apporte tous les renseignements utiles sur l'équipement exigé dans le présent règlement.

Art. 3

Sont réputés « places de camping » tous les emplacements servant au camping et aménagés en conséquence. Par camping, on entend tout séjour passager sous une tente, dans une caravane ou dans une embarcation habitable, ainsi que dans d'autres abris analogues, mobiles ou fixes.

Art. 4

Le Service de la santé publique, d'entente avec les services intéressés, peut prendre des mesures provisoires de fermeture d'un camping ou d'autres mesures d'ordre sanitaire en cas d'épidémies ou si les conditions sanitaires ne sont pas satisfaisantes. La décision de fermeture définitive incombe au Département des finances sur préavis du Service de la santé publique.

Art. 5

Le responsable du camping doit remplir les bulletins concernant la statistique légale et adresser l'exemplaire original à l'Etat via le poste de gendarmerie le plus proche. En tout temps, la police cantonale ou locale a le droit d'inspecter ces fiches et d'en prendre des extraits.

Art. 6

Les responsables du camping doivent encaisser la taxe de séjour et en tenir le compte.

Art. 7

Le Service de la santé publique, avec la collaboration de la police cantonale et de l'Association des propriétaires de camping, assure le contrôle sanitaire :

- a) à l'ouverture d'un nouveau camping ;
- b) lors de modifications importantes ;
- c) en tout temps.

Les responsables doivent fournir aux inspecteurs tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Art. 8

Tout camping doit être installé sur un emplacement salubre à l'écart des installations industrielles pouvant provoquer des nuisances. Dans la mesure du possible, le terrain choisi doit permettre la pratique des exercices de plein air. L'emplacement sera conforme aux exigences de l'aménagement du territoire.

Art. 9

Chaque unité de camping (tente, caravane, etc.) dispose de 100 m² au minimum, y compris les installations et les allées. Chaque groupe de 100 unités aura son bloc sanitaire comprenant W.-C., urinoirs, lavabos, douches, bacs à laver la vaisselle et le linge. Les installations sanitaires seront distantes de 120 m au plus de l'unité de camping la plus éloignée.

Art. 10

Les installations sanitaires (W.-C., douches) seront en parfait état de propreté, obligatoirement séparées pour les deux sexes et comprendront au minimum :

- 1 W.-C. à chasse d'eau pour 30 personnes
- 1 pédiluve pour 100 personnes
- 1 urinoir pour 100 personnes
- 1 douche pour 70 personnes
- 1 lavabo ou robinet pour 15 personnes
- 1 poubelle (60 l) pour 35 personnes

Douches et lavabos sont en principe pourvus d'eau chaude. Le sol près des robinets doit être recouvert d'une couche protectrice étanche. Pour les petits campings situés à l'écart des grands courants de circulation et spécialement ceux de montagne, avec une période d'exploitation très courte, des allègements quant à l'équipement peuvent être accordés tout en respectant les règles de l'hygiène.

Art. 11

Tout camping sera pourvu en eau potable en quantité et qualité suffisantes. Les exigences du règlement du 8 janvier 1969, concernant les eaux potables, seront applicables. L'installation de robinets d'eau non potable est interdite.

Art. 12

L'élimination des eaux usées, l'évacuation des déchets ménagers, doivent répondre à la législation sur la protection des eaux. Le Service de la protection de l'environnement approuve les installations et en assure le contrôle.

Art. 13

Chaque camping est placé sous la responsabilité d'un gardien à plein temps ayant l'exercice des droits civils et jouissant d'une bonne réputation. Il doit pouvoir être facilement atteint en tout temps.

Les campings disposent, à l'exception de ceux de très petite dimension, d'au moins un local fixe pour l'inscription des campeurs, le courrier, le dépôt de matériel sanitaire, etc.

Art. 14

Le règlement interne du camping doit contenir les prescriptions concernant les conditions d'admission, les taxes, la tranquillité nocturne, les jeux, les postes de radio, la détention d'animaux, la circulation des véhicules, le téléphone, la propreté, l'ordre et la sécurité.

L'Association des propriétaires de camping doit mettre sur pied un règlement type qui devra être approuvé par le Conseil d'Etat. Chaque règlement particulier se conformera à ce règlement type et devra aussi tenir compte des prescriptions communales.

Art. 15

Les moyens de sécurité seront à disposition dans le camping, notamment ceux qui concernent les premiers secours en cas d'accidents ou de noyades, la lutte contre le feu et toutes les autres circonstances de nature à exposer gravement le campeur.

Chaque terrain disposera d'un matériel sanitaire de premiers secours et le personnel aura été préalablement formé dans les soins à assumer en cas d'urgence.

L'inspection cantonale du feu approuve les mesures de sécurité et en assure le contrôle.

Art. 16

Les dispositions des lois et règlements cantonaux concernant la vente des boissons alcooliques, la moralité, ainsi que la législation concernant la circulation sont applicables tant à l'égard des responsables que des campeurs eux-mêmes.

Art. 17

Par camping dit « sauvage » l'on entend le campement occasionnel, hors des places autorisées, limité à cinq unités. Il est en principe interdit à moins de 2 km d'un camping autorisé et n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du bien-fonds et sous réserve que celui-ci prenne toutes les dispositions nécessaires relatives à la taxe de séjour, à l'hygiène, à la protection de l'environnement et à la lutte contre le feu.

Des exceptions peuvent être accordées aux organisations de jeunesse notamment, sur demande adressée au Service des patentes.

Art. 18

Le stationnement d'une caravane inoccupée n'est autorisé que sur les places de camping légalisées, sur les places de parc privées dans les agglomérations, ou à proximité immédiate des bâtiments. Munie des plaque minéralogiques, son stationnement est autorisé sur les places de parc publiques dans les limites de la réglementation en vigueur en matière de stationnement.

Art. 19

Les infractions aux présentes dispositions sont passibles des pénalités prévues par les législations respectives sur les auberges, le tourisme et la santé publique.

Art. 20

Les places de camping qui sont actuellement en exploitation doivent être adaptées aux exigences prévues dans le présent règlement dans un délai d'une année dès son entrée en vigueur.

Art. 21

Le présent règlement abroge celui du 9 juin 1959 concernant la perception de la taxe de séjour et les mesures de police pour le camping de même que toutes les dispositions contraires, et entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi donné en Conseil d'Etat à Sion, le 20 février 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement d'exécution

du 12 juillet 1974

de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de l'article 43, alinéa 3, de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

I. Autorités compétentes

Article premier

Le Département de l'intérieur est chargé de l'application de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 et des dispositions d'application s'y rapportant.

Art. 2

¹ Pour accomplir ses tâches, le Département dispose de l'office social de protection des travailleurs et des relations du travail.

² Il peut en outre appeler à collaborer les services de l'hygiène, de la protection de l'environnement, de la police du feu et des constructions, de la formation professionnelle et les autres services intéressés.

Art. 3

¹ L'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail est chargé de toutes les tâches d'exécution découlant des lois sur le travail tant fédérale que cantonale. Il veille notamment à l'application des dispositions concernant :

- la durée du travail et du repos ;
- le travail par équipes et le travail continu ;
- le travail de nuit et du dimanche ;
- les heures supplémentaires ;
- les prescriptions concernant la protection spéciale des jeunes gens et des femmes et celles se rapportant aux logements et au bien-être social des travailleurs.

² Il tient le registre cantonal des entreprises industrielles et informe les communes des inscriptions qui les concernent ;

Il requiert auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail l'assujettissement aux prescriptions spéciales relatives aux entreprises industrielles ;

Il propose la modification ou l'abrogation de l'assujettissement aux prescriptions concernant les entreprises industrielles ;

Il traite les demandes d'autorisation d'exploiter émanant des entreprises industrielles ;

Il est chargé d'examiner et de préavisier les règlements d'entreprises industrielles.

³ Il tient le registre des entreprises non industrielles. Il examine les demandes d'approbation des plans concernant la construction, la transformation ou l'agrandissement des entreprises industrielles. Il veille à l'application des prescriptions sur l'hygiène et la prévention des accidents.

⁴ A cet office sont également confiées les tâches d'exécution concernant le registre professionnel, les règlements d'ouverture et de fermeture des magasins et autres établissements, le secrétariat de la Commission cantonale d'arbitrage et de l'Office cantonal de conciliation.

Art. 4

¹ Les communes sont tenues de veiller à l'exécution des tâches que la loi cantonale sur le travail leur attribue.

² Par les commissions communales de surveillance des entreprises, instituées en vertu de la loi, elles collaborent avec les organes de surveillance de l'Etat. Elles peuvent être mandatées par le Département d'enquêtes et de contrôles, lorsque les circonstances le révèlent nécessaire et ce, dans la mesure des moyens dont elles disposent.

³ Les communes sont habilitées à prendre, dans le cadre de la loi cantonale sur le travail, toutes dispositions en vue d'assurer une bonne application des dispositions légales. Sont réservées les tâches expressément confiées aux organes cantonaux.

II. Jours fériés

Art. 5

Les jours fériés assimilés aux dimanches au sens de l'article 13 de la loi sur le travail sont les suivants :

Nouvel-An (Circoncision), Saint-Joseph, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception et Noël.

III. Office cantonal de conciliation

Art. 6

¹ Les membres non permanents de l'Office cantonal de conciliation sont nommés comme suit :

² Les parties intéressées à un différend d'ordre collectif sont invitées par le Département de l'intérieur à présenter, dans le délai d'une semaine, trois candidats. Suivant l'importance du conflit, le Conseil d'Etat désigne un ou deux candidats présentés par chaque partie comme membres non permanents de l'Office.

³ La fonction de ces membres cesse aussitôt le conflit aplani.

IV. Affichage de l'horaire de travail

Art. 7

¹ Dans les entreprises industrielles, l'employeur doit afficher l'horaire de travail et les permis de dérogation.

² Pour les entreprises non industrielles, seul l'affichage des horaires de travail soumis à l'approbation du service compétent et des permis de dérogation est prescrit.

V. Entrée en vigueur

Art. 8

Le présent règlement entre en vigueur, le 1^{er} septembre 1974. Il abroge le règlement d'exécution du 29 septembre 1967.

Ainsi arrêté, en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 juillet 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

Vu les modifications apportées le 16 mai 1973 par le Grand Conseil à la loi cantonale sur le travail, du 16 novembre 1966, notamment en ce qui concerne les vacances payées, article 21, et les contestations de droit civil (art. 29, 30, 31 et 32) ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter également le règlement d'exécution s'y rapportant, du 29 septembre 1967, aux nouvelles dispositions de la loi ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

décide :

Les modifications apportées au règlement d'exécution du 29 septembre 1967 de la loi cantonale sur le travail, du 16 novembre 1966, sont approuvées.

Pour copie conforme,
Le chancelier d'Etat
G. Moulin

Règlement

du 16 janvier 1974

**relatif au subventionnement des plans d'aménagement locaux et régionaux
et des travaux d'études des concepts régionaux de développement**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction de logements ;

Vu le décret du 29 juin 1973 relatif au subventionnement des plans d'aménagement locaux et régionaux et des travaux d'études des concepts régionaux de développement ;

Sur proposition des départements de l'Intérieur et des Travaux publics

arrête :

Article premier

Le Conseil d'Etat décide de l'octroi de subsides aux communes ou aux associations de communes qui établissent des plans d'aménagement locaux ou régionaux. Il en est de même pour l'étude des concepts de développement régionaux. **Principe**

Art. 2

L'octroi de subsides peut être subordonné à certaines conditions, fixées par le Conseil d'Etat en fonction des priorités et des lignes directrices cantonales. **Conditions**

Art. 3

Les études devront être effectuées conformément aux directives du Bureau fédéral pour l'aménagement du territoire et de la Centrale fédérale pour le développement économique régional. **Directives**

Art. 4

Pour les plans d'aménagement locaux et régionaux, les demandes doivent être adressées en deux exemplaires à l'Office cantonal de planification, Département des travaux publics. **Demande**

Pour les concepts de développement régionaux, les demandes seront adressées à l'Office d'économie montagnarde, Département de l'intérieur.

Art. 5

En règle générale, l'étude de l'aménagement régional du territoire et celle d'un concept de développement régional sont menées de pair. Les services intéressés veillent à ce que la coordination soit effective. **Coordination**

Art. 6

Dès réception de la décision fédérale, les départements notifient à la commune ou à l'association de communes, les décisions cantonales et fédérales de subventionnement, ainsi que les conditions auxquelles elles sont soumises. Dans un délai d'un mois à compter de cette notification, la commune ou l'association de communes a la possibilité de faire savoir par écrit aux départements concernés si les conditions ne sont pas acceptées. **Notification de la promesse**

Art. 7

Début des travaux

Aucun travail ne peut être entrepris avant la notification de la promesse sauf accord de l'autorité cantonale.

Art. 8

Approbation des études

Les études doivent être approuvées par l'autorité compétente sur le plan communal ou régional. Elles seront ensuite approuvées par le Conseil d'Etat et l'autorité fédérale.

Art. 9

Taux de subventionnement

L'Etat subventionne de 24 à 30 % les études d'aménagement local. La subvention est de 30 % pour les études faites au niveau régional.

Art. 10

L'Etat verse les subventions cantonales et fédérales de la manière suivante :

Versement des subventions

— pour les rapports intermédiaires :
dès la réception du rapport et des factures dont la part de la commune ou de l'association de communes aura été acquittée. Pour les rapports intermédiaires, l'Etat ne versera pas plus des deux tiers des subventions promises par la Confédération et le canton pour l'ensemble de l'étude.

Intérêts

— pour le rapport final :
dès réception de tous les documents demandés, approuvés par l'autorité compétente et du décompte final détaillé avec quittance de la part communale ou de l'association de communes.

Art. 11

Entrée en vigueur

Si les disponibilités financières et budgétaires ne permettent pas de verser les subventions prévues à l'article 10, l'Etat peut payer un intérêt au taux légal au lieu de verser le montant des subventions dans le délai imparti. L'intérêt commence à courir à 60 jours après le dépôt de tous les documents requis.

Art. 12

Le présent règlement entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1974.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat le 16 janvier 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier : **G. Moulin**

Règlement

du 2 février 1974

concernant la profession d'infirmière et d'infirmier

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53 à 57 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961 ;

Le Conseil de santé entendu,

Sur proposition du Département de la santé publique,

arrête :

Chapitre premier

Définition

Article premier

L'infirmière et l'infirmier (désignés ci-après sous le seul terme « d'infirmière ») sont les personnes qui ayant suivi un enseignement infirmier de base dans une école reconnue, sont aptes et habilitées à assumer la responsabilité de l'ensemble des soins infirmiers de même que de participer aux actions de prévention de la maladie et de promotion de la santé.

Cette profession comprend une activité de base et plusieurs spécialisations complémentaires.

L'activité de base s'exerce dans l'un ou l'autre des secteurs suivants :

- soins généraux ;
- psychiatrie ;
- hygiène maternelle et pédiatrie.

Les spécialisations complémentaires concernant les secteurs suivants :

- santé publique ;
- obstétrique ;
- anesthésie ;
- instrumentation en salle d'opération ;
- soins intensifs ;
- enseignement théorique et pratique ;
- administration des services infirmiers.

Le Département de la santé publique (ci-après désigné par « Département ») peut reconnaître d'autres spécialisations dont il définit les limites.

Chapitre II

Activité de base

Art. 2

La formation d'infirmière s'acquiert en suivant les cours d'une école d'infirmière reconnue par la Croix-Rouge suisse et le Département. Celle acquise à l'étranger n'a de valeur que si son équivalence qualitative est reconnue. Formation

Art. 3

**Autorisation
de pratiquer**

L'autorisation d'exercer la profession d'infirmière est accordée par le Département aux candidates qui en font la demande et qui présentent les documents suivants :

- titres professionnels ;
- extrait du casier judiciaire ;
- certificat médical.

Le Service de la santé tient le registre des personnes autorisées, ces dernières annoncent toute cessation, reprise ou changement de lieu d'activité.

Art. 4

**Formation
complémentaire**

L'infirmière ne peut exercer son activité de base dans un autre secteur que le sien sans avoir au préalable suivi la formation complémentaire nécessaire.

Art. 5

**Titres professionnels
étrangers**

Le Département peut délivrer une autorisation de pratiquer à l'infirmière porteuse d'un diplôme étranger répondant aux conditions de l'article 2. En cas de nécessité, il peut exiger de la candidate qu'elle accomplisse un stage-test dans un établissement hospitalier du canton.

Art. 6

**Autorisation
restreinte**

Si la formation de la candidate ne correspond pas aux exigences des articles 2 et 4, le Département peut, l'Association des infirmières entendue, délivrer une autorisation restreinte dont il définit les conditions et les limites.

Art. 7

**Limites de
la profession**

Dans les soins donnés aux malades, l'infirmière agit sur l'indication du médecin qui seul est responsable du traitement. Il en va de même de la dispensation des médicaments.

L'infirmière peut toutefois effectuer de sa propre initiative et sous sa responsabilité certaines tâches ne nécessitant pas l'établissement d'un diagnostic médical.

Chapitre III

Spécialisations complémentaires

Art. 8

Formation

La formation dans une spécialisation complémentaire n'est accessible qu'aux titulaires d'un diplôme dans une activité de base.

Art. 9

**Infirmière de
santé publique**

L'infirmière de santé publique exerce principalement une activité médico-sociale. Rattachée en principe à une organisation médico-sociale, elle peut être appelée notamment aux fonctions d'infirmière scolaire, d'infirmière sociale ou d'infirmière soignante.

Art. 10

**Infirmière
sage-femme**

L'infirmière sage-femme (infirmière en obstétrique) seconde le médecin dans les accouchements et la dispensation des soins aux accouchées.

Dans les hôpitaux et cliniques, elle est soumise aux règles de ces établissements.

Elle peut exercer ces activités, sous sa propre responsabilité, hors de l'hôpital en cas d'urgence ou sur demande des patientes. Dans ce cas, elle a l'obligation de requérir le médecin chaque fois qu'elle rencontre ou discerne des difficultés dépassant ses compétences professionnelles.

Art. 11

Les infirmières spécialisées peuvent exercer l'activité de base dans laquelle elles ont été formées.

**Infirmière
spécialisée**

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 12

L'infirmière est tenue au secret professionnel.

**Secret pro-
fessionnel**

Art. 13

L'infirmière n'a pas le droit de s'intituler autrement qu'infirmière diplômée.

Appellation

Art. 14

Il est en principe interdit aux infirmières de faire de la publicité directement ou par personne interposée. Il est toutefois permis aux intéressées d'offrir leurs services (y compris par la voix de la presse) pour des emplois dépendants ou pour des tâches qu'elles effectuent sous leur responsabilité.

Publicité

Art. 15

L'autorisation de pratiquer est délivrée contre un émolument de 50 francs.

Emoluments

Art. 16

Les établissements sanitaires sont tenus de signaler les arrivées et les départs de tout leur personnel infirmier.

**Obligations
des établisse-
ments sani-
taires**

Art. 17

Toute infraction au présent règlement sera réprimée conformément aux articles 101 à 105 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique.

**Dispositions
pénales**

Art. 18

Les infirmières exerçant leur profession avant l'entrée en vigueur du présent règlement lui sont soumises. Toutefois, elles peuvent poursuivre leur activité dans leur secteur antérieur. Une formation complémentaire est exigée pour les cas où elles désireraient pratiquer dans un nouveau secteur de base.

**Dispositions
transitoires**

Art. 19

Le Département est chargé de l'application du présent règlement qui entre en vigueur dès sa publication dans le *Bulletin officiel*.

Application

Ainsi décidé en Conseil d'Etat à Sion, le 20 février 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement

du 26 mars 1974
du Grand Conseil du canton du Valais

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS
Vu les articles 37 et suivants de la Constitution cantonale,

ordonne :

Chapitre premier *Organisation du Grand Conseil*

Article premier

¹ Le Grand Conseil s'assemble de plein droit :

- a) en session constitutive le troisième lundi qui suit son renouvellement intégral ;
- b) en session ordinaire le deuxième lundi de mai et le deuxième lundi de novembre de chaque année. En cas de nécessité, les sessions peuvent être scindées en sessions prorogées débutant en règle générale le quatrième lundi de juin et le premier lundi de février.

² Il se réunit en session extraordinaire :

- a) ensuite de décision du Grand Conseil lui-même ;
- b) sur l'invitation du Conseil d'Etat ;
- c) à la demande écrite et motivée de vingt députés au moins.

Art. 2

Le Grand Conseil répartit la durée de la session le Conseil d'Etat entendu. Il y aura, en règle générale, deux séances de relevée dans le courant d'une semaine de session (mercredi et vendredi).

Art. 3

Les députés sont, en règle générale, convoqués individuellement trente jours au moins avant la session, par lettre du Conseil d'Etat accompagnée des listes des objets à l'ordre du jour, des commissions, des motions, postulats et interpellations qui n'ont pas encore reçu de solution.

Art. 4

¹ Les membres du Grand Conseil doivent, sauf empêchement légitime, assister à toutes les séances.

² Le député empêché de prendre part à une séance du plenum désigne le suppléant chargé de le remplacer. S'il est empêché de participer aux travaux d'une commission, il désigne son remplaçant, il en avise avant la première séance de la commission le bureau du Grand Conseil et le président de la commission dont il est membre.

Art. 5

Au début de la session constitutive ainsi que de chaque session ordinaire, le Grand Conseil se rend en corps à la cathédrale où un service divin est célébré pour appeler les bénédictions de Dieu sur ses travaux et sur la patrie.

Art. 6

Le Grand Conseil procède, s'il y a lieu, à la vérification du mandat de ses membres et à son organisation.

Art. 7

¹ La première séance de la session constitutive est ouverte sous la présidence du doyen d'âge.

² L'Assemblée nomme immédiatement par main levée, à la majorité relative, deux secrétaires et quatre scrutateurs provisoires.

³ Ce bureau provisoire nomme une commission de treize membres dans laquelle les divers groupes politiques doivent être représentés. Cette commission procède immédiatement à l'examen des procès-verbaux d'élection et fait sans délai rapport sur les élections non contestées.

⁴ L'Assemblée se prononce ensuite sur la validité du mandat de ses membres. Quant la majorité absolue des mandats sont validés, l'Assemblée se constitue.

⁵ Les députés dont l'élection est contestée ne peuvent prendre part à la votation sur la validité de leur mandat.

Art. 8

¹ Après vérification des pouvoirs, les secrétaires lisent la formule du serment et chaque député prononce, debout et la main levée, ces paroles : « Je le jure. »

² Pour les députés qui ne veulent pas prêter serment, les secrétaires lisent la formule du serment en remplaçant les mots : « Je le jure » par ceux-ci : « Je promets ou je déclare sur mon honneur et ma conscience » et en supprimant l'invocation à la Divinité à l'appui ou comme témoin de l'affirmation.

³ Les membres qui ne sont pas présents prêtent serment ou font leur déclaration sur l'honneur à la première séance à laquelle ils assistent. Le président donne connaissance de leurs noms à l'ouverture de la séance.

⁴ Le député ne peut prendre part aux délibérations avant d'avoir prêté serment ou fait sa déclaration sur l'honneur.

Art. 9

Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, à la session constitutive et à la première session ordinaire des années suivantes, son président, deux vice-présidents, deux secrétaires, dont l'un pour la langue française et l'autre pour la langue allemande et quatre scrutateurs.

Art. 10

L'examen des élections contestées est renvoyé à la commission chargée de la vérification des pouvoirs.

Art. 11

La commission provisoire de vérification des pouvoirs rapporte sans délai sur les élections qui n'ont pas été validées au début de la session. Dès qu'une élection est validée, le député prête serment ou fait sa promesse et reçoit une pièce prouvant sa qualité.

Art. 12

¹ Cinq députés au moins doivent s'unir pour former un groupe politique.

² Le groupe se constitue à l'ouverture de la législature, choisit son nom, désigne son président et en informe le Bureau.

³ Après avoir entendu le Conseil d'Etat, la conférence des présidents de groupe désigne les objets à traiter et établit un programme provisoire de la session.

Art. 13

¹ Le Grand Conseil doit disposer d'une salle spacieuse et convenable pour ses délibérations, ainsi que de salles attenantes pour les réunions de commissions, le secrétariat et le centre de documentation. Une place doit être réservée au public et à la presse.

² Les archives du Grand Conseil sont conservées sous la responsabilité du chancelier d'Etat pendant dix ans au secrétariat permanent du Grand Conseil et ensuite aux archives cantonales.

³ Le centre de documentation du Grand Conseil doit posséder :

- 1° le recueil des lois cantonales (recueil systématique et recueil officiel) ;
- 2° la collection complète du mémorial et les procès-verbaux des commissions ;
- 3° le recueil des lois fédérales ;
- 4° les feuilles fédérales ;
- 5° le registre contenant l'état nominatif des députés et suppléants des commissions permanentes ou temporaires et de tous les magistrats et fonctionnaires à leur nomination, avec mention de la date de l'élection et de la durée de la fonction ;
- 6° le registre numéroté et daté des motions, interpellations, postulats et questions avec mention de la date de leur dépôt et de la suite qui leur a été donnée ;
- 7° le registre des messages et projets de lois, des décrets, etc. ;
- 8° le registre des recours en grâce ;
- 9° le registre des demandes de naturalisation ;
- 10° le registre des pétitions ;
- 11° le registre des initiatives déposées, avec mention de la suite qui leur a été donnée.

⁴ Chaque année, il sera prévu au budget un montant mis à disposition du bureau du Grand Conseil pour compléter sa documentation.

Art. 14

Le Grand Conseil fixe le jour où il veut procéder aux élections qui lui sont attribuées.

Chapitre II

Composition et attributions du Bureau

Art. 15

¹ Le bureau du Grand Conseil se compose du président, des deux vice-présidents et des deux secrétaires. La voix du président détermine la majorité lorsque, dans une votation, il y a égalité de suffrages.

² Si l'un des groupes politiques du Grand Conseil n'est pas représenté au sein du Bureau, le scrutateur choisi parmi les députés de ce groupe ou à défaut de scrutateur le président de ce dernier est appelé d'office à siéger au Bureau.

³ Le chancelier d'Etat peut être invité à assister aux séances du Bureau avec voix consultative.

⁴ Le Bureau a notamment les compétences suivantes :

- a) il arrête le programme des délibérations ;
- b) il compose les commissions dont la nomination n'est pas réservée expressément au Grand Conseil ;
- c) il nomme les huissiers.

Art. 16

Le président a les attributions suivantes :

- a) il ouvre et clôt les séances ;
- b) il dirige les délibérations ;
- c) il accorde, refuse, retire la parole, sous réserve d'appel à l'assemblée ;
- d) il proclame le résultat des scrutins et des délibérations ;
- e) il fait régner l'ordre dans l'assemblée et veille à l'observation du règlement ;
- f) il ouvre les lettres et pétitions adressées au Grand Conseil et les communique à l'assemblée dans la première séance qui suit leur réception ;
- g) il a la police de la partie de la salle réservée au public et à la presse ;
- h) il convoque, avant chaque session, la conférence des présidents de groupe qu'il préside ;
- i) il peut convoquer la conférence des présidents de groupe en cours de session ;
- j) il tranche les difficultés concernant les indemnités parlementaires.

Chapitre III

Procédure des délibérations

Art. 17

¹ Avant la clôture de chaque séance, le président donne connaissance au Grand Conseil de l'ordre du jour de la séance suivante.

² L'ordre du jour est affiché et distribué à tous les députés.

Art. 18

Lorsque le président veut prendre part aux débats, il l'annonce à l'assemblée et se fait remplacer par le vice-président.

Art. 19

¹ Si un député s'écarte du règlement, blesse les convenances, manque au respect dû au Grand Conseil ou au Conseil d'Etat, ou se permet des expressions offensantes pour l'un de leurs membres, le président doit l'inviter à respecter le règlement et, au besoin, le rappeler à l'ordre. En cas de recours contre le rappel à l'ordre, l'Assemblée se prononce sans débat.

² Dans les cas graves, le président peut provoquer un vote de censure par le Grand Conseil, avec ou sans mention au procès-verbal. Avant le vote, le député visé seul a le droit d'intervenir pour sa justification.

³ Le député contre lequel un vote de censure a été prononcé est exclu de la salle des délibérations pendant deux séances consécutives et privé des indemnités de présence et de voyage pendant ce temps.

Art. 20

En cas de tumulte, le président annonce qu'il suspendra la séance ; si le tumulte continue, il suspend la séance pendant une heure ; l'heure écoulée, la séance est reprise de droit.

Art. 21

Le président ne vote qu'à l'occasion des nominations ou en cas d'égalité de suffrages (art. 29, al. 6).

Art. 22

Le premier vice-président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, le second vice-président, remplace le président empêché et en possède les attributions. Quand les deux vice-présidents sont empêchés, le président sortant de charge ou, le cas échéant, son prédécesseur préside ou à défaut le plus âgé des députés présents.

Art. 23

Les députés signent une liste de présence à l'ouverture de chaque séance.

Art. 24

¹ Au cours des délibérations, les secrétaires rédigent le procès-verbal des séances. Celui-ci peut être consulté par les députés pendant la séance qui suit celle dont il relate les délibérations.

² Les réclamations doivent être présentées pendant la durée du dépôt ; si elles ne sont pas admises par les secrétaires, la commission de censure (art. 36, al. 2) prononce, sous réserve de recours immédiat déposé par écrit sur le bureau du Grand Conseil.

³ Les rectifications du procès-verbal ne peuvent porter que sur la rédaction, sur des erreurs ou les omissions, une décision du Grand Conseil ne peut, en aucun cas, être modifiée, à l'occasion de l'adoption du procès-verbal.

⁴ Il sera dressé un mémorial ou compte rendu sténographique des délibérations du Grand Conseil lorsque la discussion doit porter sur la Constitution, une loi ou un décret de portée générale. Le Grand Conseil peut décider que le mémorial sera également tenu pour d'autres objets.

Art. 25

¹ Les secrétaires transmettent au Conseil d'Etat dans les quinze jours suivant chaque session les originaux en double expédition des lois, décrets, règlements, revêtus des signatures du Bureau et scellés du sceau de l'Etat, à moins que le Grand Conseil n'en ait décidé autrement.

² Le procès-verbal des séances du Grand Conseil doit être déposé à la chancellerie d'Etat trente jours au plus tard après la session.

Art. 26

¹ Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement avec l'un des vice-présidents.

² Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés pendant le délai de trente jours pour être consultés en cas de réclamation contre les élections et votations. S'il n'y a pas eu de réclamation, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en présence du Bureau.

Art. 27

¹ Le Grand Conseil dispose d'un secrétariat permanent rattaché administrativement à la chancellerie d'Etat.

² Il sera doté d'un personnel suffisant pour l'accomplissement de ses tâches, en particulier, d'un secrétaire permanent.

³ Celui-ci assure l'expédition des affaires de chancellerie et le service de l'enregistrement littéral des débats. Le secrétaire permanent est subordonné pour cela au président du Grand Conseil. Ce secrétaire est à la disposition de la présidence du Grand Conseil et du Bureau.

⁴ Un cahier des charges établi par le bureau du Grand Conseil, d'entente avec le Conseil d'Etat, réglera au surplus ses attributions.

⁵ Le secrétariat permanent, à la demande des présidents de commissions, en accord avec les chefs de départements intéressés, convoque les membres de commissions si possible dix jours avant les séances de celles-ci. Il met à la disposition des présidents de commissions les dossiers nécessaires.

Chapitre IV

Séance du Grand Conseil : mode de votation

Art. 28

¹ Les nominations qui sont réservées au Grand Conseil par la Constitution ou par la loi, se font au bulletin secret.

² Les bulletins portant le sceau du Grand Conseil sont distribués et recueillis par les soins des scrutateurs. Ils sont dépouillés en présence de l'Assemblée.

³ Au premier tour, seuls sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue.

⁴ Pour établir la majorité absolue, on doit déduire les bulletins blancs et les bulletins nuls. La majorité absolue est constituée par le nombre entier qui suit immédiatement la moitié des bulletins valables.

⁵ Tout bulletin portant le nom d'une personne non éligible est nul.

⁶ Il ne sera pas donné lecture des bulletins contenant une expression outrageante et ces bulletins sont considérés comme nuls.

⁷ Si tous les résultats ne sont pas acquis au premier tour, il est procédé à un second tour dans les mêmes conditions. Au troisième tour, la majorité relative fait règle.

⁸ L'usage des bulletins imprimés est interdit.

Art. 29

¹ Dans toutes les votations, à l'exception des nominations et des recours en grâce, les suffrages sont exprimés par assis et debout.

² Les scrutateurs comptent les suffrages ; au besoin, ils seront remplacés par les secrétaires ou les rapporteurs de commission.

³ En cas de doute, chaque député peut demander une nouvelle épreuve.

⁴ Le président contrôle et proclame les résultats.

⁵ A chaque votation, la contre-épreuve doit avoir lieu.

⁶ En cas d'égalité des suffrages, le président départage.

Art. 30

¹ Avant le vote, tout député a le droit de demander que la décision soit prise à l'appel nominal.

² La demande est admise si elle est appuyée par quinze membres de l'Assemblée. Dans ce cas, les secrétaires procèdent à l'appel nominal et le vote de chaque député est inscrit au procès-verbal.

³ Les abstentions y sont également mentionnées.

Art. 31

Dans toute délibération, un vote de l'Assemblée n'intervient que s'il y a plusieurs propositions en présence. Lorsque aucune proposition divergente n'est formulée, le texte de la proposition présentée est adoptée d'emblée. Cette disposition ne s'applique pas au vote sur l'ensemble d'une loi, d'un décret ou d'un règlement.

Art. 32

Les membres du Grand Conseil assistent aux séances dans une tenue correcte, en vêtements de couleur foncée. Le président peut prononcer l'expulsion de la salle des séances du député qui ne se conforme pas à cette règle.

Art. 33

Les séances du Grand Conseil sont publiques. Le huis-clos peut toutefois être demandé lorsque les circonstances l'exigent. Cette demande doit émaner ou du bureau du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat, ou d'un député appuyé de dix membres. Le Grand Conseil se forme immédiatement en comité secret pour en délibérer. Si le huis-clos est prononcé, les députés sont tenus de garder le secret des délibérations, à moins que celui-ci n'ait été levé, ce qui ne peut se faire qu'en séance publique et sans délibération.

Art. 34

Tout signe d'approbation ou de désapprobation est interdit au public. Le président prend à cet égard les mesures convenables, telles que le rappel à l'ordre et l'évacuation des tribunes.

Chapitre V

Mode de délibération

Art. 35

¹ Le Grand Conseil ne peut valablement délibérer que pour autant que les députés forment la majorité absolue du nombre total de ses membres (Cst. art. 41, al. 2).

² Ses décisions ne sont toutefois nulles que si l'Assemblée est rendue attentive préalablement au défaut du quorum par l'un de ses membres.

³ Lorsqu'il est constaté que le quorum n'est pas atteint, le président procède à un appel nominal. Les députés absents sont, dans ce cas, privés de leur indemnité, sauf excuse légitime. Le Bureau tranche les contestations.

Art. 36

¹ La censure du procès-verbal des séances est opérée par une commission permanente de cinq membres nommés par le bureau du Grand Conseil.

² Cette commission se prononce sur les réclamations, sous réserve du recours prévu à l'article 24, alinéa 3.

³ Le procès-verbal de la dernière séance de session est adopté par la commission de censure elle-même.

Art. 37

Les messages déposés par le Conseil d'Etat et dont la distribution aux députés n'a pas eu lieu, sont lus par les secrétaires.

Art. 38

L'Assemblée ne traite à chaque séance que les objets figurant à son ordre du jour. Il ne peut être dérogé à cette règle que par décision expresse du Grand Conseil ou pour recevoir une communication du Conseil d'Etat ou de la présidence.

Art. 39

Les projets de loi, décret, les règlements, les pétitions ainsi que les messages du Conseil d'Etat sont soumis pour étude et rapport à une commission.

Art. 40

¹ Le nombre des membres des commissions est de cinq à treize. Leur nomination entre dans les compétences du Bureau, à moins de décision contraire du Grand Conseil.

² Dans la constitution des commissions, il sera tenu compte des groupes politiques.

³ Tout député peut être appelé à faire partie des commissions.

Art. 41

¹ La commission des finances est une commission permanente, chargée de l'examen et du contrôle du budget, des comptes et de la gestion du Conseil d'Etat.

² Elle est composée de treize membres nommés par le Grand Conseil à la session constitutive de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

³ Un membre de la commission des finances ne peut cependant demeurer en charge pendant plus de six ans consécutifs. Il est rééligible après une interruption de deux ans.

⁴ La commission des finances peut inviter les membres du Conseil d'Etat à prendre part à ses séances.

⁵ Elle a notamment le droit de s'assurer que les prévisions budgétaires ont été respectées et que les dépenses extraordinaires ont été couvertes par les crédits correspondants alloués par décrets spéciaux et, en cas de dépassement, si les ressources nécessaires ont été sollicitées par le Conseil d'Etat et octroyées par le Grand Conseil.

⁶ Elle a le droit de procéder à toutes les investigations qu'elle jugera utiles tant auprès du Conseil d'Etat que de ses départements.

⁷ Elle vérifie s'il a été tenu compte des observations formulées dans les rapports précédents.

⁸ Les rapports de la commission des finances doivent parvenir aux membres du Grand Conseil au moins trois jours avant l'ouverture de la session au cours de laquelle ils seront discutés.

⁹ Le Grand Conseil peut instituer d'autres commissions permanentes dans les limites de ses attributions.

Art. 42

Si le Conseil d'Etat prévoit le dépôt d'un projet de loi important, il peut inviter le Bureau à nommer une commission avant même que le projet ne soit déposé.

Art. 43

¹ Suivant le mode de nomination d'une commission, le président en est désigné par le Grand Conseil ou le Bureau. La commission désigne elle-même son rapporteur. En principe, celui-ci ne doit pas être de même langue maternelle que le président de la commission.

² Mention sera faite dans le rapport des membres qui n'ont pas assisté aux séances de la commission dont ils font partie.

³ Le département intéressé tiendra un procès-verbal des délibérations des commissions traitant de la constitution, des lois et des décrets de portée générale.

⁴ Les commissions peuvent, en accord avec le Conseil d'Etat, consulter à nouveau les experts commis à l'élaboration d'un projet dont elles sont saisies.

⁵ Le Grand Conseil est habilité à solliciter des avis de droit en matière constitutionnelle ou en cas de conflits de compétence.

Art. 44

Chaque député a le droit d'adresser aux commissions ses observations par écrit.

Art. 45

¹ Les rapporteurs présentent leur rapport par écrit et, en règle générale, en donnent eux-mêmes lecture à l'Assemblée.

² Ces rapports doivent être déposés au secrétariat permanent du Grand Conseil à l'intention des interprètes, la veille de l'inscription de l'objet à l'ordre du jour.

³ Le message du Conseil d'Etat n'est lu que pour autant qu'il n'aurait pas été distribué aux députés. Il ne sera donné lecture des pièces du dossier que si cette lecture est nécessaire pour justifier les conclusions du rapporteur.

Art. 46

Si dans le sein de la commission, il y a majorité et minorité, cette dernière peut également justifier son point de vue par l'organe d'un rapporteur.

Art. 47

Les rapports sont lus à l'Assemblée dans la langue des rapporteurs.

Art. 48

Sont déclarées irrecevables, les pétitions contraires à l'ordre public et celles contenant des expressions injurieuses ou inconvenantes.

Art. 49

Lorsque le président du Grand Conseil reçoit une pétition, il la remet à la commission compétente. S'il s'y trouvent des expressions injurieuses ou inconvenantes, l'Assemblée peut passer à l'ordre du jour, même sans avoir entendu la lecture du document en cause.

Art. 50

¹ Les pétitions adressées au Grand Conseil doivent être transmises au président de ce corps ou au Conseil d'Etat, au plus tard, quatorze jours avant le début des sessions ordinaires ou prorogées.

² A ce défaut, elles seront renvoyées à la session suivante, les cas d'urgence exceptés.

Art. 51

¹ Les recours en grâce adressés au Grand Conseil doivent être déposés par écrit au Conseil d'Etat au plus tard, quatorze jours avant le début des sessions ordinaires ou prorogées.

² Le Conseil d'Etat procède à une enquête et présente un rapport au Grand Conseil.

³ Le vote se fait au bulletin secret.

⁴ Sont applicables pour le surplus les dispositions de la loi du 21 mai 1969 modifiant l'article 12 de la loi d'application du Code pénal suisse.

Art. 52

¹ Après lecture des rapports des commissions, le président ouvre la discussion générale sur les projets présentés.

² Si l'entrée en matière est votée, il est passé à la discussion des articles.

³ La discussion a lieu par articles. Cependant, l'Assemblée peut décider de délibérer par chapitres.

⁴ Lorsque la discussion des articles est terminée, tout député peut demander que l'on revienne sur un article.

⁵ Il motive succinctement sa proposition et l'Assemblée décide sans autre discussion.

⁶ Si le vote est affirmatif, la discussion est reprise sur l'article visé.

⁷ Enfin, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet.

⁸ Ce vote peut être précédé d'une délibération dans laquelle les orateurs doivent se borner à présenter des observations générales ou motiver leur vote.

Art. 53

La gestion administrative et la gestion financière du Conseil d'Etat sont discutées simultanément.

Art. 54

¹ Les projets de lois et de décrets de portée générale à discuter en seconds débats sont renvoyés à l'examen d'une nouvelle commission.

² La même commission rapporte en seconds débats sur les projets de décrets concernant l'octroi de crédits, à moins que le Grand Conseil n'en décide autrement.

³ Lorsque l'urgence est admise pour la discussion d'un décret en seconds débats, les formalités prévues à l'article 52 peuvent être simplifiées. Sauf le dernier jour de chaque session ordinaire ou prorogée, les seconds débats ne peuvent toutefois avoir lieu au cours de la séance où l'urgence a été décidée. L'Assemblée peut aussi faire abstraction du renvoi en seconds débats lorsque le montant, objet d'un décret, ne dépasse pas 200 000 francs.

⁴ Avant la décision concernant la demande d'urgence, le point de vue du Conseil d'Etat doit être demandé. Celui-ci peut être donné par écrit, dans le message déjà.

Art. 55

Après lecture des dispositions par le rapporteur et, le cas échéant, des propositions de la commission, la discussion est déclarée ouverte. La parole est d'abord donnée aux auteurs des propositions, selon l'article 56, puis à tous les députés qui entendent intervenir, suivant l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Art. 56

¹ Les discours ne doivent pas dépasser quinze minutes. Il ne peut y être dérogé que par décision de l'Assemblée. Un député n'a pas le droit de demander plus de deux fois la parole sur le même objet.

² Ces règles ne s'appliquent pas aux membres du Conseil d'Etat, aux présidents et aux rapporteurs des commissions.

Art. 57

¹ Les propositions portant sur une modification matérielle d'un texte du projet doivent être déposées par écrit entre les mains du président et, si possible distribuées aux députés avant le vote sur l'entrée en matière.

² Exception est faite pour les amendements provoqués par ces propositions.

Art. 58

¹ Personne ne doit être interrompu dans son discours.

² Il est interdit de faire des personnalités.

³ Toute imputation de mauvaise volonté est réputée une violation de l'ordre.

⁴ Si l'orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle.

Art. 59

¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, le président déclare la discussion close. La parole est alors donnée au président et au rapporteur de la commission ainsi qu'au représentant du Conseil d'Etat.

² La parole ne peut plus être demandée ensuite que pour rectifier matériellement des allégations des président et rapporteur de la commission ou du représentant du Conseil d'Etat. Dans ce cas, le temps de parole pour les députés est limité à cinq minutes.

Art. 60

¹ Le Grand Conseil renvoie les lois et décrets de portée générale pour la rédaction définitive à une commission permanente de cinq membres, nommés par le bureau du Grand Conseil, au début de chaque législature.

² Cette commission peut demander la collaboration du rapporteur de la commission qui a traité la loi ou le décret concerné.

Art. 61

Toute motion d'ordre ou d'ajournement doit être discutée préalablement et mise aux voix avant la discussion au fond.

Art. 62

Lors de la mise aux voix, le préavis de la commission a la priorité sur toute autre proposition.

Art. 63

¹ S'il est présenté plusieurs propositions subordonnées les unes aux autres, le président pose en premier la question principale ; il passe ensuite successivement aux autres s'il y a lieu.

² Lorsque des propositions sont amendées et sous-amendées, le président met d'abord aux voix les sous-amendements, puis les amendements et enfin la proposition principale.

³ Si le Grand Conseil doit opter entre plusieurs nombres, il y procède en commençant par le plus élevé.

Art. 64

Le président indique l'ordre dans lequel les propositions ou les amendements seront mis en discussion. S'il y a réclamation, l'Assemblée décide.

Art. 65

¹ Avant la votation, le président résume les diverses propositions émises dans la délibération ; il indique l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix. S'il y a réclamation, l'Assemblée décide.

² L'ordre et la position des questions seront indiqués dans les deux langues.

Chapitre VI

Objet des délibérations

Art. 66

Les délibérations sont introduites :

- a) par un message du Conseil d'Etat accompagnant une initiative, un projet de loi, de décret ou de règlement, même dans les cas où il demande une décision du Grand Conseil sur une question déterminée ;
- b) par une motion, un postulat, une interpellation ou une question écrite ;
- c) par une pétition.

Art. 67

Les initiatives populaires sont traitées de la manière suivante :

- 1° L'initiative conçue en termes généraux est traitée dans le délai d'une année à compter du jour où elle a été valablement déposée.

La commission qui en propose le rejet prépare l'éventuelle motivation à l'intention du peuple.

Si la décision de rejet n'émane que du Grand Conseil, le Bureau est chargé de préparer cette motivation qui en tout état de cause, doit être votée par l'Assemblée.

2° L'initiative rédigée de toutes pièces est traitée dans le délai de trois ans, à compter du jour où elle a été valablement déposée.

Si le Grand Conseil donne son approbation, le projet est soumis tel quel à la votation populaire.

Si un contre-projet est opposé à l'initiative celui-ci aura la priorité dans les débats.

Le Grand Conseil peut recommander le rejet pur et simple d'une initiative.

Art. 68

¹ Chaque député a le droit de déposer une motion tendant à demander au Conseil d'Etat un projet de loi ou de décret. Il peut, par la même voie, demander au Grand Conseil de se prononcer sur un projet de résolution.

² La motion doit être faite par écrit et signée par cinq députés.

³ La motion reste déposée sur le bureau pendant deux jours de session au moins avant qu'il en soit délibéré.

⁴ Passé ce délai, mais au plus tard dans l'année, le Bureau fixe la date de développement de celle-ci, après entente avec le Conseil d'Etat.

⁵ Si le développement n'a pas lieu dans l'année, le motionnaire a la faculté de le déposer par écrit. Après le dépôt, l'objet doit être inscrit à l'ordre du jour de la session suivante.

⁶ Le motionnaire développe sa motion. La discussion générale est ensuite ouverte. Si la motion n'est pas combattue ni par le Conseil d'Etat ni par aucun député, le premier signataire et le représentant du Conseil d'Etat ont seuls le droit de prendre la parole.

⁷ L'Assemblée décide si une motion est prise en considération.

⁸ Dans ce cas, elle est renvoyé au Conseil d'Etat qui doit déposer le projet de loi ou de décret dans le délai que peut lui fixer le Grand Conseil.

⁹ Exceptionnellement, et si l'urgence le requiert, la motion peut être renvoyée directement à une commission que le Bureau désigne immédiatement.

¹⁰ Le motionnaire fera partie d'office de la commission.

Art. 69

Si, dans le délai imparti par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat n'a pas présenté le projet qui lui a été demandé, le président du Grand Conseil reproduit cette demande. Après avoir entendu les explications du Conseil d'Etat, le Bureau renvoie la demande à celui-ci avec invitation d'y donner suite, conformément à l'article 45 de la Constitution.

Art. 70

¹ Un député peut, par un postulat, demander que le Conseil d'Etat fasse une étude sur une question déterminée et dépose un rapport avec des propositions.

² Si l'Assemblée prend en considération le postulat, l'affaire est renvoyée au Conseil d'Etat.

³ La procédure relative à la motion est applicable par analogie, au postulat. Toutefois, le postulat peut être signé par un seul député.

Art. 71

Le Grand Conseil a toujours le droit de transformer une motion demandant une loi ou un décret en un postulat en vue d'étude et rapport. Le motionnaire a ce même droit.

Art. 72

Les motions ou postulats qui sont liés à un objet en délibération peuvent être traités en même temps que cet objet.

Art. 73

¹ Les motions ou postulats dont les auteurs ne font plus partie du Grand Conseil sont rayés de la liste, à moins qu'ils ne soient repris par un député au cours de la session suivante.

² Ceux qui sont déposés depuis plus de deux ans et qui n'ont pas été traités sont rayés d'office.

Art. 74

¹ Chaque député a le droit d'adresser une interpellation au Conseil d'Etat. Celui qui voudra user de ce droit est tenu de communiquer, par écrit, son intention au président de l'Assemblée ainsi que l'objet sur lequel l'interpellation portera. Le président en donne verbalement connaissance au Grand Conseil. Le Bureau peut inviter l'interpellant à prendre contact directement avec le représentant du Conseil d'Etat intéressé. Toutefois, si l'interpellant désire obtenir une réponse officielle, le Bureau statue, après avoir pris contact avec le Conseil d'Etat sur la question de mise à l'ordre du jour.

² Le Conseil d'Etat peut répondre à l'interpellation soit au moment où elle est déposée, soit au moment où elle est développée ou encore demander le renvoi de sa réponse à une séance ultérieure.

³ L'interpellant a le droit de se déclarer satisfait ou non et, le cas échéant, de motiver brièvement sa déclaration.

⁴ Aucun autre membre de l'Assemblée n'intervient dans le débat, à moins que la discussion générale ne soit demandée et votée.

⁵ Lors de la réponse aux interpellations, le Conseil d'Etat peut s'exprimer sur plusieurs d'entre elles portant sur un sujet analogue.

⁶ Les interpellations déposées depuis plus de deux ans ou dont l'auteur ne fait plus partie du Grand Conseil sont rayées d'office.

Art. 75

¹ Tout député peut poser au Conseil d'Etat une question écrite sur un objet déterminé d'intérêt général.

² La question doit être rédigée de manière concise et signée. Elle doit être succinctement motivée.

³ Le Bureau peut inviter l'intervenant à prendre directement contact avec le représentant du Conseil d'Etat intéressé. Le député peut exiger du Conseil d'Etat une réponse écrite.

⁴ En règle générale, le Conseil d'Etat y répond jusqu'au début ou au plus tard au cours de la session qui suit celle du dépôt.

Art. 76

Tout député demandant l'inscription d'un poste nouveau au budget doit déposer une proposition écrite. Celle-ci reste déposée un jour au moins sur le bureau. Elle est ensuite renvoyée à la commission des finances qui fera un rapport et présentera des propositions.

Chapitre VII

Des rapports du Grand Conseil avec le Conseil d'Etat

Art. 77

¹ Le Conseil d'Etat fait imprimer :

- a) pour la session de mai, un rapport rédigé dans les deux langues nationales sur l'exécution des lois et l'administration publique et sur les comptes de l'Etat ;
- b) pour la session de novembre, le projet de budget et le message qui l'accompagne.

² Le rapport de gestion, les comptes et le budget doivent être communiqués aux commissaires quatre semaines avant la session.

³ Ces mêmes documents doivent être envoyés à chaque député et député suppléant deux semaines avant la session.

Art. 78

¹ Hors les cas d'urgence, les projets de loi ou de décret sont adressés aux députés et aux députés suppléants trois semaines avant la session ordinaire ou prorogée.

² Ces projets font l'objet d'un message du Conseil d'Etat au Grand Conseil.

³ Des messages doivent également accompagner l'envoi du projet de budget et des comptes de l'Etat, de même que les projets de revision constitutionnelle.

Art. 79

¹ Le chef du département, de qui émane un projet de loi ou de décret, peut assister avec voix consultative ou se faire représenter aux délibérations de la commission du Grand Conseil chargée de rapporter sur cet objet.

² Il doit y assister à la demande de la commission et y mettre à disposition de celle-ci les documents relatifs à l'objet en discussion.

Art. 80

Les projets de loi ou de décret adoptés en premiers débats sont portés par le Conseil d'Etat d'office et sans nouveau message à l'ordre du jour de la session suivante.

Art. 81

Les projets de loi ou de décret ajournés, sont présentés de nouveau par le Conseil d'Etat à la session suivante, sauf décision contraire du Grand Conseil.

Chapitre VIII

Indemnités

Art. 82

Sur proposition de la conférence des présidents de groupe (art. 12), le Grand Conseil fixe, par voie budgétaire, les indemnités dues aux députés.

Chapitre IX

Formule du serment

Art. 83

La formule du serment est la suivante :

« En présence du Dieu tout-puissant, je jure d'observer et de maintenir fidèlement la Constitution du canton du Valais, de défendre et de respecter les droits, la liberté et l'indépendance du peuple et des citoyens, d'éviter et

d'empêcher de tout mon pouvoir tout ce qui porterait atteinte à la sainte religion de nos pères et aux bonnes mœurs, d'exercer en toute conscience la charge dont je suis revêtu, de ne jamais excéder les attributions de mon mandat.

Que Dieu m'assiste dans l'exécution de ces engagements, comme je désire qu'Il me soit en aide à mon dernier jour ».

Chapitre X
Dispositions finales
Art. 84

Le présent règlement entre en vigueur pour la session de mai 1974. Il abroge celui du 1^{er} juillet 1962.

Ainsi adopté en Grand Conseil, à Sion, le 26 mars 1974.

Le président du Grand Conseil :

Ch.-M. Crittin

Les secrétaires :

E. Rossier, P. Pfammatter

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,
arrête :

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 28 avril 1974 pour entrer en vigueur pour la session de mai 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Sion, le 4 avril 1974.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement

du 29 mai 1974

**concernant l'octroi de subventions diverses en vertu
de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 8, 38, 120 et 130 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Sur proposition du Département de l'instruction publique,

ordonne :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent règlement détermine les conditions requises pour bénéficier des subventions allouées par l'Etat sur la base de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique. **But**

Il en fixe le taux, ainsi que les modalités d'octroi et de versement.

Art. 2

En règle générale, les subventions prévues par le présent règlement ne sont allouées qu'aux communes et à des établissements d'utilité publique reconnus par l'Etat. **Bénéficiaires**

Art. 3

L'octroi d'une subvention est subordonné à une contribution appropriée d'une collectivité publique ou privée. Les articles 48 et 49 du présent règlement sont réservés. **Conditions**

Art. 4

Toute demande de subvention doit être dûment motivée et présentée au Département de l'instruction publique avant l'exécution des mesures projetées et accompagnées des pièces justificatives nécessaires. **Requête**

Art. 5

Les subventions sont versées sur présentation des factures originales acquittées. **Versement**

Art. 6

Les subventions versées sur la base de renseignements inexacts doivent être remboursées. **Remboursement**

Le Conseil d'Etat fixe dans chaque cas les modalités de remboursement.

II. MESURES PREVUES

1. Repas scolaires, transports, logement

Art. 7

Les communes sont tenues de prendre, avec l'aide de l'Etat, les mesures prévues à l'article 12 de la loi, pour permettre aux élèves rési- **Obligations des communes**

dant sur leur territoire de se rendre dans les écoles primaires et les écoles du cycle d'orientation.

Art. 8

Moyens d'assurer l'école

Afin d'assurer et de faciliter la fréquentation régulière de la classe aux élèves résidant à une certaine distance du centre scolaire, les communes ont le choix entre l'organisation de transports, ou le logement des élèves lorsque ceux-ci n'ont pas la possibilité de concilier leur vie de famille et d'école.

Art. 9

Repas scolaires

Pour justifier la distribution de repas scolaires et l'octroi d'une subvention, la distance à parcourir à pied du domicile à l'école doit atteindre la durée minimale de vingt minutes.

Art. 10

Répartition des frais

L'Etat subventionne les repas scolaires sur la base de la dépense calculée selon le tarif arrêté annuellement par le Département et communiqué aux administrations communales et aux directions d'écoles.

Le solde de la dépense est à la charge de la commune qui peut en récupérer une partie auprès des parents, ou du représentant légal de l'enfant.

En principe, la part des parents ne doit pas excéder 30 % du coût du repas.

Art. 11

Transports

Lorsque les circonstances de lieu ou de temps l'exigent, les communes, avec l'accord préalable du Département, organisent le transport gratuit des élèves ayant une marche de plus d'une demi-heure pour se rendre dans les écoles primaires et les écoles du cycle d'orientation.

La subvention de l'Etat aux frais de transport est calculée sur la dépense effective, primitivement arrêtée par la commune et ratifiée au préalable par le Département.

Les communes sont tenues de réaliser, dans chaque cas, la solution la plus rationnelle.

Art. 12

Circonstances exceptionnelles

Avec l'accord du Département, il peut être dérogé aux normes définies aux articles 9 et 11 ci-dessus, lorsque des circonstances exceptionnelles, telles que intempéries ou dangers l'exigent.

Art. 13

Logement

Les communes prennent en charge les frais de logement indispensables, prévus à l'article 12 de la loi, pour assurer aux élèves la fréquentation des écoles communales ou régionales.

Le logement des élèves qui doivent être placés temporairement ou à demeure est assuré par la commune ou par la famille, en accord avec l'autorité communale et sous réserve de l'approbation du Département.

Le placement se substitue au transport lorsque celui-ci présente de graves inconvénients pour les élèves, ou se révèle plus onéreux.

L'autorité communale veille à placer l'enfant dans un milieu donnant toutes les garanties quant à l'éducation, l'alimentation et l'habitat de l'élève.

Dans la mesure du possible, les élèves placés doivent pouvoir passer la fin de la semaine chez leurs parents.

Art. 14

Les frais résultant du placement d'élèves sont répartis entre la commune, l'Etat et la famille. Cette dernière en supporte 25 % au maximum.

Répartition
des frais
de placement

**2. Organisation des classes primaires dans les localités
ou communes isolées**

Art. 15

En règle générale, un centre scolaire comporte au minimum trois classes du degré obligatoire.

Toutefois, des centres ne composant que deux classes peuvent être tolérés.

Organisation
de l'enseignement

Il pourra être dérogé à ces principes en particulier lorsque la distance au centre scolaire voisin excède 4 km et si un effectif de douze élèves est assuré.

Art. 16

Si l'effectif prévu à l'alinéa 3 de l'article précédent n'est pas atteint, la commune peut organiser une classe subventionnée par l'Etat, transporter les élèves ou les placer dans l'école d'une autre localité.

Mesures
spéciales

Le Conseil d'Etat peut déroger aux normes prévues à l'article 15, alinéa 3, si des motifs impérieux l'exigent. Il fixe la contribution de l'Etat à la classe subventionnée.

A la demande du Département, les communes sont tenues de recevoir dans leurs classes primaires les élèves résidant dans des localités privées de classes.

Le Département fixe la contribution de la commune bénéficiaire de cette mesure.

3. Bibliothèque pour la jeunesse

Art. 17

Dans chaque commune, il est créé une bibliothèque pour la jeunesse.

Création
Alimentation

Elle est financée par des contributions régulières des communes, par des subventions de l'Etat et par des dons.

Art. 18

La responsabilité de la bibliothèque incombe à un membre du corps enseignant désigné par la commission scolaire compétente.

Gérance

Le gérant assure le service des prêts, établit annuellement l'inventaire de la bibliothèque et dresse la liste des livres qu'il désire acquérir. Cette liste, accompagnée de l'estimation de la dépense, est transmise au Département par les soins de l'autorité communale.

4. Activités parascolaires

Art. 19

Par activités parascolaires l'on entend des manifestations se déroulant en dehors du programme scolaire proprement dit et ayant pour but le développement intellectuel ou physique, l'habileté manuelle de la jeunesse ainsi que l'occupation rationnelle des loisirs.

Définition

Art. 20

Modalités de la subvention

Les communes qui organisent des activités parascolaires peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat, moyennant la présentation d'un projet comportant le but des activités envisagées, leur organisation, leur durée et la dépense qui en résulte.

En possession de ces éléments, le Département se prononce sur l'opportunité du projet.

5. Etudes surveillées

Art. 21

But

Les écoles du cycle d'orientation ainsi que les classes primaires régionales peuvent organiser, dans le cadre de leur école et de leur horaire, des études surveillées.

Art. 22

Modalités de la subvention

L'Etat subventionne les études surveillées au taux de 30% et selon les normes arrêtées par le Département.

Les communes ou les écoles ont la faculté de récupérer auprès des parents 30 % au maximum des frais découlant de l'organisation de ces études.

6. Cours de vacances et cours d'été

Art. 23

But

Eu égard à la nécessité de faire bénéficier, dans certains cas, les enfants en âge de scolarité primaire d'un changement d'air, l'Etat peut encourager l'organisation de cours d'été et de colonies de vacances par le versement d'une subvention.

Par cours d'été on entend les cours qui ne répondent pas aux exigences du règlement des écoles primaires quant à l'horaire, au programme et à l'obligation de fréquenter la classe.

Art. 24

Durée

En règle générale, la durée d'un cours de vacances est d'un mois au maximum.

Art. 25

Demande

La demande d'ouverture d'un cours de vacances doit être adressée au préalable au Département par l'autorité communale ou l'instance intéressée qui indique la date d'ouverture et de clôture, le responsable du cours, l'état du personnel, l'effectif, le programme général et l'horaire journalier.

Art. 26

Effectif

Pour justifier l'organisation d'un cours de vacances, un effectif de vingt élèves en âge de scolarité enfantine ou primaire est exigé.

Art. 27

Programme

L'enseignement se donne autant que possible en plein air et selon un programme établi par le personnel enseignant et soumis au préalable à l'approbation du Département.

Art. 28

Rémunération

Pour les cours de vacances non inclus dans l'année scolaire, le personnel enseignant à plein temps reçoit une rémunération fixée à 50 % du traitement légal. Les salaires servis aux moniteurs et autres personnes

auxiliaires correspondent aux normes et aux tarifs arrêtés par le Département. La dépense est supportée à parts égales par l'Etat et par la commune ou la communauté.

7. Cours d'appui au cycle d'orientation

Art. 29

Les cours d'appui visent à éviter un transfert ou la reprise d'une classe. Ils s'appliquent aux langues et à la mathématique ; leur durée est de 18 séances au maximum.

But

Art. 30

Ils ne peuvent être proposés qu'après un examen minutieux des insuffisances et de leurs causes.

Conditions

Art. 31

Sur demande motivée du conseil de classe et d'un préavis du conseiller d'orientation, la commission scolaire ou la direction d'école sollicite de l'inspecteur scolaire l'autorisation d'organiser un cours d'appui.

Demande

Art. 32

Les cours d'appui sont organisés par la direction d'école et sont confiés à des enseignants en possession des diplômes requis. L'indemnisation par cours de cinquante minutes est fixée par le Département et est prise en charge par l'école.

Organisation

Art. 33

Sur la base des pièces justificatives accompagnées d'un bref rapport de l'enseignant, le Département subventionne les traitements servis à raison de 30 %. La participation des parents peut être sollicitée jusqu'à concurrence de 40 %.

Subventions

Art. 34

L'ouverture d'un cours d'appui peut être autorisée généralement pour un effectif de 6 à 12 élèves, selon l'importance du centre scolaire.

Effectifs

8. Cours de rattrapage

Art. 35

Des cours de rattrapage peuvent être organisés pendant les vacances à l'intention des élèves dont le transfert dans une autre division est envisagé. La fréquentation d'un tel cours ne donne pas automatiquement droit à un transfert effectif dans la division envisagée.

But

Art. 36

Les cours de rattrapage sont organisés par région, sur proposition de la commission scolaire ou de la direction d'école, si une participation de 12 élèves au minimum est assurée. Le Département décide sur préavis de l'inspecteur scolaire.

Organisation

Art. 37

Les cours de rattrapage sont confiés à des enseignants en possession des diplômes requis. L'indemnisation par cours de cinquante minutes est fixée par le Département et est prise en charge par le centre organisateur. Sur la base des pièces justificatives et du rapport de l'enseignant, le Département subventionne les traitements à raison de 30 %. La participa-

Modalités de la subvention

tion des parents peut être sollicitée jusqu'à concurrence de 40 % au maximum. Les frais de transports éventuels ne sont pas subventionnés par l'Etat.

9. Enfants handicapés

Art. 38

But

Les établissements qui reçoivent des élèves en âge de scolarité enfantine et primaire, atteints d'infirmités physiques, psychiques ou caractérielles sont subventionnés par l'Etat dès qu'ils sont reconnus comme institutions d'utilité publique.

Art. 39

Reconnaissance

Pour être reconnu, l'établissement doit justifier son existence par le but recherché, par l'effectif des élèves confiés à ses soins et par l'efficacité de ses méthodes d'enseignement, d'éducation et d'adaptation.

Il doit engager du personnel ayant les aptitudes et la formation que requiert sa mission spéciale et fournir toutes les garanties quant au logement des élèves et aux soins qui leur sont donnés.

Art. 40

Subvention

Les établissements remplissant les conditions qui précèdent sont subventionnés par l'Etat.

La subvention s'étend à la construction et à l'aménagement de locaux, à l'acquisition de livres, d'appareils et d'instruments nécessaires à l'instruction ou à la réadaptation des élèves ainsi qu'à la création et à l'alimentation de bibliothèque scolaires. Elle tient compte de l'importance de l'établissement et de ses moyens financiers propres.

Art. 41

Traitement du personnel enseignant

La subvention pour le personnel enseignant est fixée par le Conseil d'Etat dans chaque cas particulier, compte tenu des circonstances.

Lorsque les charges financières dépassent les possibilités de l'établissement et risquent de mettre en cause son existence, l'Etat peut supporter la totalité du salaire des maîtres et du personnel de surveillance.

Art. 42

Convention

L'Etat peut passer convention avec des collectivités publiques ou privées ou des particuliers pour organiser l'enseignement en faveur des enfants handicapés dans le sens du présent règlement.

10. Acquisition de livres, d'appareils et d'instruments nécessaires à l'enseignement

Art. 43

Subvention

L'Etat subventionne l'acquisition de livres, d'appareils et d'instruments nécessaires au maître pour l'enseignement, en fonction des méthodes et des programmes admis par le Département.

Art. 44

Condition

Toute acquisition dans le sens de l'article précédent est soumise à l'approbation préalable du Département.

III. TAUX DE LA SUBVENTION

Art. 45

La subvention de base accordée par l'Etat en application du présent règlement s'élève à :

**Subvention
de base**

1. 30 % de la dépense effective pour les repas scolaires ;
2. 40 % pour les transports d'élèves ;
3. 35 % pour le logement dans une famille ou dans un établissement privé ;
4. 30 % pour les bibliothèques pour la jeunesse ;
5. 20 % pour les activités parascolaires ;
6. 25 % pour les livres, appareils et instruments ;
7. 30 % pour les cours d'appui et de rattrapage ;
8. 30 % pour les études surveillées.

Il est en outre alloué aux communes dont la capacité financière le justifie une subvention supplémentaire pouvant s'élever, selon une échelle différentielle établie par le Conseil d'Etat, à 40 % de la dépense effective.

Art. 46

Lorsque aux termes de l'article 8 de la loi, la totalité des élèves en âge de scolarité primaire obligatoire est transportée dans une école sise hors de la commune, les frais de transport et de pension sont pris en charge par l'Etat à l'exception de la part incombant aux parents, conformément à l'article 10 du présent règlement.

IV. FRAIS A LA CHARGE DE L'ETAT

Art. 47

Lorsqu'en application de l'article 15 du présent règlement, la totalité des classes primaires que compte une agglomération est supprimée, la subvention de base de l'Etat aux frais de transport s'élève à 75 %.

Il est en outre alloué aux communes dont la capacité financière le justifie, une subvention différentielle complémentaire pouvant s'élever au maximum à 20 %.

V. ASSOCIATIONS A BUT SCIENTIFIQUE, ARTISTIQUE ET LITTERAIRE

Art. 48

En vue d'entretenir dans le canton une culture littéraire et artistique et de concourir au développement de la science, l'Etat peut subventionner les associations à but scientifique, artistique ou littéraire.

But

Art. 49

La subvention de l'Etat est fixée dans chaque cas particulier, compte tenu des circonstances, de l'activité déployée, de son importance sur le plan culturel ou scientifique, de la situation matérielle du requérant et des crédits budgétaires.

Subvention

VI. FOYERS D'ETUDIANTS

But	Art. 50
	En vue de faciliter l'accès aux études secondaires et supérieures l'Etat peut subventionner des foyers d'étudiants établis dans le canton, ou dans les cités universitaires. Il peut même créer de tels foyers si les circonstances le justifient.
Subvention	Art. 51
	La subvention aux foyers existants est fixée par le Conseil d'Etat.
Création de foyers	Art. 52
	Eu égard à la portée financière d'une telle entreprise, la création de foyers d'étudiants dans une cité universitaire ou, le cas échéant, dans le canton fait l'objet d'un décret du Grand Conseil.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation Entrée en vigueur	Art. 53
	Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires. Il entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 1974. Le Département de l'instruction publique est chargé de son exécution.
	Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 mai 1974. Le président du Conseil d'Etat : A. Bender Le chancelier d'Etat : G. Moulin
	Approuvé par le Grand Conseil en séance du 26 juin 1974. Le président du Grand Conseil : G. Berra Les secrétaires : E. Rossier - P. Pfammatter

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale.

arrête :

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 15 septembre 1974 pour entrer en vigueur le 1^{er} septembre 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Sion, le 28 août 1974. Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement

du 9 octobre 1974

concernant l'organisation des collèges cantonaux

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 71, 73 et 88 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique :

Vu l'article 35 du décret du 7 février 1973 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires ;

Sur proposition du Département de l'instruction publique,

arrête :

Chapitre premier

Structure

Article premier

Les collèges cantonaux comprennent :

1° les organes de direction :

- a) le recteur ;
- b) le prorecteur ;
- c) le conseil rectoral ;
- d) les proviseurs ;

2° les enseignants :

- a) la conférence générale des professeurs ;
- b) les maîtres de classe ;
- c) les professeurs ;

3° les élèves.

Chapitre II

Le recteur

Art. 2

Le recteur a la responsabilité et la direction générale de tout l'établissement.

A ce titre, il exerce son autorité sur les maîtres, les élèves et l'ensemble du personnel.

Il autorise et surveille la création et l'activité des sociétés ou associations d'élèves.

Il contrôle l'adhésion des élèves aux sociétés extrascolaires au sens de l'article 33 du règlement du 26 août 1970 concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

Il décide des diverses publications autorisées dans l'établissement.

Art. 3

La tâche primordiale du recteur est la direction du corps enseignant.

Il attribue notamment, conformément aux directives du Département de l'instruction publique (ci-après département), les cours à chaque professeur et nomme les maîtres de classe.

Il intervient dans les cas où l'autorité de ses collaborateurs serait gravement méconnue.

Il informe le corps enseignant des principales décisions prises par le département et l'oriente sur les événements scolaires.

Art. 4

Le recteur assure la liaison entre le département, les membres du corps enseignant et les élèves.

Art. 5

Il présente au département des propositions concernant :

- a) le choix et la nomination des professeurs ;
- b) la modification des programmes, des horaires et le choix des manuels.

Art. 6

Le recteur fait respecter les règlements et inflige les sanctions qui lui sont réservées par les dispositions en vigueur.

Il visite les classes de son établissement et veille à ce que les cours soient donnés régulièrement et ponctuellement.

Il fait remplacer les professeurs absents.

Il conseille attentivement les nouveaux professeurs avec l'aide de ses collaborateurs.

Art. 7

Le recteur veille, avec l'aide d'un responsable, au développement de la vie religieuse et spirituelle du collège.

Art. 8

Le recteur est responsable de la gestion et de l'administration du collège. A cet effet, il organise le secrétariat.

Art. 9

Le recteur est chargé des relations du collège avec l'extérieur. Il assure, par lui-même ou par ses délégués, les représentations officielles.

Art. 10

Le recteur convoque et préside :

- le conseil rectoral, aussi souvent qu'il le juge nécessaire, au moins une fois par mois (art. 23 ci-après) ;
- la conférence générale des professeurs, aussi souvent qu'il le juge nécessaire, en principe une fois par trimestre sous réserve de l'article 31 ci-après ;
- les séances de travail préparatoire avant la rentrée scolaire.

Le recteur assiste, dans la mesure du possible, aux autres réunions d'enseignants (par section, branches, classes parallèles, etc.).

Art. 11

Le recteur assume, dans le cadre de ses fonctions, un certain nombre d'heures d'enseignement.

Art. 12

Le recteur est nommé par le Conseil d'Etat pour chaque période administrative. Son mandat est limité à deux périodes. Toutefois, sur préavis de la Commission cantonale de l'enseignement secondaire, il peut être renouvelé par tranches de quatre ans.

Chapitre III

Le prorecteur

Art. 13

Le prorecteur est le principal collaborateur du recteur et son remplaçant officiel.

Art. 14

Le prorecteur organise la surveillance des études et des récréations. Il exerce le contrôle général des absences conformément aux dispositions en vigueur dans chaque établissement.

Il accorde ou refuse les congés éventuels aux élèves sur la base des règlements ou des décisions en vigueur.

Art. 15

Sous l'autorité du recteur et avec l'aide de tous les professeurs, le prorecteur assure la discipline générale, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du collège.

Il dispose des compétences nécessaires pour prononcer des sanctions selon les règlements en vigueur.

Art. 16

Selon les conditions particulières à chaque établissement, le prorecteur peut être chargé d'autres tâches dans le cadre de ses fonctions générales.

Art. 17

Le prorecteur a la possibilité de recourir aux services du secrétariat dans le cadre de ses fonctions.

Art. 18

Le prorecteur est nommé par le Conseil d'Etat sur proposition du recteur. Son mandat est limité à deux périodes. Toutefois, sur préavis du recteur, ce mandat peut être renouvelé par tranches de quatre ans.

Art. 19

Le prorecteur bénéficie d'une réduction des heures d'enseignement ; celle-ci est fixée par le département selon les conditions particulières à chaque établissement.

Chapitre IV

Le conseil rectoral

Art. 20

Le conseil rectoral assiste le recteur dans l'accomplissement de sa tâche.

Art. 21

Le conseil rectoral se compose :

- a) du recteur
- b) du prorecteur
- c) des proviseurs
- d) d'autres responsables du collège désignés par le recteur suivant la situation propre à chaque établissement (directeur de l'internat, etc.). L'approbation préalable du département est réservée.

Art. 22

Le conseil rectoral est consulté et formule des propositions au recteur pour toutes les questions importantes touchant la vie du collège (gestion, organisation, pédagogie, éducation, règlements, constructions, etc.) :

- il inflige les sanctions qui lui sont réservées.

Art. 23

Le conseil rectoral est réuni par le recteur au moins une fois par mois ou si deux membres le demandent.

Art. 24

Le conseil rectoral peut soumettre des propositions au département par la voie du recteur.

Chapitre V

Les proviseurs

Art. 25

Les proviseurs sont les responsables à l'égard du recteur au niveau d'une section ou d'un groupe déterminé de classes.

Art. 26

Les tâches du proviseur sont les suivantes :

- a) il réunit les professeurs pour traiter des problèmes pédagogiques et éducatifs ;
- b) il coordonne les programmes et le travail dans sa section ;
- c) il surveille la marche des études des élèves (admissions, transferts, promotions et orientation) ;
- d) selon les conditions particulières à chaque établissement, les proviseurs peuvent être chargés d'autres tâches dans le cadre de leurs fonctions générales.

Art. 27

Le proviseur a la possibilité de recourir aux services du secrétariat dans le cadre de ses fonctions.

Art. 28

Les proviseurs sont nommés par le chef du département sur proposition du recteur. Leur mandat est limité, en règle générale, à deux périodes administratives.

Art. 29

Les proviseurs bénéficient d'une réduction d'heures d'enseignement fixée par le département en fonction du nombre de classes.

Chapitre VI

La conférence générale des professeurs

Art. 30

La conférence générale des professeurs se compose de tous les enseignants de l'établissement.

Art. 31

La conférence se réunit sur convocation du recteur ou si le cinquième du corps enseignant le demande.

Art. 32

La conférence générale traite de questions d'éducation, de pédagogie et d'administration. Elle permet à tous d'exprimer des propositions ou des desiderata tendant au bien de l'école.

Elle délibère sur les problèmes qui lui sont soumis par le recteur et le conseil rectoral.

Elle permet au recteur de renseigner son corps enseignant sur la marche générale de l'école et sur les événements qui se préparent. Elle doit fournir l'occasion d'échanges de vues favorisant le travail en commun et le bien de l'école.

Art. 33

La conférence générale des professeurs inflige les sanctions qui lui sont réservées.

Art. 34

Elle peut soumettre des propositions au département par la voie du recteur.

Art. 35

L'assemblée des professeurs d'une section peut avoir les mêmes compétences que la conférence générale si elle est convoquée et présidée par le recteur et pour des cas spécifiques de la section.

Chapitre VII

Les maîtres de classe

Art. 36

Chaque classe est confiée à un professeur principal qui a le titre de maître de classe. Intermédiaire entre les organes de direction et ses élèves, il est le premier responsable de l'éducation, de l'ordre et de la discipline de sa classe.

Par ses contacts personnels avec ses élèves et leurs parents, il favorise la réussite de leurs études. Il collabore à leur orientation. Il tient des réunions des professeurs de sa classe et coordonne la distribution des devoirs et des leçons. Il accompagne sa classe aux manifestations de l'école.

Il remplit les carnets scolaires de ses élèves.

Art. 37

Selon les conditions particulières à chaque établissement, le maître de classe peut être chargé d'autres tâches dans le cadre de ses fonctions générales.

Art. 38

Les maîtres de classe sont désignés chaque année par le recteur.

Art. 39

Le maître de classe inflige les sanctions qui lui sont réservées.

Chapitre VIII

Les professeurs

Art. 40

Les professeurs sont régis par les divers règlements du Conseil d'Etat concernant leur engagement, leur salaire et leurs tâches principales.

Art. 41

Le recteur peut élaborer un règlement interne soumis à l'approbation du département, concernant certaines exigences du travail en commun et du bien de l'école.

Chapitre IX

Les élèves

Art. 42

Les élèves sont régis par les divers règlements du Conseil d'Etat.

Art. 43

Le recteur peut édicter des règlements internes concernant les cas particuliers de la vie scolaire et de la vie en commun propres à l'établissement.

Art. 44

L'information des élèves sur toutes les questions concernant leurs droits et devoirs et leurs activités parascolaires fait l'objet d'une attention particulière du recteur qui l'assure par lui-même, par ses collaborateurs ou par l'intermédiaire de personnes ou associations diverses (assemblée d'anciens étudiants par exemple).

Art. 45

Dans le cadre des dispositions de l'article 20 du règlement du 26 août 1970 concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré, les élèves peuvent soumettre leurs propositions et desiderata à leur maître de classe, à leur proviseur, au recteur, ainsi qu'au département par la voie du recteur.

Art. 46

Les activités parascolaires communes à différents établissements doivent être soumises au préavis des directions respectives.

Chapitre X

Dispositions finales

Art. 47

Cette organisation est conçue pour les collèges cantonaux de Brigue, Sion et Saint-Maurice. Le département peut l'introduire dans les autres établissements.

Art. 48

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1974 et abroge celui du 25 juin 1970 relatif au même objet.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 9 octobre 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement

du 21 août 1974

**concernant les mesures disciplinaires et pénales
applicables dans les limites de la scolarité obligatoire**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 40, 41, 122 à 127 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique,

Sur proposition du Département de l'instruction publique,

arrête

1. Généralités

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement fixe les mesures disciplinaires et pénales applicables dans les limites de la scolarité obligatoire, exception faite des classes de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

Article 2

Discipline

La discipline développe le sens de la responsabilité et concourt à la formation de la personnalité. Elle ne saurait être uniquement autoritaire et répressive.

La personne de l'éducateur, la qualité de son influence et de son enseignement, son aptitude à développer les contacts avec les enfants et les familles jouent un rôle déterminant dans l'obtention d'une discipline positive et librement consentie.

Cependant les soucis d'ordre et de bon fonctionnement peuvent conduire les communes et les établissements à élaborer des « règlements de discipline ». Ceux-ci devront s'inspirer des présentes dispositions.

Les enseignants sont responsables de la discipline dans leur classe, ils collaborent à son maintien dans le cadre de l'école et interviennent au besoin, sur le chemin de l'école et de la maison, pour aider au bon comportement des élèves.

II. Attitude des élèves

Article 3

Comportement

Les élèves observent les règles de la politesse ; ils ont une tenue propre et décente.

Ils ont soin de ce qui est mis à leur disposition et encourent la responsabilité des dommages causés volontairement et par négligence.

En cas d'insubordination, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article 8 du présent règlement.

La fréquentation des établissements publics, des bals, des cinémas, dancings, etc. ainsi que l'usage du tabac et de la drogue leur sont interdits conformément aux dispositions légales.

D'entente avec les parents, la commission scolaire ou la direction d'école peut interdire les activités extrascolaires qui mettent en danger la santé des élèves et compromettent leurs études.

Les dispositions des règlements locaux sont applicables en ce qui concerne la rentrée des élèves le soir à la maison.

III. Absences

Article 4

Fréquentation des cours

La fréquentation de tous les cours prévus au programme est obligatoire. Demeurent réservées les dispositions de l'article 28 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique.

Les élèves ne peuvent être dispensés de certains cours obligatoires pour suivre des leçons privées.

Article 5

Congés

Des congés individuels peuvent être accordés, pour de justes motifs :

- a) par le maître pour une durée inférieure à une demi-journée ;
- b) par la commission scolaire, respectivement par la direction d'école jusqu'à trois jours de classe effective ;
- c) par l'inspecteur, de quatre à quinze jours de classe effective ;
- d) par le Département de l'instruction publique, au-delà de quinze jours.

Les demandes sont adressées par les parents ou les représentants légaux à la commission scolaire ou à la direction d'école. Au besoin, le préavis du maître est requis. Celui-ci est informé des décisions qui ont été prises.

En cas d'absence pour raison majeure, le titulaire de la classe est averti au plus tôt. Un certificat médical peut être exigé si l'absence est due à la maladie ou à un accident.

Le titulaire de classe doit annoncer à l'autorité scolaire toute absence prolongée et non justifiée.

Toute absence injustifiée est passible de sanction (cf. art. 10 du présent règlement).

IV. Attitude des parents

Article 6

Responsabilités

L'éducation des enfants est en premier lieu l'affaire des parents ; l'école recherche leur collaboration afin que la formation des jeunes s'accomplisse dans les conditions les plus favorables.

Les parents ou les représentants légaux assument en particulier la responsabilité de la présence à l'école de leur enfant ; ils doivent s'intéresser à son comportement et à son travail et répondent des conséquences que ses fautes peuvent entraîner.

Ils s'abstiennent de demander des congés abusifs et d'entraver intentionnellement le personnel enseignant dans l'exercice de ses fonctions.

La non-observation des dispositions qui précèdent est passible des sanctions prévues à l'article 11 du présent règlement.

V. Attitude des autorités

Article 7

Obligations

Les membres des autorités scolaires ainsi que les membres de l'autorité ou de l'administration communale sont tenus de remplir, dans le domaine de l'instruction publique, les obligations prévues par les lois et les règlements en la matière ainsi que celles qui sont fixées par le Conseil d'Etat et par le Département de l'instruction publique.

En cas de négligence, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article 12 du présent règlement.

VI. Sanctions

Article 8

Sanctions contre l'enfant

Le maître prononce contre l'enfant qui se rend coupable de négligence, d'indiscipline, de faute de comportement et d'insubordination, les sanctions disciplinaires suivantes :

- la remontrance ;
- des travaux utiles compensatoires ;
- l'avertissement aux parents ou au représentant légal ;
- des retenues sous surveillance, au besoin annoncées aux parents, de durée raisonnable et adaptées à l'âge des enfants.

Pour ce qui concerne les classes du cycle d'orientation, d'autres sanctions disciplinaires, infligées par les maîtres ou par la direction d'école, peuvent être prévues selon la réglementation spéciale en la matière.

Les punitions collectives, injurieuses et humiliantes de même que les mauvais traitements sont interdits.

Article 9

Livret scolaire

L'élève ou toute autre personne qui détériore le livret scolaire, y apporte des inscriptions personnelles ou des modifications doit le remplacer à ses frais.

Article 10

Répression des absences

La commission scolaire, respectivement la direction d'école, prononce contre les parents dont les enfants sont coupables d'absences injustifiées les amendes suivantes :

- 10 francs pour la première absence ;
- 20 francs pour la seconde ;
- 30 francs dès la troisième.

Les absences sont comptées par demi-journée. Une absence de deux heures compte pour une demi-journée.

Sont en outre réservées les sanctions disciplinaires prévues à l'article 8 du présent règlement.

Article 11

Sanction contre les parents

L'inspecteur prononce contre les parents coupables de négligence dans l'instruction des enfants, contre ceux qui ont obtenu des congés sur la base de fausses déclarations et contre ceux qui entravent volontairement les maîtres dans l'exercice de leurs fonctions, des amendes pouvant s'élever de 50 à 200 francs.

Les amendes prévues aux articles 10 et 11 du présent règlement peuvent être cumulées.

Article 12

Sanction contre les autorités

Le Département de l'instruction publique prononce contre les membres des autorités scolaires ainsi que contre les membres de l'autorité ou de l'administration communale qui manquent gravement aux obligations leur incombant selon les dispositions de l'article 7 du présent règlement des amendes pouvant s'élever de 100 à 500 francs.

Article 13

Montant de l'amende

Les amendes prévues aux articles 11 et 12 sont fixées en fonction du degré de la faute et des circonstances dans lesquelles elle a eu lieu.

Article 14

Arrêts

Les amendes non payées sont transformables en arrêts selon les normes applicables.

VII. Dispositions finales

Article 15

Perception de l'amende

Les amendes prononcées en vertu du présent règlement sont perçues de la manière suivante :

Amendes prononcées par :

Commission scolaire

Inspecteur scolaire

Département de l'instruction
publique

Encaissées par :

Administration communale

du domicile de l'élève

Caisse d'Etat du Valais

Caisse d'Etat du Valais

Article 16

Affectation du produit des amendes

Le produit des amendes perçues par les communes et par l'Etat en vertu du présent règlement est acquis respectivement aux caisses communales et cantonales. Le Département de l'instruction publique contrôle l'encaissement des amendes.

Article 17

Procédure

Les prononcés d'amendes prévus dans le cadre du présent règlement sont susceptibles de recours, dans un délai de vingt jours dès la notification de la décision auprès des instances suivantes :

Autorité de décision

Commission scolaire respecti-
vement direction d'école

Inspecteur scolaire

Département de l'instruction
publique

Instance de recours

Inspecteur scolaire

Département de l'instruction
publique

Conseil d'Etat

Sous réserve des dispositions légales en vigueur, chaque instance de recours décide sans appel.

Article 18

Droit d'être entendu

Les parents ou les instances contre lesquels une amende est prononcée doivent être entendus.

Article 19

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1974. Le Département de l'instruction publique est chargé de son application.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 21 août 1974, pour être inséré dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement

du 10 avril 1974

concernant l'application de la loi du 14 mai 1971 et du décret du 28 mars 1974 sur l'assurance-maladie

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi sur l'assurance-maladie du 14 mai 1971 ;

Vu le décret d'application de la loi sur l'assurance-maladie du 28 mars 1974 ;

Sur proposition du Département de la santé publique,

décide :

Chapitre premier Obligation d'assurance

Article premier

Obligation des communes

Les communes sont chargées de faire respecter l'obligation d'assurance prévue à l'article 3 du décret. Elles doivent :

- a) veiller à ce que tous les enfants résidant dans la commune soient assurés contre les risques de la maladie et des accidents auprès d'une caisse-maladie reconnue au sens de la L.A.M.A., ou d'une compagnie privée lui garantissant les mêmes prestations ;
- b) veiller à ce que tout enfant qui n'est pas assuré soit affilié auprès d'une caisse-maladie, dans les trois mois qui suivent son arrivée dans la commune ;
- c) procéder à l'affiliation d'office des enfants dont les parents refusent de se soumettre à l'obligation prévue dans la loi. La cotisation d'assurance reste à la charge des parents ;
- d) adresser pour le 31 janvier de chaque année un rapport au Département de la santé.

Chapitre II Personnes âgées

Art. 2

Conditions

L'Etat d'une part et les caisses-maladie reconnues au sens de la L.A.M.A. dont le champ d'activité s'étend au canton d'autre part, passent une convention donnant la possibilité aux personnes âgées nées avant le 1^{er} janvier 1915 de s'affilier à une caisse-maladie reconnue au sens de la L.A.M.A.

Cette possibilité est offerte aux personnes âgées domiciliées dans le canton avant le 1^{er} janvier 1974. Cette faculté est limitée à une période de six mois, à partir du 1^{er} juillet 1974.

Les bénéficiaires de cette exception sont débiteurs des cotisations.

Art. 3

Subvention

L'aide prévue à l'article 5, chiffre 2, du décret est versée par l'Etat aux caisses qui ont donné la possibilité aux personnes de plus de 60 ans de s'assurer pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1974.

Cette aide est répartie entre les caisses proportionnellement au nombre de vieillards qui se sont affiliés pendant cette période.

Les fonds ainsi mis à disposition des caisses doivent être portés en déduction de la cotisation des personnes âgées en question.

Chapitre III **Subvention aux communes**

Art. 4

Assurance-maladie

L'aide accordée en faveur de l'assurance-maladie des enfants en âge de scolarité obligatoire est versée aux communes qui ont, pour le 30 avril de chaque année, fourni au Département de la santé, les justificatifs des avances faites aux caisses-maladie.

Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en considération.

Art. 5

Assurance-accidents

Le Département de la santé est chargé de conclure, au nom des communes, une police d'assurance couvrant les prestations définies à l'article 4, chiffre 2, du décret.

L'Etat est débiteur de la prime en question et encaisse auprès de chaque commune la part lui incombant, sur la base du nombre d'élèves et en tenant compte de la subvention de 5 francs prévue par le décret.

Pour le 30 avril de chaque année, les communes adressent au Département de la santé l'effectif des élèves domiciliés dans la commune, fréquentant les écoles primaires et secondaires du premier degré.

Chapitre IV **Subvention aux caisses-maladie**

Art. 6

Les caisses-maladie doivent avant le 30 septembre 1974, fournir au Département de la santé, la preuve que le forfait total d'hospitalisation en chambre commune est garanti à chaque membre.

Chapitre V **Subvention aux assurés**

Art. 7

Ayants droit

Peuvent demander une subvention, les personnes domiciliées en Valais et assurées auprès d'une caisse-maladie avant le 1^{er} avril de l'année pour laquelle la subvention est demandée.

Art. 8

Addition des limites de revenu et des revenus déterminants des membres de la famille

1. Les limites de revenu et les revenus déterminants des enfants sont ajoutés à ceux des parents ; lorsque ceux-ci vivent séparés, ils sont ajoutés à ceux du parent qui à la garde de l'enfant ou en supporte la charge principale, en cas de doute, à ceux du père.

2. Sont inclus dans le calcul du droit à la subvention, les enfants par le sang, adoptés ou recueillis, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.
3. Les enfants qui, en raison d'études, d'apprentissage ou de maladie, sont domiciliés dans un autre canton ou à l'étranger, sont inclus dans le calcul du droit à la subvention.
4. Pour les orphelins de père et de mère faisant ménage commun, les limites pour enfants sont additionnées de même que les revenus déterminants.

Art. 9

Epoux vivant séparés

Lorsque deux époux vivent séparés, la limite de revenu pour personnes seules leur est appliquée et leur revenu déterminant est calculé individuellement. Les époux sont considérés comme vivant séparés :

- a) si la séparation de corps a été prononcée par décision judiciaire ;
- b) si une instance de divorce ou en séparation de corps est en cours ;
- c) s'il est rendu vraisemblable que la séparation de fait durera relativement longtemps.

Art. 10

Evaluation du revenu en nature

Le revenu en nature est évalué selon les prescriptions valables pour l'impôt cantonal.

Art. 11

Valeur locative, revenu provenant de la sous-location et frais d'entretien des bâtiments

La valeur locative du logement occupé par le propriétaire ou l'usufruitier, le revenu provenant de la sous-location, ainsi que les frais d'entretien des bâtiments sont estimés selon les prescriptions valables pour l'impôt cantonal.

Art. 12

Bénéficiaires d'un contrat d'entretien viager ou de convention analogue

1. Les assurés qui sont au bénéfice d'un contrat d'entretien viager ou d'une convention leur conférant le droit d'être complètement entretenus et soignés, ne peuvent généralement pas prétendre à une subvention ; font exception, les cas où il est prouvé que le débiteur du contrat d'entretien viager n'est pas en mesure de fournir les prestations dues.
2. Si les prestations fournies par le débiteur du contrat d'entretien viager ne sont manifestement pas en rapport avec celles qui lui ont été accordées par le créancier de ce contrat, ce sont les contre-prestations correspondant à la fortune cédée qui doivent être mise au compte du créancier.

Art. 13

Prestations versées par des caisses-maladie ou autres assurances

Les prestations versées par des caisses-maladie ou d'autres assurances pour couvrir les frais d'entretien dans un établissement hospitalier doivent être évaluées conformément à l'article 10.

Art. 14

Successions indivises

Dans le cas de successions indivises les éléments de fortune et de revenus sont les mêmes que ceux ayant fait l'objet de la taxation fiscale en force.

Art. 15

Revenu et fortune déterminants dans le temps

1. Sont déterminants en règle générale, les revenus et la fortune pris en considération pour la taxation fiscale cantonale en force au moment où la demande de subvention est présentée, sous réserve de l'article 8 du décret.
2. Si, pour chacun des membres de la famille inclus dans le calcul de la subvention, par suite du début ou de la cessation d'activité lucrative, d'un changement de profession ou d'une augmentation ou d'une diminution de la fortune déterminante, le revenu déterminant s'est modifié de façon durable en cours d'année, le calcul de la subvention de l'année suivante s'effectuera sur la base des revenus acquis l'année précédente, convertis en revenus annuels, et de la situation de fortune au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée.
3. Si, en présentant sa demande de subvention, le requérant rend vraisemblable que son revenu sera à l'avenir notablement inférieur à celui qui a fait l'objet de la taxation fiscale en force, c'est le revenu probable converti en revenu annuel, et la fortune au 1^{er} janvier de l'année en cours qui sont déterminants.

Art. 16

Obligation de renseigner

L'ayant droit ou son représentant légal et la caisse-maladie qui reçoit les subventions à bonifier aux assurés doivent communiquer sans retard à la Caisse cantonale de compensation, tout changement durable dans la situation personnelle et toute modification dans la situation matérielle du bénéficiaire de la subvention au sens de l'article 15, alinéa 2, du présent règlement.

Art. 17

Restitution et remise

1. Les subventions indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers.
2. Des créances en restitution peuvent être compensées avec des subventions échues dues à l'assuré qui a reçu les sommes indues ou aux autres membres de sa famille.

Chapitre IV

Organisation et procédure

Art. 18

Exercice du droit

Celui qui entend requérir une subvention doit déposer, remplie et signée, la formule adéquate auprès de sa caisse-maladie, avant le 1^{er} avril. Toute demande présentée après cette date, ne sera pas prise en considération.

Art. 19

Décisions

Les demandes de subvention doivent faire l'objet d'une décision écrite, indiquant les moyens de droit.

Art. 20

Tâches incombant à la caisse-maladie

La caisse-maladie :

- informe ses assurés de leur droit éventuel à une subvention et leur fait remplir la formule adéquate ;

- indique sur la formule la cotisation due par chaque membre de la famille pour l'année en cours et le nombre de mois d'assurance correspondant à cette cotisation ;
- transmet les formules remplies et attestées au secrétariat communal du lieu de domicile des assurés pour le 30 avril, avec un bordereau d'accompagnement ;
- reçoit les subventions accordées à ses assurés, les porte en déduction des primes dues par ceux-ci l'année suivante et leur en donne le décompte ;
- retourne immédiatement les subventions qui ne peuvent pas être portées, en déduction des primes de l'année suivante en raison du décès, du départ du canton, de l'exclusion ou de la démission d'un assuré. Une liste de ces cas doit être adressée, en même temps que les subventions en retour, au Service de la santé publique.

Art. 21

Tâches incombant à l'administration communale

L'administration communale :

- réceptionne les demandes de subventions et y indique la date à laquelle elles lui sont parvenues ;
- contrôle l'exactitude des renseignements fournis par le requérant ;
- porte sur les demandes tous les éléments de fortune et de revenu qui servent de base à la taxation fiscale en force, ainsi que les éléments de fortune à estimer en vertu de l'article 8 du décret ;
- atteste les formules et les remet, pour le 31 mai, à la Caisse cantonale de compensation.

Art. 22

Tâches incombant à la Caisse cantonale valaisanne de compensation

La Caisse cantonale de compensation :

- détermine le droit aux subventions en arrondissant s'il y a lieu le résultat au franc immédiatement inférieur ;
- établit les décisions, la liste des ayants droit de chaque caisse-maladie, les mandats et les bordereaux de paiement, le décompte des frais d'administration ;
- transmet au Service cantonal de la santé publique les renseignements nécessaires à l'établissement du rapport annuel de gestion.

Art. 23

Tâches incombant au Service cantonal de la santé publique

Le Service cantonal de la santé publique :

- notifie les décisions ;
- réceptionne les recours et les transmet au Conseil d'Etat ;
- effectue les avances de frais à la Caisse cantonale de compensation ;
- paie les subventions sur la base des bordereaux établis par la Caisse cantonale de compensation ;
- encaisse les subventions versées indûment.

Art. 24

Dossiers

Les dossiers fourniront de manière claire, dans chaque cas, les renseignements sur les conditions personnelles et économiques de chacun des ayants droit.

Art. 25

Réexamen des conditions économiques

Les demandes de subvention sont réexaminées toutes les années de millésime pair.

Art. 26

Frais d'administration

1. Les frais d'administration sont inclus dans les frais de fonctionnement du Service cantonal de la santé publique.
2. L'Etat fait à la Caisse cantonale de compensation des avances trimestrielles correspondant aux dépenses prévisibles ; le règlement final intervient en fin d'exercice, sur la base de la facture établie par la Caisse cantonale de compensation.

Art. 27

Dispositions pénales – Responsabilité de tiers

1. Celui qui aurait tenté d'obtenir des subventions par des déclarations fausses, inexactes ou incomplètes doit rembourser les sommes touchées indûment.
2. Les caisses-maladie ou communes qui n'auront pas transmis dans les délais prévus les dossiers de demandes de subvention pourront être appelées à verser la contrepartie de la subvention qu'auraient touchée les personnes faisant l'objet du retard dans la transmission des dossiers.

Art. 28

Dispositions transitoires

Pour l'année 1974, les délais prévus dans le présent règlement sont retardés de deux mois.

Art. 29

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur immédiatement.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 avril 1974.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Modification

du 8 février 1974

**du règlement d'exécution du 29 septembre 1971 de la loi du 12 mai 1971
sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés
de développement**

Art. 11

Les ressources de l'U.V.T. proviennent :

- 1° des cotisations des membres ;
- 2° de la subvention annuelle que lui alloue le canton ;
- 3° du revenu de sa fortune ;
- 4° des donations, legs et autres libéralités en sa faveur.

Art. 25

Le comité a les attributions suivantes :

- 1° il surveille la marche et la gestion de l'U.V.T. ;
- 2° il établit le cahier des charges du directeur et fixe son traitement ;
- 3° il arrête les grandes lignes de l'organisation générale, élabore les règlements internes nécessaires à cet effet, nomme le personnel et fixe son traitement ;
- 4° il met au point les projets et propositions à soumettre au conseil ou à l'assemblée générale ;
- 5° **il donne son préavis, à l'intention du Conseil d'Etat, sur les statuts et règlements des sociétés de développement, ainsi que sur le montant de la taxe de séjour, de la cotisation ou contribution au sens de l'article 9, chiffre 1, de la loi, qu'elles sont habilitées à encaisser.**
- 6° **sous réserve de décision du Département de l'intérieur, il examine les contestations relatives à l'assujettissement à la taxe de séjour et à l'application de la loi et du présent règlement par les sociétés de développement ;**
- 7° il statue sur les demandes d'admission et de démission ;
- 8° il prend toutes décisions qui présentent un caractère d'urgence ou qui, à teneur de la loi ou du présent règlement, ne sont pas expressément réservées à un autre organe ;
- 9° il désigne au besoin des commissions ad hoc.

Art. 26

La direction est l'organe administratif et exécutif de l'U.V.T. qu'elle représente envers des tiers. Elle remplit notamment les tâches suivantes :

- 1° elle administre les affaires de l'U.V.T. ;
- 2° elle prépare le rapport de gestion, les comptes et le budget ;
- 3° elle exécute les décisions prises par l'assemblée générale, le conseil et le comité ;
- 4° elle assure le contact avec les milieux affiliés à l'U.V.T., en particulier avec les sociétés de développement sur lesquelles elle exerce la surveillance ;
- 5° elle distribue l'information, la publicité et la propagande dans le cadre du budget.

Il lui est adjoint le personnel nécessaire.

Le directeur assiste aux séances du conseil et du comité avec voix consultative. Il peut se faire accompagner par un ou une secrétaire pour tenir le procès-verbal.

Art. 30

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les organes de l'U.V.T., par l'intermédiaire du Département de l'intérieur.

Il a notamment les attributions suivantes :

- 1° il décide des modifications à apporter au présent règlement ;
- 2° il approuve le rapport de gestion, les comptes et le budget de l'U.V.T. et donne décharge aux organes responsables ;
- 3° **il approuve les statuts et règlements des sociétés de développement et des associations ou offices régionaux, ainsi que le montant de la taxe de séjour, de la cotisation ou contribution au sens de l'article 9, chiffre 1, de la loi, qu'elles sont habilitées à encaisser.**
- 4° il est instance de recours contre les décisions des organes de l'U.V.T. en particulier contre les décisions prises en vertu des dispositions **de l'article 10** du présent règlement ;
- 5° il procède aux nominations qui lui sont réservées par le présent règlement.

Art. 32

Les sociétés de développement se constituent sous la forme de l'association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse qui font règle pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement.

Elles sont régies par des statuts qui dans toute la mesure du possible s'inspirent de ceux qui régissent l'U.V.T.. Cette dernière élaborera à cet effet des statuts types.

Tant que leurs statuts n'auront pas été approuvés par le Conseil d'Etat, elles ne peuvent exercer d'activité dans le domaine du tourisme et ne sont pas habilitées à percevoir la taxe de séjour.

Art. 35

La société de développement veille, dans son rayon d'activité à la réalisation des buts fixés à **l'article 4 de la loi.**

Chaque année elle doit remettre à la direction de l'U.V.T. un rapport d'activité accompagné des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant. **Cette dernière les transmet au Département de l'intérieur pour approbation.**

Si elle ne s'exécute pas, elle est passible des sanctions prévues à l'article 13 de la loi.

En cas de négligences ou de fautes particulièrement graves, ses organes dirigeants peuvent être convoqués devant le **Département de l'intérieur** qui avise aux dispositions à prendre.

Art. 36

Dans la mesure où elles ont été habilitées par le Département de l'intérieur, les sociétés de développement sont responsables de l'encaissement de la taxe de séjour dans leur rayon d'activité.

Le Département de l'intérieur, avec le concours de l'U.V.T. peut exercer des contrôles sur la manière dont elles s'acquittent de leur tâche, les dispositions de l'article précédent, alinéa 4, demeurant réservées.

Art. 41

abrogé

Art. 42

abrogé

Art. 44
abrogé

Art. 45

Le montant de la taxe de séjour peut être réduit jusqu'à concurrence de 50 % au maximum pour les hôtes de homes d'enfants, de colonies de vacances, de camps et d'auberges de jeunesse, de cliniques ou sanatoria privés et d'autres centres d'accueil similaires. Une réduction plus étendue peut être consentie, de cas en cas, pour les institutions à caractère charitable, mais l'on ne pourra descendre au-dessous de 10 centimes par nuitée.

Les sociétés de développement n'accorderont ces avantages qu'après consultation **du Département de l'intérieur.**

Art. 46

Le montant de la taxe de séjour arrêté par une société de développement ne devient définitif que lorsqu'il a été approuvé, l'**U.V.T. entendue, par le Conseil d'Etat** qui veille à ce qu'il soit proportionné aux besoins de la station et aux dépenses qu'elle engage pour agrémenter le séjour de ses hôtes.

Il en va de même en ce qui concerne le montant de la cotisation ou contribution au sens de l'article 1, chiffre 2, du décret d'urgence.

Art. 48
abrogé

Art. 49

La taxe de séjour est perçue **par les sociétés de développement dont les statuts ont été approuvés par le Conseil d'Etat et qui ont été habilitées à procéder à l'encaissement par le Département de l'intérieur ;**

Seules les personnes choisies comme telles par les sociétés de développement ou le **Département de l'intérieur** sont habilitées à percevoir la taxe de séjour et à procéder aux contrôles qui s'imposent.

Le concours des agents de la police cantonale ou communale peut être requis.

Art. 50

Indépendamment des bulletins d'arrivée imposés par la loi sur les aubergès, les hôteliers, maîtres de pension, etc. ont l'obligation de tenir un registre spécial où est inscrit régulièrement chaque jour le nombre des nuitées enregistrées la nuit précédente, aussi bien dans l'établissement principal que dans ses dépendances. Ils y comptabiliseront le montant de la taxe de séjour encaissé auprès de leurs hôtes.

A la fin de chaque mois, et pour le dix du mois suivant au plus tard, ils remettront à la **société de développement les doubles de la fiche mensuelle.**

Pour le quinze du mois, les sociétés de développement transmettront à l'**U.V.T.** un de ces doubles avec un bordereau récapitulatif.

Les registres nécessaires sont fournis au prix coûtant par l'**U.V.T.** et les sociétés de développement.

Art. 51

Les propriétaires de chalets, d'appartements de vacances ou de résidences secondaires doivent être en mesure, en tout temps, de fournir les renseignements nécessaires aux organes de perception pour les hôtes logés chez eux et assujettis à la taxe de séjour. Un système de fiche ou de bulletin d'arrivée peut être introduit.

Les mêmes obligations incombent aux responsables des établissements désignés à l'article 45, alinéa 1^{er}, du présent règlement.

Art. 55

Indépendamment de l'amende qu'ils peuvent encourir sur la base de l'article 13 de la loi, les responsables du paiement de la taxe de séjour qui ne tiennent pas régulièrement les livres qu'ils doivent tenir, qui ne fournissent pas les renseignements ou les documents demandés par les organes de contrôle ou qui refusent de recevoir ces derniers, quand bien même ils se sont régulièrement annoncés, peuvent faire l'objet, après sommation demeurée infructueuse, d'une taxation d'office.

Celle-ci se base sur les éléments connus, sur des supputations et sur des comparaisons avec d'autres établissements semblables. Elle est définitivement arrêtée par le **Département de l'intérieur** et peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat. Elle équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur les poursuites.

Si malgré une première taxation d'office, le responsable du paiement de la taxe de séjour ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 1 ci-devant, il s'expose à une nouvelle taxation d'office qui peut être majorée tout en demeurant inattaquable, dès l'instant où la majoration n'est pas supérieure à 20 %.

Les personnes taxées d'office supportent en outre les frais qu'elles ont ainsi occasionnés.

Art. 58

Les organes de contrôle dont il est question à l'article 14 de la loi sont les personnes désignées à l'article 49, alinéa 2, du présent règlement.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 4 février 1974 pour entrer en vigueur en même temps que le décret d'urgence.

Le président : **G. Genoud**

Le chancelier : **G. Moulin**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 février 1974.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**

Les secrétaires : **P. Pfammater, E. Rossier**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

La modification ci-dessus sera insérée dans le Bulletin officiel et publiée dans toutes les communes du canton, le dimanche 17 février 1974 pour entrer en vigueur en même temps que le décret d'urgence.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Sion, le 13 février 1974.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Table alphabétique

des matières contenues dans le LXVIII^e volume
du Recueil des lois, décrets et arrêtés du canton du Valais

A

Page

Acquisitions d'immeubles par des étrangers. — Ordonnance, du 7 février 1974, concernant l'exécution de l'arrêté fédéral du 23 mars 1961 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger	136
Assurance-maladie. — Décret, du 28 mars 1974, concernant l'application de la loi cantonale du 14 mai 1971, sur l'assurance-maladie . . .	121
Règlement, du 10 avril 1974, concernant l'application de la loi du 14 mai 1971 et du décret du 28 mars 1974 sur l'assurance-maladie	183
Assurance-vieillesse, survivants et invalidité. — Décret, du 15 novembre 1974, modifiant le décret du 11 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité .	125

B

Banque cantonale du Valais. — Décret, du 8 février 1974, modifiant l'article 3 du décret du 24 juin 1969 sur la Banque cantonale du Valais	47
Blanchisserie centrale à Monthey. — Décret, du 17 mai 1974, concernant la participation financière de l'Etat à la construction de la Blanchisserie centrale de la plaine du Rhône à Monthey	25

C

Camping-caravaning. — Règlement, du 20 février 1974, concernant le camping-caravaning	138
Centre sportif cantonal. — Décret, du 15 novembre 1974, concernant l'octroi d'un crédit de 5 998 577 francs pour l'amélioration et l'extension du Centre sportif cantonal d'Ovronnaz	65
Chasse. — Avenant N° 3, à l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1971 sur l'exercice de la chasse en Valais (valable pour les années 1971-1975)	96

Décret, du 8 février 1974, modifiant l'article 9 du décret cantonal d'exécution du 13 mai 1964 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux du 10 juin 1925/23 mars 1962	Page 120
Classification des routes. — Décret, du 4 février 1974, concernant la classification des routes prévue à l'article 18 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965	128
Cliniques. — Décret, du 15 novembre 1974, concernant la participation financière de l'Etat à la rénovation de la clinique Saint-Amé à Saint-Maurice	67
Collecteurs d'eaux usées. — Décret, du 27 juin 1974, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Vex pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées	30
Décret, du 27 juin 1974, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Wiler pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées	33
Décret, du 28 mars 1974, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Loèche-les-Bains, pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	20
Décret, du 27 juin 1974, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Bellwald, pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	26
Décret, du 27 juin 1974, concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Albinen pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	28
Décret, du 27 juin 1974, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Fully pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	36
Décret, du 27 juin 1974, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Sion pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées sur la rive gauche du Rhône	34
Décret, du 27 juin 1974, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Mund pour la construction de collecteurs d'eaux usées	35
Collèges cantonaux. — Règlement du 9 octobre 1974, concernant l'organisation des collèges cantonaux	173
Constitution cantonale. — Modification, du 14 novembre 1973, de l'article 2 de la Constitution cantonale	4
Constructions et corrections de routes et rivières. — Décret, du 7 février 1974, concernant la construction d'un passage supérieur à Charrat, sur la route cantonale Saint-Maurice-Brigue et les C.F.F. et l'aménagement des voies d'accès, dans le cadre des routes Charrat-Fully, Charrat-Vison et Charrat-Les Chênes, sur le territoire de la commune de Charrat	7

Décret, du 6 février 1974, concernant la correction de la Viège, sur le territoire de la commune de Täsch	Page 11
Décret, du 6 février 1974, concernant la correction de la route Brigue-Ried-Brigue, tronçon Bachstrasse, sur le territoire de la commune de Brigue	13
Décret, du 28 mars 1974, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Port-Valais pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	18
Décret, du 24 juin 1974, concernant la correction de la route Le Châble-Fionnay, sur le territoire de la commune de Bagnes	38
Décret, du 25 juin 1974, concernant la correction de la route de Riederalp-Bettmeralp, section Golmenegg-Guferwald-Donnerstafel, sur le territoire des communes de Goppisberg et de Betten	39
Décret, du 15 novembre 1974, concernant la correction du Hohbalenbach sur le territoire de la commune de Saas Fee	63
Décret, du 15 novembre 1974, concernant la détermination des communes intéressées à la construction de la route cantonale Saint-Gingolph-Brigue et des routes intercantionales et nationales	68
Décret, du 13 novembre 1974, concernant la construction de la route Bluche-Montana-Village, sur le territoire des communes de Randogne et de Montana	70
Décret, du 13 novembre 1974, concernant la construction de la route Sion-Bramois, section Sion-Champsec, sur le territoire de la commune de Sion	71
Décret, du 15 novembre 1974, concernant la correction du Weisswasser, sur le territoire de la commune de Fiesch	72
Contrats types. — Arrêté, du 16 janvier 1974, modifiant le contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transport analogues	78
Arrêté, du 29 mars 1974, modifiant le contrat type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses)	101
Arrêté, du 27 février 1974, modifiant le contrat type de travail pour les travailleurs de cave du canton du Valais	103
Arrêté, du 29 mars 1974, modifiant le contrat type de travail pour les greffeurs de vignes	105

E

Page

Épuration des eaux. — Décret, du 28 mars 1974, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Loèche-les-Bains, pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	20
Décret, du 27 juin 1974, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Bellwald pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	26
Décret, du 27 juin 1974, concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Albinen pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	28
Décret, du 27 juin 1974, concernant l'octroi d'une subvention à l'Association de la Step de Chandoline pour la construction d'une station d'épuration sur territoire de Sion	31
Décret, du 27 juin 1974, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Fully pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	36
Estivage. — Arrêté, du 10 avril 1974, concernant l'estivage 1974	80
Etablissements sanitaires (compétence du Conseil d'Etat). — Décret, du 17 mai 1974, fixant la compétence du Conseil d'Etat en matière de subventionnement des établissements sanitaires	24

F

Fumée. — Arrêté, du 31 juillet 1974, sur la limitation du dégagement de fumée provenant de chauffages et chaufferies	100
---	-----

G

Grand Conseil. — Arrêté, du 20 février 1974, convoquant le Grand Conseil	6
Arrêté, du 29 mars 1974, convoquant le Grand Conseil	14
Arrêté, du 22 mai 1974, convoquant le Grand Conseil	17
Arrêté, du 11 septembre 1974, convoquant le Grand Conseil	52
Arrêté, du 11 septembre 1974, convoquant le Grand Conseil	53
Arrêté, du 11 décembre 1974, convoquant le Grand Conseil	75
Règlement, du 26 mars 1974, du Grand Conseil du canton du Valais . .	150

Gymnastique et sport. — Loi, du 15 mai 1974, réglant l'octroi de subventions cantonales pour la construction et l'agrandissement d'aménagements destinés à la gymnastique et au sport	Page 44
--	------------

I

Infirmier(ère). — Règlement, du 2 février 1974, concernant la profession d'infirmière et d'infirmier	147
Instruction publique. — Règlement, du 29 mai 1974, concernant l'octroi de subventions diverses en vertu de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique	165

J

Jeûne fédéral. — Arrêté, du 28 août 1974, concernant le Jeûne fédéral 1974	40
Juge instructeur. — Décret, du 15 novembre 1974, portant création d'un deuxième poste de juge instructeur au tribunal des districts de Brigue, Rarogne oriental et Conches	74

L

Loi sur le travail. — Règlement d'exécution, du 12 juillet 1974 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966.	142
--	-----

M

Maison Saint-François. — Décret, du 17 mai 1974, concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de la fondation Maison Saint-François à Sion	22
---	----

P

Passeports. — Arrêté, du 4 décembre 1974, modifiant le règlement d'exécution du 5 juillet 1960 de l'ordonnance du Conseil fédéral relative aux passeports	76
Pêche. — Avenant à l'arrêté, du 28 novembre 1973, sur l'exercice de la pêche en Valais pendant les années 1974 et 1975	61

Personnel enseignant. — Décret, du 13 novembre 1974, concernant la contribution des communes au traitement du personnel enseignant dans les écoles primaires et les écoles du cycle d'orientation	Page 126
Personnel médical. — Décret, du 17 mai 1974, concernant la participation financière de l'Etat à la formation du personnel médical auxiliaire, paramédical et social	134
Plans d'aménagements. — Règlement, du 16 janvier 1974, relatif au subventionnement des plans d'aménagement locaux et régionaux et des travaux d'études des concepts régionaux de développement	145
Protection civile. — Décret, du 15 janvier 1965, et modification du 25 juin 1968 et du 16 novembre 1973, concernant l'application de la loi fédérale sur les constructions de protection civile, du 4 octobre 1963	130
Protection des eaux. — Décret, du 27 juin 1973, concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 8 octobre 1971	112
Protection des végétaux. — Arrêté, du 17 octobre 1973, sur la protection des végétaux	106

R

Registre professionnel. — Arrêté, du 7 février 1974, concernant le registre professionnel	92
Remaniements parcellaires. — Décret, du 8 février 1974, concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur du remaniement parcellaire de la commune de Visperterminen	9
Décret, du 27 juin 1974, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur du remaniement parcellaire de Miège, deuxième étape	32

S

Scolarité obligatoire. — Règlement, du 21 août 1974, concernant les mesures disciplinaires et pénales applicables dans les limites de la scolarité obligatoire	179
Surveillance des prix, salaires et bénéfices. — Arrêté, du 1 ^{er} mai 1974, sur la surveillance des prix, des salaires et des bénéfices	91

T

Page

Technicum. — Décret, du 16 novembre 1973, relatif à l'adhésion du canton du Valais au nouveau concordat intercantonal concernant l'admission d'étudiants au Technicum de la Suisse centrale, à Lucerne	5
---	---

U

Union valaisanne du tourisme. — Décret d'urgence, du 8 février 1974, concernant l'application de la loi du 12 mai 1971 sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement	110
Modification, du 8 février 1974, du règlement d'exécution du 29 septembre 1971 de la loi du 12 mai 1971 sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement	189

V

Vaccinations obligatoires. — Arrêté, du 20 février 1974, concernant les vaccinations antivarioliques obligatoires	89
Vendange. — Arrêté, du 22 mai 1974, relatif au paiement de la vendange 1973	15
Votations. — Arrêté, du 9 janvier 1974, concernant les votations cantonales du 17 mars 1974 relatives : — à la modification du 14 novembre 1973 de l'article 2 de la Constitution cantonale ; — au décret du 16 novembre 1973 concernant l'initiative populaire en faveur de la démocratisation des études et — au décret du 16 novembre 1973 relatif à l'adhésion du canton du Valais au nouveau concordat intercantonal concernant l'admission d'étudiants au Technicum de la Suisse centrale, à Lucerne	1
Arrêté, du 14 août 1974, concernant les votations cantonales du 20 octobre 1974 relatives à : — la loi du 15 mai 1974 réglant l'octroi de subventions cantonales pour la construction et l'agrandissement d'aménagements destinés à la gymnastique et au sport, et — au décret du 8 février 1974 modifiant l'article 3 du décret du 24 juin 1969 sur la Banque cantonale du Valais	41
Arrêté, du 14 août 1974, concernant la votation fédérale du 20 octobre 1974 relative à l'initiative populaire contre l'emprise étrangère et le surpeuplement de la Suisse	48

	Page
Arrêté, du 16 octobre 1974, concernant la votation cantonale du 8 décembre 1974 relative à la loi cantonale sur les constructions du 7 février 1973 •	54
Arrêté, du 16 octobre 1974, concernant les votations fédérales du 8 décembre 1974 relatives à :	
– l'arrêté fédéral du 4 octobre 1974 instituant des mesures propres à améliorer les finances fédérales ;	
– l'arrêté fédéral du 4 octobre 1974 freinant les décisions en matière de dépenses, et	
– l'arrêté fédéral du 22 mars 1974 concernant l'initiative populaire pour une meilleure assurance-maladie et la revision de la constitution en matière d'assurance-maladie, accidents et maternité	57

RECUEIL

des

lois, décrets et arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

Année 1975

—

TOME LXIX

